

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation en Libye  
4 Affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi* — n° ICC-01/11-01/11  
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Howard Morrison — Juge Piotr Hofma ski  
6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa  
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1  
8 Lundi 11 novembre 2019  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 46*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:46:12] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:46:22] Merci beaucoup.  
14 Madame la greffière, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:55] Bonjour, Monsieur le Président,  
16 Mesdames, Messieurs les juges.  
17 Il s'agit de la situation en Libye, en l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi*.  
18 Référence de l'affaire : ICC-01/11-01/11.  
19 Et nous sommes en audience publique.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:47:14] Je vous remercie.  
21 Nous allons demander aux équipes de bien vouloir se présenter. Nous allons  
22 commencer par le conseil représentant l'appelant.  
23 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [09:47:27] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
24 Mesdames, Messieurs les juges de cette Chambre d'appel. Bonjour, Chers collègues.  
25 Aujourd'hui, M. Qadhafi est représenté par moi-même, Essa Faal, conseil principal  
26 de Défense. Je suis accompagné d'Aidan Ellis, de Khaled El-Zaidy, qui est conseiller  
27 en matière de droit libyen, de Kamis également, qui est conseiller en matière de droit  
28 libyen et Doreen Kiggundu, qui est notre assistante.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:48:09] Merci, Maître  
3 Faal.

4 Je me tourne maintenant vers l'Accusation.

5 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [09:48:15] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames  
6 et Messieurs les juges.

7 Je m'appelle Helen Brady, je suis premier substitut du Procureur en appel. Je suis  
8 accompagnée de Meritxell Regué, substitut du Procureur en appel, M<sup>me</sup> Alison  
9 Whitford, substitut de... adjoint de première classe, Maître... Madame Nivedha  
10 Thiru, substitut du Procureur en appel de première classe, et Biljana Popova, qui est  
11 notre *case manager*.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:48:48] Merci,  
13 Madame Brady.

14 Je me tourne maintenant vers le Bureau du conseil public pour les victimes.

15 M<sup>me</sup> MASSIDDA : [09:48:56] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs  
16 les juges.

17 Le Bureau du conseil public pour les victimes est composé aujourd'hui de M<sup>e</sup> Sarah  
18 Pellet, Anne Grabowski, juristes, et moi-même, Paolina Massidda, conseil principal.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:49:10] Je vous remercie.  
20 Nous avons également avec nous l'équipe représentant... les juristes représentant la  
21 Libye et Redress.

22 M<sup>me</sup> MacDonald QC (interprétation) [09:49:25] Bonjour, Monsieur le Président.

23 Je suis avocate à Matrix London, qui est un cabinet des avocats à Londres. Je suis  
24 accompagnée de Florence Iveson, qui est assise derrière moi, qui... collègue  
25 également au sein du même cabinet ; Elham Saudi, à ma droite, qui travaille pour le  
26 groupe Juristes pour la Libye ; M<sup>me</sup> Kiswanson qui est également juriste au sein du  
27 groupe Juristes pour la Libye ; et Rupert Skilbeck, qui est à l'extrême droite, qui est  
28 avocat et directeur de Redress.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:49:56] Merci infiniment.  
2 Nous avons, maintenant, l'équipe des villes et des tribus libyennes qui font partie du  
3 conseil suprême.  
4 M. SAAD (interprétation) [09:50:23] Je m'appelle Ammara Ali Abdussalam Altaif  
5 Saad. Je suis professeur de droit international et je suis accompagné de Mustapha El-  
6 Fetouri, qui est présent aujourd'hui.  
7 Je vous remercie.  
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:50:32] Merci beaucoup.  
9 Nous avons également des représentants de l'État libyen. Est-ce que nous avons des  
10 représentants ici ?  
11 M. EL-GEHANI (interprétation) : [09:50:50] Bonjour, Monsieur le Président,  
12 Mesdames, Messieurs les juges.  
13 Je m'appelle Ahmed El-Gehani, je suis représentant de la Libye auprès de la CPI. Je  
14 suis ici avec le ministre de la justice, M. Mohammed Abdul Lamlom (*phon.*), qui  
15 s'adressera à la Cour dans quelques instants. Merci.  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:51:09] Je vous remercie.  
17 Est-ce que nous avons oublié une équipe ? Non ? Bien, merci.  
18 Nous sommes ici, aujourd'hui, pour entendre les observations orales des parties et  
19 des participants ainsi que des *amici curiae*, et d'autres intervenants, sur des questions  
20 découlant du présent appel.  
21 Je note, à cet égard, la présence des représentants de l'État libyen, en tant  
22 qu'intervenants, comme nous venons d'ailleurs d'entendre le représentant nous le  
23 dire.  
24 D'emblée, j'aimerais préciser qu'eu égard aux circonstances particulières de cette  
25 audience, une interprétation arabe est disponible en salle d'audience, et ce,  
26 conformément au cadre juridique de la Cour.  
27 Avant d'inviter les parties et les participants à prendre la parole, permettez-moi de  
28 vous faire un rappel de cette affaire.

1 L'appelant, M. Saif Al-Islam Qadhafi, ainsi que l'appel qu'il a interjeté, concerne la  
2 question de recevabilité de son affaire devant la CPI.

3 Pour ceux qui ne connaîtraient peut-être pas ces terminologies, la question de la  
4 recevabilité d'une affaire devant la CPI concerne une objection ou une exception  
5 d'irrecevabilité préjudicielle tendant à démontrer que la Cour n'est pas compétente  
6 pour entendre une affaire, car le... l'intéressé a déjà fait l'objet de poursuites ou qu'il a  
7 été traduit devant une juridiction nationale, ou que l'affaire fait l'objet d'une enquête  
8 par une juridiction nationale, ou encore parce que l'affaire a déjà fait l'objet d'une  
9 enquête par une juridiction nationale et qu'une décision a été prise, de bonne foi, de  
10 ne pas aller plus avant et la renvoyer au procès.

11 Dans le cadre de cet appel, la question de la recevabilité est la suivante, et je la pose  
12 dans les termes les plus généraux : est-ce que l'affaire du *Procureur c. M. Qadhafi* peut  
13 aller de l'avant, étant donné que celui-ci a déjà été traduit en justice, certes, par  
14 contumace, par un tribunal à Tripoli et qu'il a été condamné à la suite... à l'issue de  
15 ce procès, et qu'il a été condamné ? Or, il y a eu une amnistie qui a été accordée,  
16 d'après M. Qadhafi, et à son égard.

17 M. Qadhafi soulève une exception d'irrecevabilité de cette affaire devant la CPI. La  
18 Chambre préliminaire a rejeté cette objection. Et, aujourd'hui, c'est la Chambre  
19 d'appel qui doit statuer.

20 Les parties et les participants ont présenté des mémoires écrits et nous sommes ici,  
21 aujourd'hui, pour entendre leurs arguments par oral. Il s'agissait jusque-là, donc,  
22 d'un rappel de la procédure pour éclairer le public et lui permettre de suivre le  
23 déroulement de cette audience. Mais il se peut qu'une meilleure compréhension de  
24 cet appel nécessite un examen approfondi de... du rappel de la procédure. Et c'est ce  
25 que je m'appête à faire maintenant.

26 Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a renvoyé devant la CPI  
27 la situation en Libye s'agissant d'événements survenus depuis le 15 février 2011. Le  
28 Conseil de sécurité a fait ce renvoi au moyen de la résolution 1970 de 2011.

1 La Chambre préliminaire n° 1 a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Qadhafi  
2 quatre mois plus tard, plus précisément le 27 juin 2011. Les crimes qui lui sont  
3 reprochés sont les suivants : le meurtre et la persécution pour des motifs politiques,  
4 constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a et h) du Statut.  
5 Le 19 novembre 2011, M. Qadhafi a été arrêté en Libye. Son transfèrement a été fait  
6 vers un centre de détention à Zintan, en Libye, le lendemain.  
7 Le 1<sup>er</sup> mai 2012, le gouvernement de la Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité  
8 de l'affaire à l'encontre de M. Qadhafi devant la CPI. L'objection de la Libye se  
9 fondait sur l'argument selon lequel l'enquête... il y avait une enquête en cours dans le  
10 cadre de cette affaire. À cette occasion-là, le conseil représentant M. Qadhafi s'est  
11 inscrit en faux contre l'objection soulevée par la Libye concernant cette contestation.  
12 M. Qadhafi a insisté, à ce moment-là, que l'affaire devrait demeurer recevable par la  
13 CPI. Et le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire a rejeté l'exception d'irrecevabilité  
14 soulevée par la Libye à l'encontre de M. Qadhafi. La Chambre d'appel a confirmé,  
15 le 21 mai 2014, la décision de la Chambre préliminaire.  
16 Qu'à cela ne tienne, en 2014, M. Qadhafi a été traduit en justice, de concert  
17 avec 36 autres coaccusés, devant un tribunal à Tripoli. Et le 28 juillet 2015,  
18 M. Qadhafi a été condamné et... à mort.  
19 En septembre 2015, selon des affirmations de M. Qadhafi, une loi d'amnistie  
20 générale, la loi n° 6 de 2015 a été adoptée en Libye. Et il fait valoir qu'il a bénéficié  
21 de cette amnistie. Et conformément à cette loi d'amnistie, il a été relaxé en avril 2015.  
22 Le 6 juin 2018, M. Qadhafi a déposé devant la Chambre préliminaire une objection,  
23 une contestation de la recevabilité de son affaire devant la CPI. M. Qadhafi a soutenu  
24 qu'il avait déjà fait l'objet d'un procès, qu'il avait été condamné et s'est vu imposer  
25 une peine par des tribunaux libyens pour pratiquement le même comportement qui  
26 lui est reproché devant la CPI et qu'une amnistie lui a été accordée ultérieurement,  
27 après l'adoption de la loi n° 6 de 2015 ; ce qui veut dire qu'il n'existait plus de  
28 possibilité de le traduire à nouveau devant la justice et que, donc, son affaire avait

1 été réglée de façon définitive. Il a essayé de faire valoir que, sur la base de l'article  
2 17-1-c du Statut... du Statut de Rome ou l'article 20 paragraphe 3, l'affaire à son  
3 rencontre devrait être déclarée irrecevable devant la CPI.

4 Il a fait valoir, en outre, que les exceptions qui sont énoncées à l'article 20-3 du Statut  
5 ne s'appliquent pas en l'espèce, en ceci que ces exceptions ont pour but de nier la  
6 validité d'un procès précédent.

7 Le 5 avril 2019, la Chambre préliminaire a rejeté l'exception soulevée par M. Qadhafi.  
8 Et la... la Chambre a déterminé qu'une personne peut être réputée avoir déjà été  
9 traduite en justice aux fins... au sens de l'article 17-1-c et 20-3 du Statut seulement si  
10 le jugement de la Cour ou d'une juridiction nationale est définitif ou, pour reprendre  
11 une expression juridique, *res judicata*. La Chambre préliminaire a conclu que le  
12 jugement du tribunal de Tripoli n'exige pas un effet *res judicata*, et ce, parce que « le »  
13 jugement des tribunaux de Tripoli font normalement l'objet d'appel et que,  
14 essentiellement, le procès à Tripoli devait donner lieu à un nouveau procès, puisque  
15 M. Qadhafi avait été jugé et condamné *in absentia*... *in absentia*. Et dans les  
16 circonstances, la Libye a... ou le droit libyen exige qu'il y ait un nouveau procès.

17 La Chambre préliminaire a également conclu que la loi n° 6 de 2015 ne s'appliquait  
18 pas à M. Qadhafi, car les termes mêmes de cette loi excluent l'amnistie envisagée et  
19 que celle-ci ne s'applique pas à une certaine catégorie de crimes, y compris ceux qui  
20 étaient reprochés à M. Qadhafi.

21 La Chambre préliminaire a également fait valoir qu'il y avait une tendance croissante  
22 en droit international voulant que les crimes graves comme les crimes contre  
23 l'humanité ne soient pas visés par une amnistie. Par conséquent, la loi n° 6 ne serait  
24 pas compatible avec le droit international en ceci que la loi n° 6 est censée  
25 s'appliquer à des crimes qui sont reprochés à M. Qadhafi par la CPI.

26 Le 20 mai 2019, M. Qadhafi a interjeté le présent appel en invoquant deux moyens :  
27 premièrement, que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en  
28 soutenant que l'article 17-1-c et l'article 20-3 du Statut de Rome ne s'appliquent que si

1 un jugement sur le fond de l'affaire exige un effet *res judicata*. Et deuxièmement, la  
2 Chambre préliminaire a commis une erreur, car elle n'a pas déterminé que la  
3 loi n° 6 s'appliquait à lui et, par conséquent, sa... le verdict à son encontre est devenu  
4 définitif. Par conséquent, l'affaire devant la CPI n'était plus d'actualité. Ce sont donc  
5 les deux moyens dont nous traiterons aujourd'hui.

6 Je me tourne, maintenant, vers la question de la conduite de cette procédure.

7 Je rappelle que, le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance  
8 établissant les questions sur lesquelles elle entend entendre les parties et les  
9 participants, ainsi que les autres intervenants. Elle a également proposé un  
10 calendrier et l'ordre du jour de la présente audience.

11 Donc, j'invite les parties à ne pas simplement ressasser les arguments qui ont été  
12 formulés par écrit. Il serait très utile que les arguments répondent aux questions qui  
13 ont été posées par la Chambre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et les questions qui seront posées  
14 par oral par les juges de cette Chambre.

15 Permettez-moi de rappeler aux parties et aux participants qu'ils sont censés achever  
16 leurs observations et leurs arguments dans les délais qui leur seront impartis et qui  
17 ont été décidés par la Chambre d'appel. La greffière chronométrera les interventions  
18 et indiquera aux parties et aux participants lorsqu'il sera l'heure d'achever  
19 l'intervention.

20 Je vais lire, aux fins du compte rendu, les questions qui ont été posées aux parties et  
21 aux participants dans le cadre de l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

22 Question a) : si l'objet et la finalité du Statut de Rome est de mettre fin à l'impunité,  
23 comment est-ce que le régime de complémentarité de la Cour peut-il contribuer à  
24 cette fin ?

25 b) : En particulier, comment est-ce que les parties et les participants, et leurs  
26 interprétations respectives des articles 17-1-c et 20-3 du Statut, sont-elles compatibles  
27 avec l'objet et la finalité du Statut de Rome, ainsi que le régime de complémentarité  
28 envisagé par celui-ci ?

- 1 c) Dans quelle mesure est-ce que la jurisprudence et les instruments relatifs aux  
2 droits de l'homme, notamment ce qui a trait au principe de ne bis in idem, éclaire  
3 l'interprétation de l'article 17-1-c du Statut ? Est-ce que ces sources peuvent être  
4 utilisées pour guider l'interprétation de la finalité visée par l'article 17 du Statut ?  
5 Est-ce que ces sources de droit prennent suffisamment en considération le cadre de  
6 complémentarité de la Cour ?
- 7 d) Est-il communément admis que le procès de M. Qadhafi, en Libye, a eu lieu par  
8 contumace ?
- 9 e) Est-ce qu'un nouveau procès est permis en droit libyen, de façon systématique,  
10 lorsque la procédure a eu lieu par contumace. Est-ce qu'il est confirmé par... est-il  
11 confirmé... ou est-ce que les autorités libyennes ont confirmé que l'article 358 que  
12 (*sic*) le code de procédure pénale libyen exige qu'il... un nouveau procès une fois que  
13 M. Qadhafi est présenté aux autorités ou qu'il est arrêté ? Est-ce qu'un nouveau  
14 procès... un droit qui doit être... dont une personne peut se prévaloir lorsqu'elle a été  
15 jugée par contumace, ou est-ce que c'est une obligation qui est faite à l'État ?
- 16 f) Est-ce que l'article 358 du Code de procédure pénale libyen est applicable à  
17 M. Qadhafi, puisqu'il ne s'est pas soustrait à la justice, mais qu'il avait été en  
18 détention lorsque son procès... qui était en détention lorsque son procès a eu lieu.
- 19 g) Mis à part l'impact, si tant est qu'il y ait un impact, de la loi libyenne n° 6 de 2015,  
20 dans quelles circonstances est-ce que la condamnation de M. Qadhafi par contumace  
21 devient définitive, conformément au droit pénal libyen et la procédure pénale  
22 libyenne —, par exemple, comme conséquence de prescription ou comme indiqué  
23 par le texte de l'article 358 du Code de procédure pénale libyen ?
- 24 h) Conformément au droit procédural libyen, lorsqu'il s'agit de condamnation à  
25 mort, est-ce que les autorités libyennes peuvent confirmer qu'un... qu'une révision  
26 par la Cour de cassation est obligatoire ? Est-ce qu'une telle révision a eu lieu ? Mise  
27 à part la finalité à cet égard, s'agissant des procès par contumace, est-ce qu'une  
28 révision par la Cour de cassation rendrait définitif le jugement à l'encontre de



1 M. Qadhafi par un tribunal de Tripoli ?

2 i) En examinant l'exception d'irrecevabilité, est-ce que le... la portée de l'examen  
3 effectué par la Chambre d'appel se limite aux dispositions indiquées dans la  
4 contestation, ou est-ce qu'elle s'applique à la recevabilité de manière plus générale,  
5 tel que prévu à l'article 17 et l'article 19-1 du Statut ?

6 j) Est-ce que les amnisties sont applicables dans le cadre d'une contestation de la  
7 recevabilité en vertu de l'article 17 du Statut et, si la réponse est oui, de quel alinéa  
8 ou paragraphe de l'article 17 s'agit-il ? En particulier, est-ce qu'une amnistie peut  
9 être prise en considération au sens des articles 17-1-c et 20-3 du Statut ? Est-ce que  
10 l'amnistie peut être considérée ou examinée, voire envisagée, au sens de l'article 20-  
11 3-a ou b du Statut, au sens de l'article 20-3-a ou b du Statut ? Est-ce que des  
12 évolutions, en dehors du cadre de la procédure judiciaire, par exemple l'adoption  
13 d'une loi d'amnistie, peuvent être prises en compte en gardant à l'esprit le... la  
14 finalité du régime de complémentarité de la Cour ? Comment est-ce que l'article 20-  
15 3 du Statut peut être appliqué aux faits de l'espèce ?

16 l) Est-ce que le... la loi libyenne n° 6 de 2015 a été adoptée et est-ce qu'elle est valide ?  
17 Est-ce que les circonstances de l'espèce, en particulier le fait qu'une amnistie a... a été  
18 adoptée après le procès initial de M. Qadhafi, mais avant un deuxième procès, est-ce  
19 que cela peut mener à une conclusion d'irrecevabilité, au sens de l'article 17-1-a ou b  
20 du Statut ? Et est-ce que la Chambre d'appel devrait envisager cette question au sens  
21 de ces paragraphes-là ?

22 Voilà donc les questions que nous vous invitons... auxquelles nous vous invitons à...  
23 à répondre.

24 L'ordre du jour maintenant. Les parties et les participants bénéficieront du temps de  
25 parole suivant :

26 Les représentants de M. Qadhafi disposeront d'une heure et demie pour présenter  
27 leurs arguments.

28 L'Accusation disposera d'un temps de parole égal, c'est-à-dire une heure et demie.

1 Le Bureau du conseil public pour les victimes dispose de 45 minutes pour présenter  
2 ses arguments.  
3 L'État libyen disposera également de 45 minutes.  
4 Les avocats pour la justice en Libye et Redress auront 30 minutes pour présenter  
5 leurs observations.  
6 Le groupe *Libyan Cities and Tribes Supreme Council* aura 30 minutes.  
7 Des observations complémentaires peuvent être formulées par le Bureau du  
8 Procureur et, pour cela, l'Accusation disposera de 45 minutes.  
9 Et il en va de même pour les conseils représentant M. Qadhafi. S'ils souhaitent  
10 formuler des... d'ultimes observations, ils disposeront de 45 minutes.  
11 Deux heures ont été réservées par la Cour pour poser des questions éventuelles des  
12 juges découlant, éventuellement, des interventions et des observations des...des uns  
13 et des autres. Et donc, lorsque des juges vous poseront des questions, ce temps sera  
14 déduit du temps de parole qui vous aura été accordé.  
15 Des questions supplémentaires pourront éventuellement être posées aux parties et  
16 aux participants, comme je l'ai indiqué précédemment, par les juges de cette  
17 Chambre.  
18 Nous avons prévu deux journées d'audiences, mais nous allons tenter, autant que  
19 faire se peut, de terminer nos débats le plus tôt possible. Si nous pouvons le faire  
20 aujourd'hui, eh bien, tant mieux, sinon, ce n'est pas bien grave, mais cela veut dire  
21 que les conseils ne sont pas tenus de parler pendant tout le temps qui leur a été  
22 consacré.  
23 Je vais m'arrêter là-dessus et, sans plus tarder, j'invite le conseil représentant  
24 l'appelant à prendre la parole.  
25 Maître Faal.  
26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:12:33] Merci beaucoup.  
27 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Monsieur... Messieurs et Madame (*sic*) les  
28 juges et merci de nous permettre de vous parler au nom du docteur Qadhafi.

1 Étant donné les instructions que vous venez de nous donner, nous allons réorganiser  
2 nos présentations afin de vraiment répondre à vos questions et de passer notre  
3 temps à répondre à vos questions plutôt que de reprendre, bien sûr, ce qui est déjà  
4 dans nos écritures, mais j'espère que vous serez indulgents, car nous allons essayer  
5 d'organiser nos présentations au fil de l'eau.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:13:18] Parfait, mais du  
7 moment que vous ne débordez pas sur le temps qui vous a été imparti, tout va bien.

8 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:13:26] Donc, tout d'abord, sachez que la Défense a  
9 bien remarqué que cette audience a lieu le 11 novembre — le 11 novembre, c'est le  
10 jour de l'armistice pour un grand nombre de pays, c'est un jour où on doit se  
11 rappeler de tous ceux qui sont tombés dans le cadre de conflits armés.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:13:46] Je vous  
13 interromps.

14 Sachez que c'est une coïncidence et sachez qu'il n'y avait absolument rien, dans  
15 l'esprit de la Chambre d'appel, lorsqu'elle a programmé cette audience le  
16 11 novembre.

17 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:14:00] Je comprends bien.

18 Mais nous sommes ici, à La Haye, bien en sécurité, à débattre de sujets, certes  
19 importants. Sachez que la guerre continue à faire rage en Libye et nous considérons  
20 que c'est pour cela qu'il convient vraiment que le droit international réponde à la  
21 réalité de la situation sur le terrain, en Libye.

22 Les questions qui sont présentées à votre attention portent sur la construction de  
23 l'article 17-1-c et de l'article 20-3 du Statut. Et ce sont d'ailleurs des questions tout à  
24 fait novatrices, qui n'ont jamais fait l'objet d'un arrêt de la Chambre d'appel. Il est  
25 bien évident que vous n'avez pas à vous tenir aux décisions des autres chambres,  
26 des tribunaux ad hoc, ou des cours des droits de l'homme, et je suis sûr qu'au cours  
27 de cet appel, nous allons évoquer des questions extrêmement intéressantes,  
28 extrêmement hypothétiques, qui pourraient nous prendre des heures et pourraient

1 nous permettre de discuter pendant des heures. Ce seraient des sujets parfaitement  
2 fascinants pour des colloques, mais nous devons nous demander, d'abord, si ces  
3 questions sont vraiment au centre des questions posées par la Chambre d'appel.  
4 Donc, s'il vous plaît, limitez-vous aux questions en l'espèce et rien d'autre : le  
5 docteur Qadhafi a-t-il été jugé et condamné, « oui » ou « non » ?  
6 Nous vous demandons donc de traiter cette question en vous limitant uniquement à  
7 ces points. En effet, cette affaire porte principalement sur la complémentarité et on  
8 devrait s'en tenir à la complémentarité.  
9 Donc, certes, cette affaire vient d'un renvoi du Conseil de sécurité, qui est  
10 l'architecture de base de Statut de Rome et qui garantit la primauté des États en ce  
11 qui concerne les enquêtes et les poursuites de crimes commis sur leur territoire. Et  
12 donc, nous demandons à la Cour de revenir à ces principes fondateurs de... de  
13 complémentarité et de ne pas interférer avec des processus nationaux qui ont cours  
14 dans l'État en question.  
15 Cette Cour doit principalement s'occuper de ne pas aller au-delà de ses compétences  
16 en matière de poursuites et de questions judiciaires ; en effet, ce n'est pas anticipé  
17 par le Statut de Rome.  
18 Le Statut de Rome promet, tout d'abord, que les États vont respecter leurs  
19 responsabilités qui « est » des responsabilités envers leur peuple. Et c'est ce qu'a fait  
20 la Libye, d'ailleurs, en enquêtant, en poursuivant, en modifiant les lois pour faciliter  
21 la présence au procès et en condamnant, et ensuite, en délivrant un verdict et un  
22 jugement raisonnés contre M. Qadhafi.  
23 Donc, l'ICC ne doit pas interférer avec le processus national. La CPI doit faire très  
24 attention et doit faire en sorte de ne pas prendre de décision judiciaire sur la  
25 signification ou la constitutionnalité de dispositions juridiques nationales. Cette  
26 Cour, comme l'a dit d'ailleurs la Chambre d'appel dans l'affaire *Senussi*, n'est pas  
27 une cour des droits de l'homme, qui est mandatée pour faire... prendre des décisions  
28 sur la compatibilité entre droit national et principe du droit international humain. Et

1 la complémentarité est essentielle dans le Statut. En effet, le Statut donne la  
2 responsabilité première aux enquêtes et aux... des enquêtes et des poursuites aux  
3 systèmes nationaux qui, en effet, sont bien mieux placés pour poursuivre les crimes,  
4 étant donné qu'ils sont sur le terrain.

5 Étant donné que le Statut donne la primauté aux enquêtes nationales et aux  
6 poursuites nationales, nous faisons valoir que la Cour internationale doit être très  
7 souple dans son approche afin de permettre à différents systèmes juridiques, y  
8 compris des systèmes en transition de faire leur travail et de soutenir le régime de la  
9 CPI sans pour autant que la CPI ne soit en train de faire du micro management.

10 La Cour pénale internationale ne doit pas être vue par les États comme un... comme  
11 une entité qui les empêcherait de mettre en œuvre leurs systèmes légaux souverains.

12 La Cour, certes, parfois, a tendance à interférer, mais ceci ne... lorsqu'elle est perçue  
13 comme interférante (*sic*), ceci est extrêmement détrimental (*sic*) à la coopération  
14 harmonieuse que nous souhaitons.

15 Et maintenant, pour ce qui est les (*sic*) questions qui vous ont... qui nous ont été  
16 posées : il y en a « un » qui, d'après nous, est essentielle, et qui... pour laquelle la... la  
17 clarté doit être essentielle.

18 Quelle est la position actuelle du gouvernement de la Libye en ce qui concerne cet  
19 appel ? Nous avons du mal à déterminer ce qu'était la position du gouvernement  
20 actuel de la Libye et nous vous posons la question, d'ailleurs, directement, Madame,  
21 Messieurs les juges : la Libye est-elle en train de suggérer que cette affaire serait  
22 recevable et que le docteur Qadhafi doit donc être remis à la Cour pour être jugé ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:20:17] S'il vous plaît,  
24 parlez aux juges, ne parlez pas aux conseils ?

25 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:20:24] Bien.

26 Nous voulons savoir quelle est la position de la Libye sur ce point ; nous voulons  
27 avoir une position claire et non ambiguë. D'après le droit libyen, cette affaire est-elle  
28 recevable ou non ? Le docteur Qadhafi doit-il être remis à la Cour pour être jugé,

1 « oui » ou « non » ? Donc, c'est une question de recevabilité.

2 Or, dans cet appel, il y a des points qui sont acceptés par les parties et les  
3 participants et qui pourraient vous aider, peut-être, à limiter la portée de la question  
4 qui est devant nous. Je vais vous en donner la liste.

5 Tout d'abord, il est accepté par tous que le docteur Qadhafi a été détenu le  
6 19 novembre 2011. Donc, il était en prison sur ordre du Bureau du procureur général  
7 de Libye. Et cette affaire a été... a fait l'objet d'une enquête par le gouvernement de la  
8 Libye. Et le gouvernement de la Libye a autorisé et facilité des visites de... d'avocats  
9 de la CPI lorsqu'il était en détention en... à Zintan. Et il a été jugé à (*sic*) Libye devant  
10 le... la Cour d'assises de Tripoli dans l'affaire 630/2012 et...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:21:43] Finissez votre...  
12 Poursuivez votre pensée, s'il vous plaît, ensuite, je vous poserai une question.

13 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:21:50] Merci.

14 Donc, il a bel et bien été jugé devant la Cour d'assises de Tripoli — affaire 630/212 —  
15 il a assisté à quatre audiences par vidéoconférence et a été représenté par un conseil  
16 lors d'autres séances.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:22:12] Oui, soyez clair.  
18 Vous dites qu'il... que nous acceptons tous qu'il a reçu la visite de... d'avocats de la  
19 CPI. Vous pourriez être plus précis ? De qui s'agit-il ? Des avocats qui venaient de  
20 l'Accusation... du Bureau du Procureur ou bien plutôt ses avocats qui venaient de  
21 l'OPCV... l'OPCD (*se reprend l'interprète*) ?

22 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:22:35] Oui, je vais vous répondre.

23 Il a reçu la visite d'avocats qui venaient de l'OPCD ; tout le monde... c'était, en tout  
24 cas, ce que j'ai compris.

25 Il est accepté par tous, aussi, qu'il a été condamné et que, le 28 juillet 2015, un  
26 jugement raisonné, motivé a été rendu, ainsi... et accompagné d'une peine.

27 Il est aussi accepté que le docteur Qadhafi est resté en prison pendant un bon  
28 moment après sa... le prononcé de sa peine, et nous... les éléments de preuve que

1 nous avons... que nous avons soumis montrent qu'il a été libéré ensuite, suite à  
2 l'application de la loi n° 6 de 2015.

3 Et il y a aussi des choses qui ne font pas l'objet d'un accord, celles-là, principalement,  
4 c'est de... c'est de dire qu'il a été condamné en... par contumace ou non par  
5 contumace. Et nous considérons — et nous l'avons, d'ailleurs, dit à la note de bas de  
6 page 32 de notre... de notre écriture — donc, nous avons bien dit qu'il y avait une  
7 condamnation par contumace, parce qu'on ne voulait pas ouvrir la boîte de Pandore  
8 portant sur l'application du droit libyen, mais maintenant que c'est une...  
9 véritablement une question dont vous voulez que nous débattions, nous tenons à  
10 vous dire que nous considérons, nous, qu'il n'a pas été condamné *in absentia*.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:24:18] Bien.

12 Alors, si j'ai bien compris, vous êtes en train de nous dire qu'il a été jugé et  
13 condamné en... en assistant à son procès ; c'est cela ? C'est que vous dites ?

14 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:24:31] Oui, mais nous allons vous parler, justement,  
15 de... du droit libyen sur ce point, puisque le droit libyen cite certains faits, et nous en  
16 concluons aussi pour vous dire quelles sont les constatations que le juge de  
17 première instance aurait dû trouver.

18 Maintenant, reprenons la règle de procédure et de preuve : une chose est absolument  
19 claire, contrairement à la décision de la Chambre préliminaire. Nous considérons  
20 que le docteur Qadhafi avait bel et bien été jugé au sens du régime de  
21 complémentarité de la CPI. Et pour ce faire, pour le prouver, avec votre indulgence,  
22 nous voudrions vous montrer une petite vidéo qui est très courte — une seule  
23 minute. Et je pense que cela illustrera parfaitement nos propos, et vous comprendrez  
24 un peu ce à quoi a été soumis le docteur Qadhafi.

25 Donc, pourrions-nous, s'il vous plaît, voir cette vidéo ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:25:40] Le conseil de  
27 l'Accusation a-t-il des objections ?

28 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [10:25:45] Pas d'objection.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:25:48] Bien, mais que va-  
2 t-on faire de ce document ? Nous sommes ici en cour d'appel, et alors, ça ressemble  
3 plutôt à un élément de preuve, non ?

4 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:26:06] Oui, c'est un élément de preuve, mais nous  
5 voulons vous le montrer, parce que nous avons reçu les écritures du gouvernement  
6 de Libye extrêmement... au dernier moment. Or, nous considérons que, grâce à cette  
7 vidéo, la Chambre d'appel va vraiment comprendre ce qui s'est passé en Libye. C'est  
8 une vidéo très courte, une toute petite minute ; je pense que, vraiment, ça ne va pas  
9 vous faire perdre votre temps ; ça va vous faire en gagner.

10 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [10:26:41] Je viens d'écouter ce qui a été dit, j'aimerais  
11 peut-être que l'on comprenne la pertinence de cette vidéo par rapport au moyen  
12 d'appel avant que la décision soit prise par la Chambre.

13 Si, en effet, ce sont de nouveaux éléments de preuve qui sont présentés en appel, je  
14 pense qu'il y a une procédure à suivre, quand même. Mais peut-être s'agit-il  
15 uniquement d'une information à but illustratif ? Dans ce cas-là, ce serait différent,  
16 mais nous aimerions donc savoir exactement quel est le statut que M<sup>e</sup> Faal donne à  
17 ce... à cette vidéo.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:27:23] Eh bien,  
19 regardons déjà la vidéo, et ensuite, on décidera.

20 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:27:30] Merci beaucoup.

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:39] Vous pourrez voir cette vidéo sur le  
22 clavier (*sic*) « Evidence 1 ».

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:28:34] Monsieur le Président, nous avons  
25 malheureusement un petit problème technique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:28:39] Alors,  
27 poursuivez ; tant pis.

28 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:28:48] Merci. Peut-être plus tard les dieux de la



1 technologie seront avec nous, sait-on jamais.  
2 Cela dit, nous voulons vous démontrer que le docteur Qadhafi est... a été soumis à  
3 un procès. On ne peut pas... on ne peut pas argumenter contre ce point ; c'est évident  
4 — c'est évident.  
5 Ici, nous traitons, en l'espèce, d'une éventuelle double incrimination, rien d'autre.  
6 La Défense comprend bien quelles sont les positions du gouvernement de Libye  
7 reconnu internationalement. Nous considérons que c'est des positions qui ont été  
8 prises en compte dans... par l'Accusation pour étayer sa thèse ; et ça a été aussi pris  
9 en compte par la majorité de la Chambre préliminaire lors de ses déterminations.  
10 Mais nous demandons à la Cour de faire très attention. En effet, la Cour pénale  
11 internationale n'est pas la Cour Suprême libyenne. Donc, cette Cour ne peut pas  
12 donner... rendre des arrêts sur le droit libyen. Et toute interprétation du régime de  
13 complémentarité, qui demanderait à la Cour de rentrer trop profondément et trop en  
14 détail dans le droit libyen, ne servirait à rien, finalement, ça irait trop loin.  
15 Et de plus, nous ne sommes pas dans une situation où la Cour devrait, comme l'a fait  
16 la Chambre préliminaire, accepter les écritures du gouvernement reconnu de Libye  
17 aveuglément, sans même les regarder. Le gouvernement de la Libye n'est pas un  
18 participant neutre, en l'espèce. Ce gouvernement a un intérêt, en ce qui concerne le  
19 procès contre le docteur Qadhafi.  
20 Même « dans » les dernières versions des écritures du gouvernement de la Libye et  
21 de ses annexes — qui d'ailleurs, je tiens à dire, ont été communiquées à la Défense  
22 bien après la date butoir, c'est-à-dire vendredi dernier... ne vont pas... vont bien au-  
23 delà, en fait... vont... qui vont au-delà des dates qui avaient été données par la  
24 Chambre d'appel — sont à nouveau signées par le chef de la section des poursuites  
25 au... dans le... au Bureau du procureur général, la personne qui était chargée,  
26 justement, du procès de M. Qadhafi en Libye.  
27 Donc, si la Cour souhaite résoudre des points droit libyen, et... ce qui pourrait être  
28 possible, nous invitons la Cour à, d'abord, vérifier quelles sont « la » valeur de ces

1 écritures, par rapport les éléments de preuve... par rapport aux éléments de preuve  
2 dont ils disposent, par rapport à la conduite précédente du gouvernement de la  
3 Libye et du dossier aussi.

4 Donc, nous allons, comme je vous l'ai dit, modifier un peu l'ordre de nos  
5 présentations afin de vraiment répondre aux questions qui nous ont été posées, mais  
6 nous souhaitons vraiment répondre, aussi, aux arguments du gouvernement libyen.  
7 Nous les avons reçus au dernier moment, vendredi dernier. Nous sommes encore en  
8 train d'y travailler, de travailler à nos réponses, mais nous aimerions, à un moment  
9 ou à un autre, avoir la parole pour répondre au gouvernement de Libye.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:32:31] Moi, je pensais  
11 avoir été clair. Il me semblait que les questions que nous vous avons posées vous  
12 donnaient un fil conducteur, permettant de savoir où vous devriez aller, mais vous  
13 n'êtes pas limité à ces questions, bien sûr. Ces questions, sont des questions qui sont  
14 d'intérêt pour les juges, mais il est évidemment que, si vous voulez, vous pouvez  
15 aussi parler d'autre chose, si vous pensez que cela va étayer votre thèse, y compris,  
16 par exemple, répondre aux arguments que vous avez reçus à la dernière heure  
17 venant du gouvernement de Libye ou... voire, si vous avez reçu des informations ce  
18 matin, à 3 heures du matin et que ça vous est utile, eh bien, n'hésitez pas à nous en...  
19 à nous les faire partager.

20 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:33:23] J'ai bien compris, mais moi, j'essaie de vous  
21 demander du temps supplémentaire, en fait, c'est ce que je vous demandais, du  
22 temps supplémentaire pour répondre directement aux arguments du gouvernement  
23 libyen.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:33:40] J'ai bien pris cela  
25 en compte, vous aurez... mais essayez quand même de ne pas perdre trop de temps.

26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:33:47] Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Nous faisons remarquer que le paragraphe 25... au paragraphe 35, la décision de la  
28 majorité, lorsqu'elle... considérant la question de savoir si Dr Qadhafi avait bel et

1 bien été jugé, eh bien, nous allons vous y répondre en répondant d'ailleurs à vos  
2 questions a), b) et c). Et nous faisons valoir, d'ailleurs, qu'un jugement sur le fond  
3 par une autre cour, c'est-à-dire une cour nationale ou tribunal national suffit bien  
4 pour déclencher le *ne bis in idem*.

5 La décision de la majorité au paragraphe 36 n'a pas interprété correctement les... sa  
6 disposition, en considérant — et je cite — « qu'un procès par une autre cour semble  
7 suggérer que la personne a été soumise à un procès complet, de début jusqu'à la fin,  
8 avec, à la fin, condamnation ou acquittement » et va même... a été plus loin en  
9 utilisant des libellés utilisés par le LRV disant qu'il fallait que le jugement soit  
10 maintenant considéré comme *res judicata*. L'Accusation et les représentants légaux  
11 des victimes font valoir une interprétation qui... en effet, qui « sont » cohérents avec  
12 les travaux préparatoires du Statut et la pratique des tribunaux ad hoc et... entre  
13 autres. Mais nous faisons valoir que cette interprétation des mots « a été jugé » n'est  
14 pas correcte. Et d'ailleurs, dans notre... dans nos écritures, nous l'avons... (*inaudible*)  
15 répondu à l'envi. Mais résumons.

16 Tout d'abord, premièrement, la Chambre préliminaire a fait une erreur en  
17 n'appliquant pas le sens ordinaire des mots « a été jugé » et, deuxièmement, elle...  
18 elle a mis en œuvre, au fait, un concept de finalité qui n'est pas, en fait, dans le  
19 Statut. Je vais y revenir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:35:56] Maître Faal, avant  
21 de poursuivre, je vous écoute avec énormément d'intérêt, mais je vais peut-être  
22 pouvoir vous aider.

23 Regardez la question a) — la question a). La question a), je pense, va peut-être vous  
24 donner une idée, va peut-être vous donner une idée, en fait, du fil conducteur de la  
25 chose. La question est simple : les avocats disent toujours que lorsqu'on interprète  
26 une disposition de droit, on doit le faire d'après l'interprétation des traités  
27 internationaux. Enfin, tout le monde connaît la Convention de Vienne sur le droit  
28 des traités, le fameux article 21 ou 131, je ne sais plus lequel, enfin, tout le monde le

1 connaît. Donc, je pense que, normalement, lorsque l'on pense à l'objet et au but d'un  
2 instrument juridique, il faut sans cesse aussi avoir à l'esprit l'interprétation, suite à  
3 l'article 21 de la Convention de Vienne, quoi. Donc, à quoi sert cet instrument dans le  
4 cadre du droit international ? Et ensuite, on en arrive à la complémentarité.

5 Vous avez parlé de tout cela de façon très générale. Vous avez même semblé  
6 admettre que le but est de combler le fossé de l'impunité. Alors, c'est quoi, ce fossé  
7 de l'impunité ? Et quelle est sa... quelle est la relation entre ce fossé de l'impunité et  
8 la complémentarité par rapport au Statut de Rome ? Et si vous êtes d'accord avec  
9 cela, que souhaitez-vous obtenir de la Cour au vu de toutes ces contraintes qui  
10 existent du fait des textes ?

11 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:38:21] Oui, oui, nous allons y répondre, mais nous...  
12 dans un moment.

13 Cela dit, pour l'instant, j'aimerais surtout attirer votre attention sur nos arguments  
14 soulevés dans notre mémoire d'appel en ce qui concerne le sens même de ces mots et  
15 le type d'interprétation qu'on peut en tirer.

16 Mais bon, je ne vais pas présenter cela par oral, je vais vous demander de vous  
17 référer à nos textes, puisque nous avons écrit tout cela.

18 La Défense comprend bien que l'importance de mettre un terme à l'impunité se  
19 trouve dans le préambule du Statut et que le contenu du préambule « font » partie  
20 du... « font » partie du Statut en tant que tel, et donc la Chambre doit ou peut le  
21 prendre en compte lorsqu'elle considère interpréter les dispositions du Statut. Et la  
22 complémentarité, le régime de complémentarité est essentiel pour le Statut,  
23 d'ailleurs, et reconnaît bien que tout... la Cour pénale internationale n'est pas là pour  
24 juger de toute affaire. De toute façon, ils n'ont pas les ressources, ils n'ont pas les  
25 possibilités de juger de toute affaire qui, éventuellement, serait de leur compétence.  
26 De plus, des cours nationales, parfois, sont bien mieux placées pour traiter de tout  
27 cela, étant donné qu'ils ont plus facilement accès aux témoins et aux éléments de  
28 preuve. Et dans la complémentarité, d'ailleurs, on était... on voit bien que les États

1 doivent poursuivre les auteurs...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:40:12] Nous sommes en  
3 train de parler de l'objet et du but du Statut de Rome ; c'est cela ? Nous sommes  
4 dans le préambule à l'heure actuelle ?

5 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:40:25] Nous sommes en train de dire que le principe  
6 de complémentarité est essentiel, en effet ; il est mentionné dans le préambule.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:40:29] Très bien. Passez  
8 au préambule, s'il vous plaît. Vous l'avez trouvé ?

9 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:40:48] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:40:59] Si vous prenez le  
11 préambule, et le quatrième alinéa.

12 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:41:04] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:41:05] Le numéro 4, eh  
14 bien, qu'est-il écrit ?

15 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:41:09] « Affirmant que les crimes les plus graves qui  
16 touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et  
17 que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le  
18 cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. » Et j'insiste  
19 sur ces mots, il est écrit, donc « ne saurait rester impunis et leur répression doit être  
20 effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national », c'est cela qui  
21 est important.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:41:41] C'est cela, pour  
23 vous, les éléments ou l'élément le plus important ; c'est cela ? Puisqu'il est question  
24 des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale  
25 qui ne sauraient restés impunis ; c'est ce qui est écrit. Et ensuite, il est question du  
26 cadre national.

27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:41:55] Oui. Et d'ailleurs, l'Accusation doit... ou des  
28 poursuites doivent être organisées au niveau national. Donc, des mesures doivent

1 être prises au niveau national, et c'est ces mesures qui ont la primauté.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:42:11] Donc, pour ce qui  
3 est des mesures qui ont été prises en Libye dans le contexte de cette affaire, est-ce  
4 que, donc, ces mesures ont été prises et que l'objectif étant, donc, de réprimer les  
5 crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ?

6 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:42:33] Ce que nous disons, c'est que le docteur  
7 Qadhafi a été arrêté, il a fait l'objet d'une enquête, il a été traduit en justice, il a été  
8 jugé, condamné, il a passé quatre ans et demi d'incarcération ou cinq ans — cela  
9 dépend de la façon dont on calcule la chose —, et cela, donc, satisfait... correspond à  
10 l'objectif du quatrième... du quatrième alinéa du préambule. Voici comment nous  
11 répondons à cette question, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:43:05] Je vous en prie,  
13 poursuivez.

14 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:43:08] Je vous remercie.

15 Ce que nous disons, ce que nous avançons, c'est que, comme cela est indiqué dans le  
16 préambule, ce sont les tribunaux nationaux qui semblent le mieux placés pour juger  
17 de ces affaires, car « elles » ont accès aux éléments de preuve, « elles » ont accès aux  
18 victimes — leur accès, en tout cas, est beaucoup plus facile. Cela est plus facile si les  
19 poursuites sont effectuées au niveau national. Donc, le cadre de complémentarité  
20 s'intéresse à la question, à ce niveau-là, et la CPI doit être très, très, très circonspecte,  
21 et doit agir extrêmement lentement, lorsqu'il s'agit d'ôter l'affaire aux... à un tribunal  
22 national. La complémentarité reconnaît que l'efficacité de cette Cour et, par  
23 conséquent, la lutte contre l'impunité dépend, est tributaire de la coopération avec  
24 les États, et ce, à toutes les phases de la procédure, depuis l'appréhension de la  
25 personne jusqu'au... lorsque les suspects se rendent, jusqu'à la collecte des éléments  
26 de preuve. La Cour, pour ce faire, est complètement tributaire de la coopération, ce  
27 qui fait que le régime de complémentarité est important.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:44:30] Maître Faal, est-ce

1 que vous êtes en train de nous dire que, quelle que soit la façon dont on examine la  
2 question... c'est ce que vous êtes en train de nous dire, Maître Faal, quelle que soit la  
3 façon dont on... quelle que soit l'optique retenue, vous nous dites que M. Qadhafi a  
4 été emprisonné, incarcéré pendant quatre ans.

5 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:44:57] Nous disons quatre ans et demi, l'Accusation  
6 dit cinq ans et demi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:45:03] Vous, vous nous  
8 dites que cela suffit pour ce qui est de la complémentarité et de la sanction envisagée  
9 dans le cadre du Statut de Rome ; c'est ce que vous nous dites, Maître Faal ?

10 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:45:14] Non, pas exactement. Pas exactement,  
11 Monsieur le Président. Nous ne sommes pas en train de vous dire que l'incarcération  
12 dont il a fait l'objet, déjà, satisfait ce qui est envisagé par le Statut de Rome. Ce n'est  
13 pas ce que nous avançons. Mais ce que nous avançons, en revanche, c'est que les  
14 règles qui ont été établies dans le Statut de Rome, qui permettent d'évaluer si une  
15 affaire peut être considérée comme recevable ou irrecevable, que cela est satisfait. Et,  
16 en l'espèce, cela est irrecevable, parce qu'il a... tous les critères sont remplis. Il y a eu  
17 sanction. Toutes les sanctions qui lui ont été imposées... Regardez, ce qui s'est passé.  
18 Ce que nous disons, c'est que cela est la limite. Ce que nous avançons, c'est que, en  
19 lançant une enquête, nous allons nous écarter de ce qui est extrêmement essentiel en  
20 l'espèce, à savoir il s'agit de savoir si le docteur Qadhafi a fait... a été traduit en  
21 justice en Libye. Et si tel est le cas, s'il a été jugé, il a le droit de... de ne pas être jugé à  
22 nouveau.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:46:30] Je vous pose une  
24 question. Je ne suis pas en train d'affirmer ce que j'avance, mais j'essaie tout  
25 simplement de comprendre. Est-ce que donc... Est-ce que cela... Théoriquement,  
26 donc, vous nous dites qu'il a déjà fait l'objet de poursuites et a reçu déjà une  
27 sanction. Donc, devons-nous véritablement nous intéresser à l'autre question dont  
28 vous nous parlez, le cadre et tout cela ? C'est une question que je vous pose.

1 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:47:04] Mais je vous dis qu'il ne faudrait pas aller si  
2 loin que cela, parce que cela nous... nous écarte de la question essentielle... de  
3 l'essentiel, qui est : a-t-il été jugé ? Parce que la réponse, on l'obtient à partir du  
4 moment où la Cour indiquera qu'il a été jugé. Donc, ce qui s'est passé ensuite  
5 dépasse l'objet... l'objectif du moment.

6 Pour ce qui est de savoir s'il a purgé une peine de cinq ans, de 15 ans ou de 20 ans,  
7 cela n'est absolument pas pertinent en l'espèce. Ce qui est important, c'est de savoir  
8 s'il a été jugé conformément au... à l'article 17-1-c. Voilà quelle est la question.

9 Est-ce que le docteur Qadhafi a été jugé, a été traduit en justice ? Nous disons « oui,  
10 il a été jugé, il a été condamné », et nous avons répondu à la question, et l'affaire doit  
11 se terminer ainsi. Ça, c'est une approche... c'est l'approche disciplinaire que nous...  
12 ou disciplinée, plutôt, que nous souhaiterions que la Chambre d'appel adopte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:48:07] Et si nous devons  
14 nous concentrer sur ce que vous nous dites, que devrions-nous faire alors de... par  
15 rapport à ce que votre client avançait préalablement, lorsque... alors qu'il maintenait  
16 que cette affaire devait être considérée comme recevable devant la CPI, lorsque...  
17 lorsqu'il s'est opposé à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye, à l'époque,  
18 la première fois.

19 Je vous demande une petite seconde d'indulgence.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Regardez le dépôt d'écritures qui porte la date du 31 juillet 2012. Il s'agit, en fait,  
22 d'un *corrigendum* apporté à la réponse de la Défense suite à la demande présentée, au  
23 nom du gouvernement de la Libye, en application de l'article 19 de la CPI. Donc, il  
24 s'agit d'un dépôt d'écriture de la Défense qui porte la date du 31 juillet 2012. Avez-  
25 vous vu ce document ; l'avez-vous consulté ?

26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:49:43] Non, Monsieur le Président. Mon... Mes  
27 collègues sont en train de le chercher.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:49:48] Une petite



1 minute.

2 Regardez ce qui est écrit dans ce document — je vais vous en donner lecture.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:49:59] Les interprètes indiquent qu'ils  
4 n'ont pas le texte.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:50:07] Regardez le  
6 premier paragraphe de ce document, il s'agit de la première page. D'ailleurs, elle est  
7 numérotée page n° 3, alors que cela devrait être la page n° 1. Peu importe, mais vous  
8 avons... vous avez donc : « Introduction » et ensuite, il est... vous avez « Déclaration  
9 non signée » — je cite : « Déclaration non signée de la part de M. Saïf Al-Islam  
10 Qadhafi, 7 juin 2012, Zintan. »

11 Premier paragraphe : « Je veux être traduit en justice. Et je veux le faire parce que je  
12 pense que... je pense que la Libye... que les victimes de Libye... de la Libye —  
13 pardon — que la communauté internationale et moi-même avons le droit à la vérité,  
14 et la vérité doit être publique. »

15 Troisième paragraphe : « J'aurais aimé être jugé en Libye, par des juges libyens,  
16 devant le public libyen. Mais ce qui s'est passé, en ce qui me concerne, ne peut pas  
17 être appelé un procès. »

18 Quatrième paragraphe : « La vérité éclatera seulement lors d'un procès équitable et  
19 juste. »

20 Paragraphe n° 5 : « La vérité n'éclatera pas si je suis incarcéré dans un village de  
21 montagnes tout à fait isolé, si l'on me fait taire et si j'ai des possibilités extrêmement  
22 limitées de prendre langue avec mes avocats. »

23 Paragraphe n° 6 : « Il n'y aura pas de vérité ; la vérité n'éclatera pas si les témoins qui  
24 veulent témoigner en ma faveur se trouvent confrontés à des emprisonnements à  
25 vie. Il n'y aura pas de sécurité, il n'y aura aucune protection pour ces personnes et il  
26 faut envisager les conséquences si ces témoins sont menacés et tués. »

27 Paragraphe n° 7 : « La justice n'éclatera pas en l'espèce, si l'Accusation s'appuie sur  
28 des éléments de preuve obtenus suite à des tortures, s'appuie également sur d'autres

1 éléments de preuve irrecevables, ou sur des personnes qui ont trop peur de dire la  
2 vérité. »

3 Paragraphe n° 8 : « Je n'ai pas peur de mourir, mais si vous m'exécutez après un tel  
4 procès, vous devrez qualifier ce procès de meurtre... vous devrez qualifier ce qui  
5 m'arrive de meurtre. »

6 Paragraphe n° 9... bon, ce n'est pas la peine de le lire.

7 Nous pouvons passer directement au paragraphe n° 10 : « Il y a plus d'un an, les  
8 représentantes de NTC ont demandé à la communauté internationale d'intervenir  
9 pour que le peuple libyen puisse avoir justice. Je vous demande exactement la même  
10 chose. La seule façon pour que le peuple libyen puisse avoir justice consiste à faire  
11 en sorte que la CPI juge cette affaire de façon impartiale et de façon indépendante. Et  
12 ainsi, la Libye pourra peut-être suite... suivre cette voie vers la démocratie et vers son  
13 avenir. »

14 Paragraphe n° 11 : « Voici les sentiments que M. Qadhafi souhaite communiquer aux  
15 juges de la Chambre préliminaire et ce, au vu des... du... des... des points de vue qu'il  
16 a fournis le 3 mars 2012 à l'OPCV et qu'il a confirmés à nouveau le 7 juin 2012.  
17 M. Qadhafi a essayé, aujourd'hui, de signer sa déclaration après l'avoir lue. Le garde  
18 qui a informé la délégation de la CPI a indiqué que l'interprète ne comprenait pas ce  
19 qui avait été dit et qu'il était tout simplement présent pour confisquer le... la  
20 déclaration lue par le docteur Qadhafi. » Je m'en tiens là. Je... je voulais tout simple  
21 que cela soit consigné au compte rendu d'audience.

22 Mais je m'interroge, maintenant, Maître. Que sommes-nous censés faire de cette  
23 déclaration ? Est-ce que vous pourriez répondre ?

24 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [10:54:56] Mais il y a un fil d'Ariane dans ce que vous  
25 venez de lire. Le docteur Qadhafi veut... veut que justice soit rendue et il veut que  
26 cette justice soit rendue de façon effective.

27 Mais tout cela s'est passé en phase préliminaire, et je pense que ces documents ont  
28 été déposés par l'OPCV (*sic*) et ce, sur la base du... des conseils qui « leur » avaient

1 été fournis. Mais il faut savoir que maintenant, les... les événements ont pris une telle  
2 tournure qu'il faut savoir qu'il a déjà été justice (*sic*) ; il voulait être jugé à la CPI,  
3 mais il a été jugé en Libye. C'est une cour, un tribunal libyen qui l'a jugé et qui l'a  
4 condamné, et qui l'a condamné à mort, d'ailleurs.

5 Donc, il est encore en vie, de nos jours, peut-être parce que... ou tout simplement  
6 parce que le gouvernement libyen a déclaré une amnistie générale, mais il aurait été  
7 exécuté, sinon.

8 Donc, il a déjà payé le prix ; il a déjà fait face à la justice, et c'est ce qu'il demande, à  
9 corps et à cri, dans ce document envoyé à la CPI ; il veut que justice soit rendue. Et à  
10 l'époque, il croyait que la CPI aurait rendu une meilleure justice. Mais le fait est que,  
11 quelques années plus tard, il a été jugé en Libye, dans des conditions  
12 particulièrement difficiles.

13 Donc, ce que nous avançons maintenant, ce que nous disons, c'est qu'il y a double  
14 jugement s'il va être... s'il doit être jugé à nouveau par la CPI. Et c'est pour cela que  
15 nous sommes ici. Et puis il y a autre chose : les points de vue ont changé, les  
16 positions ont changé. La position du gouvernement libyen, qui avait soulevé cette  
17 exception d'irrecevabilité, a changé, également, a été modifiée. Donc, parce qu'il y a  
18 eu modification de point de vue, en fait, ce que je souhaiterais dire, c'est que... non, je  
19 vais ne pas reformuler ce que j'allais dire, mais ce que je veux dire c'est que les  
20 parties ont quand même toute latitude pour modifier leurs points de vue.

21 C'est ce que le gouvernement de la Libye a fait. Donc, auparavant, il disait que  
22 l'affaire n'était pas recevable ; je ne sais pas ce qu'ils avancent maintenant, ils  
23 peuvent nous expliquer ce qu'ils souhaitent. Soit ils nous disent... Est-ce qu'ils sont  
24 en train de nous dire que cette affaire est recevable et que le docteur Qadhafi doit  
25 être traduit en justice devant la CPI ? Mais nous, ce que nous avançons, c'est qu'il a  
26 déjà été jugé. Il le demandait, à être jugé.

27 Donc, il a déjà été jugé, il... le... le droit, maintenant, doit le protéger d'être... et... et...  
28 et doit faire en sorte qu'il ne soit pas jugé à nouveau. Et c'est pour cela que nous

1 sommes ici.

2 Monsieur le Président, puis-je poursuivre ?

3 Donc, en bref, la complémentarité reconnaît que... reconnaît l'efficacité et reconnaît  
4 que cette Cour est effective et que, donc, la lutte contre l'impunité devrait  
5 absolument dépendre de la coopération et de la collaboration avec les États.

6 La CPI avait lancé... avait un acte d'accusation contre le docteur Qadhafi, la Libye l'a  
7 fait également, la Libye a lancé des poursuites contre lui. La CPI devrait maintenant  
8 coopérer avec la Libye pour ce qui est de toutes les questions qui ont une incidence  
9 pour le docteur Qadhafi, parce qu'il a déjà été jugé par l'État libyen. Et je fais  
10 référence à la page 447, de M. Schabas ; il s'agit de ses commentaires sur le Statut de  
11 Rome. Et ce qu'il indique, c'est qu'il... il n'est pas sûr que le Statut de Rome aurait été  
12 accepté sans l'article 17, parce que l'article 17 est extrêmement important. Il assure le  
13 renvoi devant les juridictions nationales. En... en un mot comme en 100, le cadre de  
14 la complémentarité a été conçu pour mettre un terme à l'impunité en donnant la  
15 primauté aux enquêtes nationales et aux poursuites nationales et en établissant un  
16 cadre de relations effectives entre les États et la Cour, et la souveraineté nationale  
17 doit absolument être respectée.

18 La Cour, comme cela a été très récemment mentionné par M<sup>me</sup> la Procureur, doit être  
19 une Cour de dernier recours ressort. Elle ne doit pas être une Cour qui s'immisce ;  
20 elle ne doit pas être une Cour qui interfère avec les procédures nationales. Ce doit  
21 être... être une Cour qui s'insère dans les procédures nationales.

22 Alors, rien, dans l'interprétation des termes « a été jugé » prononcés par la Défense  
23 est incompatible avec l'objectif du Statut. Donc, rien n'est incompatible.

24 Mettre un terme à l'impunité, la fin... la lutte contre l'impunité est protégée  
25 lorsqu'un jugement national a été mené à bien, et qu'il se termine avec un jugement  
26 sur le fond et sur les faits, et lorsque l'accusé est emprisonné et que cet  
27 emprisonnement correspond à sa condamnation.

28 Il faut savoir que l'interprétation de la Défense est compatible avec le renvoi devant

1 les procédures nationales qui sont au cœur du cadre de la complémentarité, alors  
2 qu'interpréter le Statut comme étant une façon de restreindre ces circonstances pour  
3 qu'une affaire soit jugée comme irrecevable... *(suite de l'intervention non interprétée)*  
4 Alors, j'aimerais maintenant vous parler de ces... des travaux préparatoires. Il faut  
5 savoir que les termes du Statut sont très, très clairs. Et même si vous prenez en  
6 considération les tribunaux ad hoc, il s'agit de créatures tout à fait différentes. Les  
7 tribunaux ad hoc ont des structures qui sont tout à fait différentes de celle de la CPI.  
8 Le but des... pour les tribunaux ad hoc, c'est qu'ils ont primauté sur les affaires, alors  
9 que la... pour la...la CPI... et ils ont, les tribunaux ad hoc... il y a cette juridiction  
10 résiduelle, mais l'approche n'est pas la même pour la CPI ; l'approche est tout à fait  
11 différente. Et nous aimerions vous renvoyer aux écritures qui se trouvent dans notre  
12 mémoire d'appel.

13 Vous avez posé une question, la question c), Monsieur le Président, et vous avez  
14 demandé dans quelle mesure est-ce que la jurisprudence et les instruments des  
15 droits de l'homme doivent être pris en compte pour interpréter l'article 17-1-C.

16 Nous, ce que nous avançons, c'est que cela va à l'essentiel de l'affaire : est-ce que les  
17 affaires devant le tribunal ad hoc et les affaires de droits de l'homme, est-ce que cela  
18 a pris suffisamment en considération le cadre de la complémentarité ?

19 Nous disons que cela n'est pas le cas parce que le cadre de la complémentarité a été  
20 très justement décrit par Triffterer et Ambos dans leurs commentaires sur le Statut.  
21 Ils ont indiqué qu'il s'agissait d'un modèle juridictionnel tout à fait et décidément  
22 différent de ce que le monde avec connu auparavant. Donc, il faut savoir  
23 qu'importer l'approche des tribus ad hoc dans le travail de la CPI, alors que leurs  
24 structures sont tout à fait différentes reviendrait à créer une erreur très grave.

25 Et c'est pour cela que nous sommes ici, devant, car nous vous demandons de  
26 corriger cette erreur qui a été faite en phase préliminaire.

27 Donc, dépendre de la jurisprudence des tribunaux ad hoc est tout à fait inutile, et en  
28 l'espèce, le contexte, et le régime et les statuts de ces tribunaux sont tout à fait

1 différents de ceux de la CPI. Il ne faut pas oublier que le Statut du TPIY n'a aucun  
2 système équivalent à la complémentarité. Il faut savoir que, pour ce qui est des liens  
3 avec les juridictions nationales, les dispositions sont diamétralement opposées à... au  
4 régime de complémentarité de la CPI, car, premièrement, vous avez l'article 9-2 du  
5 Statut du TPIY qui dispose *expressis verbis* que le tribunal international a primauté  
6 sur les tribunaux nationaux. Donc, c'est tout à fait l'opposé du régime de  
7 complémentarité du Statut de Rome qui donne à la Cour une juridiction résiduelle,  
8 si, bien entendu, les poursuites nationales sont entachées.

9 Vous avez également l'article... toujours l'article 9-2 du... du Statut du TPIY qui  
10 dispose que, à tout moment de la procédure, le tribunal international peut  
11 officiellement demander aux tribunaux nationaux de s'en remettre à la compétence  
12 du tribunal international. Donc, là, nous sommes tout à fait... la situation est tout à  
13 fait différente. Vous avez ici le régime de complémentarité de la CPI qui s'en remet  
14 aux procédures nationales, mais, ce, pour toutes les phases de la procédure qui sont  
15 définies aux articles ou à l'article 17-1-a, b et c.

16 Vous avez également l'article 8-2 du Statut du TPIR qui a... qui nous donne une  
17 structure extrêmement semblable, mais très différente de celle de la CPI.

18 Alors, il faut savoir que la Défense accepte que la Chambre préliminaire,  
19 l'Accusation et la représentation légale des victimes ont raison lorsqu'elles avancent  
20 que les tribunaux ad hoc ont... ont trouvé les termes « a été jugé » dans leur propre  
21 Statut et ont considéré que cela correspondait à un jugement final et définitif. On ne  
22 peut pas transposer cela au régime de complémentarité de la Cour, puisque les  
23 systèmes sont différents dans le contexte des tribunaux ad hoc, et justement parce  
24 qu'ils avaient primauté sur les tribunaux nationaux, et justement parce qu'ils  
25 n'avaient pas de dispositions statutaires pour s'en référer à une enquête nationale ou  
26 une poursuite... ou des poursuites nationales en cours. C'est tout à fait le contraire,  
27 d'ailleurs. Seul un jugement définitif avec effet de *res judicata* d'un tribunal national  
28 pouvait déplacer l'exercice de la juridiction de ces tribunaux.

1 Alors, je digresse un peu, certes, mais je dirais que, à la CPI, nous avons l'article 10...  
2 19, pardon, qui... 19-10 qui permet au Procureur, sur la base de nouveaux éléments  
3 de preuve, de dire « cette affaire ne doit pas être considérée comme recevable ». *ne bis in idem*,  
4 Alors, je ne me souviens pas d'avoir vu une disposition semblable dans les Statuts  
5 du TPIY et du TPIR, et cela peut peut-être expliquer les différences d'infrastructure  
6 ou de ce que j'appelle des différences d'architecture, car vous avez l'article 19-10 qui  
7 est une position de repli parfaite pour l'Accusation. Donc, pour que... pour avoir le  
8 *ne bis in idem*, vous... point n'est besoin d'avoir... d'attendre. Tout ce que vous pouvez  
9 dire, vous n'avez pas besoin d'attendre le jugement définitif, vous pouvez tout  
10 simplement dire « il y a de nouveaux éléments de preuve ; et donc, du fait de ces  
11 nouveaux éléments de preuve, il faut adopter un point de vue différent ou un  
12 nouveau point de vue. » Je n'ai jamais vu ce type de choses dans les statuts des  
13 tribunaux ad hoc.

14 Et cela explique la différence, parce qu'il y a un mécanisme qui fait partie du Statut  
15 et qui a été conçu pour éviter des situations où l'on aurait donc des questions  
16 relevant de l'article 20-3 qui ne seraient pas découvertes à temps. Mais vous... nous  
17 avons justement l'article 19-10 pour cela. Et c'est une position de repli.

18 Et pour m'écarter un peu maintenant de cette question, je souhaiterais vous dire que  
19 l'article 19-10 est un article qui donne une protection importante. Et peut-être qu'il  
20 devrait être la base qui nous permettrait de comprendre que l'approche des  
21 tribunaux ad hoc est tout à fait différente de celle de la CPI. Et lorsque l'on essaie de  
22 déterminer si une personne... si une personne a déjà été jugée, il faudrait peut-être se  
23 limiter à ce qui s'est passé pendant le procès sans pour autant incorporer des choses  
24 qui se sont passées après, tel que, par exemple, un appel.

25 Et il en va de même pour les instruments des... et les tribunaux des droits de  
26 l'homme. Nous, ce que nous avançons, c'est qu'il est... certes, la CPI peut consulter  
27 ces instruments, mais sans jamais oublier que l'architecture est différente et que, de  
28 ce fait, ils consulteront des éléments qui ne seront pas forcément illustratifs pour la

1 CPI. La CPI ne doit pas s'accrocher, s'affairer à l'interprétation qui est accordée par  
2 les organes et instances des droits de l'homme.

3 Nous, nous... nous reconnaissons que l'article 14-7 du Pacte relatif au droit civil et  
4 politique exige une finalité. Nous acceptons cela, mais nous ne sommes pas obligés  
5 d'adopter cette interprétation, premièrement, parce que le contexte est différent. Il  
6 s'agit de... d'affaires successives dans un système national, alors qu'ici, nous avons  
7 une relation que je qualifierais peut-être d'horizontale, mais très certainement de  
8 verticale. Il s'agit de la relation entre un tribunal national et un tribunal international.  
9 Deuxièmement, il... il n'y a aucune considération du régime de complémentarité, qui  
10 est sophistiqué. Ce qui fait que cette Cour ne doit absolument pas s'appuyer sur leur  
11 approche pour interpréter ces termes.

12 Et quoi qu'il en soit et au sujet du rôle de l'article 21-3 du Statut, la Défense avance  
13 que les articles 17-1-c et 20-3 du Statut existent pour protéger un droit légitime de  
14 l'accusé, à savoir le droit à ne pas être jugé deux fois et à être sanctionné et puni deux  
15 fois pour le même comportement.

16 Voilà ce qui est en jeu ici, car le docteur Qadhafi a déjà été incarcéré pendant quatre  
17 années et cinq mois ou cinq années et demie, et ce, suite à un procès national.

18 Si vous prenez les... Si vous prenez le sens ordinaire des termes de l'article 17-1-c,  
19 vous vous rendrez compte que la Cour protège le droit d'un accusé à ne pas faire  
20 l'objet d'un *ne bis in idem*, et ce, dès le début de la procédure, et cela doit être  
21 compris... et cela est tout à fait compatible avec les... les lois et les législations de  
22 droits de l'homme.

23 Par conséquent, la Défense maintient que la Chambre préliminaire a commis une  
24 erreur en s'appuyant sur les instruments des droits de l'homme, les tribunaux ad hoc  
25 pour parvenir à une interprétation du Statut qui est tout à fait en porte à faux par  
26 rapport au sens ordinaire que l'on peut accorder aux termes « a été jugé ».

27 Alors, je vais maintenant donner la parole à mon confrère, Aidan Ellis.

28 Alors, peut-être qu'avant de le faire, je m'intéresserais au point d), à votre



1 question d) et, ensuite, je lui donnerai la parole, et il répondra aux autres questions  
2 qui ont été posées.

3 Point d), la question est la suivante : est-il communément admis que le procès de  
4 M. Qadhafi a eu lieu en son absence ?

5 Nous n'admettons pas que son procès a eu lieu par défaut. En fait, nous pensons que  
6 son procès a eu lieu en sa présence. Et les faits sous-tendant notre affirmation sont  
7 les suivants : M. Qadhafi a assisté à des audiences par visioconférence. Son conseil a  
8 assisté à quelques audiences. Et s'il n'a pas été présent, ce n'est pas parce qu'il a  
9 voulu se soustraire à la justice, ce n'est pas de sa faute. Et dans lequel cas, nous ne  
10 parlons plus de procès par contumace. Et, là, je fais référence à l'article 358 du code...  
11 348 du code de procédure pénale libyen qui précise les modalités d'un procès par  
12 contumace. Donc, la Défense est d'avis qu'un procès en présence de l'accusé a eu  
13 lieu. Nous vous renvoyons aux dispositions pertinentes du droit libyen qui parlent  
14 de cette question.

15 Permettez-moi de mettre de côté mes notes et m'exprimer sur ce point.

16 L'article 211 de la loi libyenne...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:14:29] De quelle loi  
18 parlez-vous ?

19 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:14:32] Je parle du code de procédure pénale libyen.

20 Un instant, Monsieur le Président, avec votre indulgence, je vais essayer de retrouver  
21 la référence.

22 Il s'agit de l'annexe G de notre écriture. Il s'agit du code de procédure pénale et du  
23 protocole... et des lois supplémentaires. Nous estimons que le juge a peut-être fait  
24 une erreur. La disposition applicable aurait dû être la disposition 212. Or, le juge  
25 s'est prononcé sur la base du... de l'article 211.

26 Et permettez-moi de vous lire cette disposition, c'est-à-dire l'article 211. Il est dit  
27 ceci...

28 Un instant, je vous prie de m'excuser.

1 Je vais citer donc : « Le verdict est considéré comme étant ou réputé avoir été rendu  
2 en présence, seulement si toutes les parties concernées ont répondu à une  
3 assignation à comparaître ou si les accusés ne se sont pas présentés sans présenter  
4 d'excuses valables. » Donc, le simple fait qu'il se soit présenté, sa simple présence  
5 lors de certaines des audiences fait de cette affaire une affaire en présence de  
6 l'accusé. C'est que le... l'article 212 dispose. Il est donc surprenant de constater que le  
7 juge a appliqué l'article 211. Mais même si l'on fait valoir que l'article 211 s'applique,  
8 eh bien, lisons cet article.

9 Il est dit : « Si le... l'intimé ou l'accusé ne comparaît pas devant la Cour et s'il ne  
10 précise pas qu'il a été autorisé à ne pas le faire, eh bien, un verdict *in absentia* sera  
11 rendu. Mais si l'assignation à comparaître a été délivrée à l'accusé en personne, la  
12 Cour, à moins que l'accusé ne présente une excuse justifiant de son absence, pourra  
13 envisager de rendre un verdict en présence. » Ce qui veut dire que le procès du  
14 docteur Qadhafi a eu lieu en sa présence. Il a reçu une notification de la Cour, et il  
15 s'est présenté. Les autres occasions, il n'était pas en mesure de se présenter, eh bien,  
16 il n'a pas présenté d'excuses pour cela.

17 En outre, le juge a conclu que M. Qadhafi ne s'est pas présenté de son plein gré.  
18 Ainsi, si cette affirmation est tenue pour véridique, eh bien, en application de l'article  
19 211, le juge aurait dû déclarer que le procès a eu lieu en présence de l'accusé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:17:40] Est-ce que vous  
21 avez dit que le juge a conclu que, lorsqu'il était absent, son absence n'avait pas été...  
22 n'était pas de son... de... sortait... était de son ressort ou pas ?

23 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:17:57] Non, non, non. C'est de son plein gré que  
24 M. Qadhafi ne s'est pas présenté.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:18:03] Donc, M. Qadhafi  
26 ne voulait pas être présent.

27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:18:07] Oui, c'est ce que le juge a dit. Et il a donné un  
28 exemple. Il a dit que si Dr Qadhafi voulait être traduit...

1 En fait, je dois vous dire les choses franchement.

2 Le juge, outre cette affirmation, a dit qu'il était impossible pour la police judiciaire de  
3 lui signifier l'assignation à comparaître. Mais Dr Qadhafi ne s'est pas présenté parce  
4 qu'il ne voulait pas se présenter. C'est ce que le juge a conclu. Et sur la base de  
5 l'article 211, cela aurait dû se traduire par un verdict en présence de l'accusé.

6 Mais il y a une autre question connexe. En fait, M. El-Gehani, qui s'est présenté  
7 devant la Chambre préliminaire, a dit ceci : il a déclaré que « En vertu du droit  
8 libyen, à l'instar de toutes... de tous les droits romano-germaniques et contrairement  
9 à la CPI, nous savons que "le" procès en la présence de l'accusé sont considérés  
10 comme étant des procès par défaut, mais s'agissant de Saif Al-Islam Qadhafi, nous  
11 ne pouvons pas dire qu'il y a eu un procès par défaut tant qu'il est présent sur le  
12 territoire du pays et que l'on... et que cela est connu de tous. » Donc, d'après  
13 l'interprétation même des autorités libyennes, le procès n'aurait pas pu se tenir par  
14 défaut. Il a déclaré qu'un procès par défaut n'est pas autorisé par le droit, si l'on  
15 connaît le lieu où se trouve l'accusé.

16 Mais il y a un autre point tout à fait intéressant. Nous savons que le docteur Qadhafi  
17 s'est retrouvé dans pratiquement les mêmes... la même situation que les personnes  
18 accusées n° 5 et 6... 4 et 6, c'est-à-dire qu'elles ont assisté à certaines audiences, mais  
19 pas d'autres. Ils ont été... Ces deux personnes ont été condamnées alors qu'elles  
20 étaient présentes, alors que Monsieur... le docteur Qadhafi a été jugé comme étant...  
21 comme ayant été condamné et jugé par défaut. C'est incohérent. Mais en tout état de  
22 cause, l'interprétation de l'article 212 montre que la disposition la plus applicable en  
23 l'espèce aurait été l'article 212, donc, condamnation en présence de l'accusé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:21:00] Essayons d'établir  
25 les faits, pour que le compte rendu soit bien clair.

26 Est-ce que vous pouvez nous éclairer un peu ? À quel moment est-ce que le procès  
27 de M. Qadhafi a commencé à Tripoli et à quel moment s'est-il terminé ? Combien de  
28 temps s'est-il écoulé entre les deux et combien de temps est-ce qu'il a passé en salle

1 d'audience ?

2 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:21:26] Je vais vous donner des détails à ce sujet. Il s'est  
3 présenté à quatre reprises devant la cour.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:21:34] Quatre fois.

5 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:21:36] Oui. Et lors d'autres occasions, ce sont ses  
6 avocats qui se sont présentés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:21:42] Combien de fois ?

8 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:21:45] Je ne sais pas exactement, mais aux moins deux  
9 fois de plus que M. Qadhafi lui-même. On me... m'a dit qu'ils se sont présentés  
10 quatre fois – quatre fois. Mais nous croyons savoir également que l'accusé n° 4 a  
11 comparu à deux reprises à Tripoli et deux fois à Misrata par visioconférence.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:22:12] Et lorsque  
13 M. Qadhafi n'était pas présent dans la salle d'audience, quand est-ce que cela  
14 s'est« -il » produit, en fait ? Parce qu'il avait choisi de ne pas le faire, de ne pas se  
15 présenter ou parce qu'il a eu un empêchement ?

16 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:22:35] Eh bien, d'après les informations que nous  
17 avons reçues, d'après les instructions que j'ai reçues, la visioconférence s'est  
18 interrompue à Tripoli. Donc, il... on ne pouvait pas établir de liaison avec Zintan ou  
19 Misrata, par conséquent, M. Qadhafi ne pouvait pas être présent par visioconférence  
20 et le procès s'est poursuivi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:23:03] Et lorsque vous  
22 dites qu'il était présent, est-ce qu'il a été présent simplement par visioconférence ou  
23 est-ce qu'il était présent... corps présent dans la salle d'audience ?

24 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:23:18] Non, il s'est présenté par visioconférence, mais  
25 il l'a fait de façon constructive, c'est-à-dire qu'on ne peut interpréter cela...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:23:31] Soit. Mais  
27 d'abord, établissons les faits et puis nous parlerons de l'aspect constructif de cette  
28 participation.

- 1 Êtes-vous en train de dire que lorsqu'il s'est présenté, sa présence, la présence dont  
2 vous parlez, c'était une présence par visioconférence ?
- 3 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:23:47] Oui, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:23:48] À aucun moment,  
5 il ne s'est retrouvé dans la salle d'audience, physiquement présent ?
- 6 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:23:56] Non.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:23:58] Je veux  
8 simplement être sûr d'avoir bien compris, il ne s'agit pas d'interpréter les choses  
9 maintenant, mais simplement de comprendre les faits.
- 10 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:24:09] Oui, tout à fait. Nous avons présenté ces  
11 arguments pour démontrer que nous ne pouvons pas nous fier à ce qui s'est passé en  
12 Libye. Nous ne pouvons pas examiner le droit libyen parce que ce serait ouvrir la  
13 boîte de Pandore, parce que...
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:24:28] Non, non, vous  
15 pouvez développer cet argument, mais un instant. Est-ce qu'à un moment ou à un  
16 autre, M. Qadhafi a eu un empêchement... qu'il ne pouvait pas être présent par  
17 visioconférence ?
- 18 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:24:54] Eh bien, comme il ne lui était pas possible de  
19 suivre le déroulé de l'audience par visioconférence comme il n'y avait pas de liaison  
20 vidéo, je ne peux pas vous dire si on l'a empêché de se rendre ailleurs. Je ne dispose  
21 pas de ce genre d'information.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:25:20] Donc, vous ne  
23 savez pas si quelqu'un d'autre l'a empêché de se déplacer ?
- 24 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [11:25:32] Oui, je n'en sais rien. En revanche, ce que nous  
25 savons, c'est qu'il a toujours été en détention par les autorités libyennes, et c'est un  
26 fait important.
- 27 Permettez-moi maintenant de passer la parole à mon collègue... à mon confrère afin  
28 qu'il puisse répondre aux autres questions.

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:26:17] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le  
3 Président, je ne sais pas si mon microphone fonctionne.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:26:24] L'interprète signale qu'il n'entend  
5 pas très bien M<sup>e</sup> Ellis.

6 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:26:31] Merci, Monsieur le Président.

7 Je vais donc reprendre la question de la visioconférence ou de l'interruption. Je vous  
8 invite à consulter les notes de bas de page de la Défense... de l'écriture déposée par la  
9 Défense.

10 Monsieur le Président, je vais donc aborder les autres questions qui concernent le  
11 droit libyen, d'abord. Je constate que nous avons déjà utilisé l'essentiel du temps qui  
12 nous est imparti. Je vais essayer d'aborder ces questions très rapidement, parce que  
13 la position de la Défense est la suivante...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:27:00] Un instant, un  
15 instant, je vous prie.

16 Je vous informe simplement que nous allons suspendre l'audience à 11 h 45, pour  
17 faire la pause du matin.

18 Vous venez de dire que... que j'avais retenu, pour ainsi dire, M<sup>e</sup> Faal, parce qu'il  
19 devait répondre à nos questions, mais ne vous en formalisez pas, nous allons lui  
20 accorder du temps supplémentaire pour compenser cette perte de temps de parole.

21 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:28:00] Très bien. Merci, Monsieur le Président. Est-ce  
22 que cela sera ajouté au temps qui nous est imparti aujourd'hui ou demain ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:28:09] Nous vous  
24 donnerons une réponse plus tard. Allez-y.

25 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:28:13] Merci, Monsieur le Président.

26 En tout état de cause, s'agissant de la question relative au droit libyen, vous avez  
27 déjà entendu les observations formulées par mon éminent confrère.

28 Tout d'abord, nous estimons que la Cour ne devrait pas statuer rapidement sur des

1 questions touchant le système juridique national.

2 Deuxièmement, et quelle que soit l'approche retenue s'agissant de la procédure  
3 libyenne, nous estimons que le résultat sera le même, c'est-à-dire que M Qadhafi a  
4 été jugé et que cela lève tout doute concernant la finalité ou le caractère définitif de  
5 cela. L'existence même de la loi n° 6 qui s'est appliquée à lui lève tout doute à ce  
6 sujet.

7 Mais je réponds donc aux questions que vous nous avez posées.

8 D'abord, la question e). Vous nous avez demandé si un nouveau procès était  
9 automatique dans le cadre d'une procédure ou à la fin d'une procédure par défaut.  
10 Nous estimons qu'il ne s'agissait pas là, en l'occurrence, d'une procédure par défaut.  
11 En revanche, nous admettons que dans des circonstances ordinaires, à la suite d'un  
12 procès par défaut, l'article 548 du Code de procédure pénale... ou 358 (*dit l'interprète*)  
13 donne automatiquement le droit à un nouveau procès. Et cela semble avoir été  
14 confirmé par le paragraphe 26 des écritures déposées par le gouvernement de la  
15 Libye.

16 En revanche, il y a un élément qui complique la situation en l'espèce.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:29:37] Il y a de  
18 nombreuses complications en l'espèce.

19 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:29:41] Il y a une complication, je pensais pouvoir vous  
20 donner une réponse directe et frontale à une des questions, malheureusement, ça ne  
21 sera pas le cas. L'élément qui complique la situation est le suivant : cette affaire ne  
22 concerne pas uniquement M. Qadhafi. En effet, elle concernait d'autres défendeurs,  
23 dont certains étaient présents et d'autres ont été condamnés par défaut. Nous  
24 croyons savoir qu'il y a une procédure qui est en cours s'agissant de certains des  
25 accusés qui ont interjeté appel et dont l'affaire n'a pas été réglée de manière  
26 définitive.

27 Pourquoi je dis cela ? Eh bien, parce que, s'agissant de l'article 396 du Code, si je ne  
28 m'abuse, lorsqu'il s'agit d'un... de nombreux accusés, et certains... le jugement peut

1 s'appliquer à ceux... l'on peut interjeter appel du jugement, même si certains n'ont  
2 pas interjeté appel et que d'autres l'ont fait.

3 Et maintenant, est-ce qu'il y aura un nouveau procès ou, d'abord, on attend l'issue de  
4 l'appel, c'est là la question. À notre avis, il est difficile de répondre à cette question  
5 qui relève du droit libyen, et nous ne savons pas quelle est la réponse à cela. C'est  
6 pourquoi nous optons pour une réponse beaucoup plus directe, c'est-à-dire une  
7 construction créative de l'article 17-1, qui appelle la Cour à faire une interprétation  
8 indépendante du droit national d'autres pays.

9 S'agissant de la question f) qui nous est posée : comment est-ce que l'article 358...  
10 comment est-ce qu'il s'applique à M. Qadhafi, étant donné qu'il ne s'est pas soustrait  
11 à la justice, mais qu'il était en détention pendant toute la durée du procès ?

12 Monsieur le Président, nous estimons que cela nous renvoie à des observations qui  
13 ont été faites en réponse à la question d), c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une  
14 situation de procès par défaut classique. En effet, le Code de procédure commence  
15 avec l'article 358, qui accorde une marge de manœuvre s'agissant du verdict par  
16 défaut, lorsque l'accusé ne se présente pas. Et l'article 358 présuppose l'existence  
17 d'un cas classique, c'est-à-dire une personne qui a été accusée par défaut peut se  
18 rendre à la justice ou si... et celle-ci est arrêtée. Cela suppose que la personne n'est  
19 déjà... est... n'est pas en état d'arrestation, et c'était la situation dans laquelle se  
20 retrouvait M. Qadhafi.

21 Et justement, lorsqu'on a un procès par défaut et qu'on obtient un jugement par  
22 défaut, c'est qu'il y a une perte du statut juridique qui en découle Et l'article 353  
23 encourage, en fait, les individus à se présenter au procès. Or, il n'en est rien. Il s'agit  
24 d'une personne qui était en détention tout... pendant toute la durée du procès. Et de  
25 notre avis, il ne s'agit pas d'un procès par défaut. Les autorités libyennes savaient  
26 exactement où il se trouvait. Et d'ailleurs, il a assisté à quatre audiences par  
27 visioconférence, lorsque le Code de procédure pénale a été amendé pour permettre  
28 une telle participation ou présence.



1 Vous nous avez posé la question g)...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:33:09] En l'occurrence,  
3 est-ce qu'il serait permis de dire qu'il y a une difficulté particulière qui a trait à la  
4 définition de... du procès par défaut ? Sans nous parler du droit libyen, est-ce qu'il  
5 se peut que la définition du procès par défaut « est » la suivante : si l'accusé a  
6 l'occasion de se présenter, soit en personne, soit par visioconférence, et que celui-ci  
7 choisit de ne pas se présenter, que, dans un tel cas, il ne s'agirait pas d'un procès par  
8 défaut, n'est-ce pas ?

9 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:34:05] Justement, cela nous renvoie à l'argument  
10 développé par mon confrère, qui fait référence aux articles 2... 211 et 212, qui  
11 disposent de situations où on peut parler de procès par défaut lorsque la personne  
12 choisit, ou pas, de ne pas se présenter.

13 Or, en l'occurrence, on parle d'un accusé qui... à qui on a signifié la citation à...  
14 l'assignation à comparaître, et il n'a pas pu se présenter parce qu'il y a eu des ennuis  
15 techniques ; il n'y a pas eu de... de liaison visioconférence. Autrement dit, il était  
16 présent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:34:38] Quoi qu'il en soit,  
18 vous dites que la conclusion doit dépendre du droit libyen ; c'est cela ?

19 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:34:49] Oui, absolument.

20 Vous nous avez posé la question g). Vous dites : « Dans quelles circonstances est-ce  
21 qu'une condamnation par défaut devient définitive ? »

22 Encore une fois, il faut présupposer que... ou admettre que le procès a eu lieu par  
23 défaut, ce que nous n'admettons pas. Mais à supposer que c'est le cas, d'après le  
24 droit procédural libyen, eh bien, il n'y a pas de prescription lorsqu'il y a  
25 condamnation à mort devant le droit libyen.

26 Et donc, sur ce point, nous sommes d'accord avec la... la position du gouvernement  
27 libyen. Ensuite, vous posez une autre question, celle qui se rapporte à la Cour de  
28 cassation, en cas de condamnation à mort. Nous notons, à cet égard, le

1 paragraphe 24 de la position du gouvernement, que la... une révision par la Cour de  
2 cassation serait absolument indispensable en cas de condamnation à mort, comme  
3 cela ressort clairement de l'article 385 *bis*. Il n'y a pas de... de Cour au-dessus de la  
4 Cour de cassation qui pourrait, donc, rendre définitive la décision, parce que cela n'a  
5 rien à voir avec le Statut. Et c'est l'essentiel même de notre position, c'est-à-dire qu'il  
6 a été jugé, et donc, le procès sur le fond a été conclu, et un jugement a été rendu. Que  
7 ce soit par défaut ou en présence de l'accusé, peu importe, parce qu'il y a eu un  
8 jugement sur le fond, et M. Qadhafi a été condamné. Il a été en détention,  
9 emprisonné pendant tous... pendant des mois, pendant toute cette période-là. Donc,  
10 quelle que soit la position adoptée en matière juridique, nous estimons qu'il y a eu  
11 un procès sur le fond et qu'il a été jugé et condamné.

12 Monsieur le Président, je vois le... le temps qu'il me reste. Il me reste  
13 encore 10 minutes ; est-ce que vous me permettez de commencer à répondre aux  
14 questions h), j) et k) ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:37:00] Avant que vous  
16 ne répondiez à ces questions, est-ce que vous pourriez nous expliquer pourquoi est-  
17 ce que la question de la finalité est un... est une question sans objet au sens de  
18 l'article 20-3 ?

19 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:37:14] Eh bien, je vous renvoie aux observations  
20 formulées par mon confrère précédemment. Lorsque la Cour interprète le libellé de  
21 l'article 17 et l'article 20-3, le choix des mots est... est important. Il a déjà été testé et  
22 nous estimons... jugé, c'est-à-dire qu'il a été jugé, et nous estimons qu'un procès a eu  
23 lieu et qu'il s'est terminé et qu'il y a eu un jugement portant sur le fond de l'affaire.  
24 Et ce choix de mots peut... peut être examiné... Enfin, on aurait pu utiliser un autre  
25 mot, par exemple d'autres... d'autres mots comme « acquitté », « condamné ». Et  
26 c'est pourquoi nous estimons que la question de la finalité n'est possible que dans le  
27 cadre de la lecture faite par la Chambre préliminaire qui s'est fondée sur la  
28 jurisprudence des tribunaux ad hoc et jurisprudence en matière de droits de

1 l'homme qui ne tient pas compte de... du principe de la complémentarité qui régit  
2 cette Cour, où le rôle principal des États est important.

3 Je crois qu'il est important de faire une distinction : lorsqu'un procès a eu lieu et qu'il  
4 s'est terminé, eh bien, c'est là que ça s'arrête.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:38:33] Vous avez dit, à  
6 un moment donné, que cette affaire comporte un certain nombre de... d'éléments  
7 singuliers et que, par conséquent, l'on doit statuer sur l'issue de l'affaire, mais est-ce  
8 que c'est la même chose que de dire « tout repose sur les vues normatives imposées  
9 par l'article 20-3 » ?

10 Si nous admettons qu'un procès a eu lieu, nous ne devrions pas aller plus avant,  
11 nous ne sommes plus autorisés à poser des questions, nous devons passer à autre  
12 chose. Donc, tel est votre propos. Mais qu'est-ce que l'on fait, alors, de... du but et de  
13 la finalité du Statut de Rome ? Je m'explique, je m'explique.

14 Si on estime que le procès a eu lieu, et que nous ne nous préoccupons pas de la  
15 finalité de ce procès, le Statut de Rome veut mettre fin à l'impunité, mais est-ce que,  
16 partant de là, on peut dire qu'il y a eu un procès et que les choses s'arrêtent là, peu  
17 importe s'il y a eu impunité ou pas, si « les » procès a puni l'accusé ou pas ?

18 Supposons qu'un procès a eu lieu, s'est déroulé de bonne foi et que, en appel, la cour  
19 d'appel infirme le jugement et acquitte l'accusé. Dans une telle éventualité, est-ce  
20 qu'on pourrait dire, avec certitude, que la Chambre doit simplement se demander  
21 s'il y a eu un procès et ne pas se préoccuper d'un appel éventuel ?

22 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:41:03] Monsieur le Président, vous venez de me poser  
23 un certain nombre de questions, et pour y répondre, cela m'amènera à répondre à la  
24 pertinence des amnisties pour le Statut.

25 Mais, en bref, nous considérons que la question fondamentale dont vous êtes saisis  
26 est une question d'interprétation du Statut de Rome.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:41:23] N'oubliez pas le  
28 but et la finalité du Statut de Rome.

1 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:41:28] Oui, évidemment, mais en gardant à l'esprit,  
2 aussi, le cadre de complémentarité, qui est mentionné dans le préambule du Statut  
3 de Rome lui-même et qui... auquel il est fait référence à l'article premier du Statut de  
4 Rome, et en gardant à l'esprit, également, le... le régime fondamental, celui de la  
5 complémentarité qui vous lie, Monsieur le Président.

6 Donc, pour l'essentiel, nous estimons qu'en mettant fin à l'enquête, au moment où  
7 le... le procès se termine, eh bien, on respecte ainsi le cadre prévu à l'article 17 et  
8 19 du Statut, car il s'agit de concilier le rôle résiduel que peut jouer la Cour en tant  
9 qu'institution internationale et le rôle fondamental que jouent les États, s'agissant  
10 des enquêtes et des procès qu'ils doivent avoir dans le cadre de leurs juridictions et  
11 leur compétence.

12 Il y a un danger, sinon plus d'un : d'abord, il y a le but de l'interprétation.  
13 L'interprétation du Statut ne doit pas être excessive. Il y a toujours la Convention de  
14 Vienne qui nous invite à donner leur sens ordinaire aux dispositions, et on doit lire  
15 cet article et l'interpréter à la lumière de l'objet visé par le Statut de Rome ; on ne  
16 doit pas altérer le sens des mots.

17 Et par ailleurs, en tout état de cause, ça ne serait pas la fin de l'enquête, parce que la  
18 Chambre préliminaire, en l'espèce, était saisie du premier volet de l'exception  
19 d'irrecevabilité ; elle a tenté de répondre à la question de savoir si M. Qadhafi a été  
20 jugé. Et si elle avait jugé dans notre sens à nous, eh bien, il aurait été nécessaire  
21 d'examiner les autres aspects qui sont visés par l'article 20-3-a et 20-3-b.

22 J'aurai d'autres observations à formuler après la pause, mais c'est à ce moment-là  
23 que cette discussion aurait pu devenir pertinente. Elle n'était pas pertinente en  
24 réponse à la première question, c'est-à-dire « Est-ce qu'il a eu un procès ou pas ? » La  
25 réponse est simple, elle est claire : M. Qadhafi a suivi une procédure, il y a eu une  
26 enquête, il y a eu un jugement sur le fond, il a passé une période d'emprisonnement,  
27 et... après le... la condamnation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:43:56] Et donc, vous

1 estimez qu'il a été jugé condamné, et qu'il a purgé une peine d'emprisonnement.  
2 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [11:44:03] Certainement.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:44:05] Nous allons nous  
4 arrêter là-dessus pour le moment.  
5 Nous allons faire une pause et nous reprendrons après la pause, et vous pourrez  
6 poursuivre.  
7 Merci.  
8 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:44:16] Veuillez vous lever.  
9 *(L'audience est suspendue à 11 h 44)*  
10 *(L'audience est reprise à 12 h 18)*  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:18:55] Veuillez vous lever.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:19:23] Merci beaucoup.  
14 Vous avez encore 20 minutes pour présenter vos arguments et nous lèverons la  
15 séance à 12 h 30 *(sic)* pour le déjeuner. Comme ça vous aurez le temps de terminer, et  
16 le Bureau du Procureur pourra commencer de présenter ses arguments. Ensuite,  
17 nous reprendrons à 14 h 30. Et à 14 h 30, eh bien... à 14 h 30 donc, l'Accusation  
18 pourra reprendre, mais nous terminerons aujourd'hui à 16 h 10.  
19 Poursuivez, s'il vous plaît.  
20 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [12:20:18] J'en avais terminé avec les questions sur la loi  
21 libyenne. Et je passe, maintenant, aux quatre dernières questions de la Chambre qui  
22 portent sur la pertinence de l'amnistie en l'espèce.  
23 Avant de répondre à la première question de ce type, nous souhaiterions voir la  
24 question posée différemment. Nous considérons que l'essentiel, c'est ce que dit  
25 vraiment le Statut. Et, d'après nous, lorsque nous étudions le Statut en voyant quel  
26 est le rôle joué par l'amnistie, eh bien, c'est plutôt... il faut d'abord regarder quel est  
27 le cadre de la complémentarité qui est fort compliquée et, ensuite, passer à  
28 l'amnistie. Et nous allons donc revenir sur ce sujet sans cesse lors de nos réponses à

1 ces questions.

2 Nous considérons que la loi n° 6 de 2015 a bel et bien été appliquée en l'espèce au  
3 docteur Qadhafi, et appliquée de façon à ce que le procès ait une nature définitive au  
4 titre du Statut.

5 Et ça ne fait pas partie de procès devant d'autres cours qui est le... la Cour... la raison  
6 d'être de l'article 20-3-a. Mais je vais en... y revenir de toute façon.

7 Donc, votre première question, la question i), était la suivante : la portée de... du  
8 réexamen de la Chambre est-elle limitée aux dispositions au titre desquelles la  
9 contestation a été présentée ou est-ce que cela se... s'applique à un réexamen de la  
10 recevabilité de l'espèce de façon plus générale ?

11 Eh bien, on ne peut pas le considérer. En effet, l'article 19-1 du Statut fait valoir — et  
12 je cite — que « la Cour peut de... *proprio motu* déterminer si une affaire est recevable  
13 en application de l'article 17 » — fin de citation. Donc, cette... chaque Chambre de  
14 cette Cour a... a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la recevabilité selon  
15 différentes branches de l'article dont on parle. Et nous considérons, d'ailleurs, que le  
16 but est de rendre la justice. Donc, le résultat de l'espèce, ce n'est pas de savoir si un  
17 parti ou un participant a bien... a bien considéré, identifié les dispositions qui  
18 s'appliquent dans le Statut, mais c'est sur le fond, en fait, pour savoir si l'affaire est  
19 admissible... est recevable ou non.

20 Et donc, nous considérons que toute Chambre a, *proprio motu*, le droit de déterminer  
21 la recevabilité d'une affaire en application avec n'importe laquelle des branches de  
22 l'article 17. Donc, sous réserve des deux qualifications, la première, d'abord, est un  
23 problème d'équité procédurale et la deuxième, bien sûr, c'est qu'il pourrait y avoir  
24 une différence dans le rôle joué par la Chambre d'appel.

25 En effet, vous êtes confrontés à une décision de la Chambre préliminaire qui a pris  
26 en compte l'article 17-1-c, parce que c'est sur cette base que nous avons fondé notre  
27 contestation de recevabilité. Et c'est là-dessus d'ailleurs que la Chambre a rendu sa  
28 décision.

1 Si vous concluez que la Chambre... que... de... préliminaire s'est trompée, elle  
2 n'aurait pas dû utiliser le 17-1-c, parce que ce n'est pas la branche opératique (*sic*)  
3 qu'elle aurait dû utiliser, eh bien, vous avez le droit, en tant que Chambre d'appel,  
4 de choisir une autre branche de cet article. Et les Chambres d'appel doivent souvent,  
5 d'ailleurs, se demander s'il serait bon de faire... de trouver vos propres constatations  
6 au titre d'une autre branche, parce que ça risque quand même d'être peut-être fort  
7 dispendieux au niveau de l'économie judiciaire. Mais il serait peut-être mieux, au vu  
8 des constatations factuelles qui ont déjà été faites, de renvoyer ces... ces questions  
9 devant une Chambre préliminaire tout simplement, afin que les parties et  
10 participants puissent encore faire appel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:24:44] J'essaie de  
12 résumer les choses.

13 Donc, si on... on se penche sur l'article 17-1-a — non, non, je me trompe —, 17-1-b  
14 plutôt. C'est bel et bien 17-1-b.

15 (*Suite de l'intervention non interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:25:16] Le Président ne parle pas dans le  
17 micro, il est très difficile à entendre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:25:21] ... que la Cour...  
19 d'objet... l'affaire a fait objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en  
20 l'espèce et que cet État a décidé, et cetera. Donc, je reprends.

21 « L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en  
22 l'espèce et cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée à moins que  
23 cette décision ne soit l'effet du manque de volonté de l'État de mener véritablement  
24 à bien des poursuites. » Donc, là, nous avons une personne qui a fait l'objet d'une  
25 affaire... d'une enquête, et l'État semblerait n'avoir pas décidé de poursuivre les  
26 choses. Alors, si on interprète cette disposition du traité, en prenant en compte, bien  
27 sûr, tous les paramètres de l'espèce, entre autres, l'amnistie qui a été accordée et le  
28 procès *in absentia* qui, d'ailleurs, n'est pas ce qui s'applique en l'espèce, gardant aussi

1 à l'esprit toute disposition qui pourrait éventuellement dire que toute personne qui a  
2 été jugée alors qu'il n'était pas présent a le droit à un nouveau procès ultérieur.  
3 Alors, vous savez, je vous ai donné beaucoup de contraintes, et je voudrais  
4 maintenant votre réponse.  
5 Donc, imaginons qu'un procès a été fait en l'absence de l'accusé. Imaginons que cet  
6 accusé a droit à un nouveau procès ; mais, troisièmement, dans l'intervalle, il y a... il  
7 y a eu un impondérable auquel on ne s'attendait pas, c'est-à-dire une amnistie, on en  
8 arrive maintenant au point n° 4, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de possibilité de  
9 nouveau procès, enfin en tout cas, il y a une décision de ne pas avoir de nouveau  
10 procès, et on en revient bien sûr au 17-1-b. Est-ce qu'on peut considérer que cela  
11 correspond à une décision de ne pas poursuivre parce qu'il n'y a pas eu de nouveau  
12 procès ?  
13 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [12:28:25] Notre réponse est claire : non. La réponse... la  
14 question est dans la réponse... enfin la réponse est dans la question, plutôt (*se corrige*  
15 *l'interprète*), surtout en ce qui concerne votre petite question i) (*sic*). Quelle est la  
16 question ? « (*Début de l'intervention inaudible*) demande les circonstances en l'espèce  
17 surtout le fait qu'il y ait eu amnistie après le procès de M. Qadhafi ? Eh bien, vous  
18 avez votre réponse, il y a bel et bien eu un procès, puisqu'il est dit « après le procès  
19 de M. Qadhafi. » Donc, il faut utiliser, en fait, uniquement les 17-1-c et les 23... les 20-  
20 3-a et b et non pas le 17-1-b. Ce n'est pas de savoir s'il a été ou non poursuivi. Il a été  
21 poursuivi. Ce n'est pas de savoir s'il a été ou non jugé. Il a été jugé.  
22 Donc, nous disons que ces faits ne sont pas conclusifs. Mais, bien sûr, de toute façon,  
23 que l'on utilise la branche a, b ou c ou d même du... l'article 17... du petit 1 de  
24 l'article 17, on en arrive toujours à la même conclusion, c'est-à-dire que cette affaire  
25 n'est plus recevable devant la Cour.  
26 Mais revenons à la question j), puisque vous nous posez la question de la pertinence  
27 des amnisties, par rapport à la recevabilité, et savoir quelle était la branche de  
28 l'article 17 qui était concernée.



1 Il faut faire attention à répondre à des questions dans l'abstrait. Enfin, vous le savez  
2 bien, bien sûr, mais il y a toutes sortes d'amnisties. Il y a des amnisties totales, les  
3 amnisties partielles, il y a des amnisties conditionnelles, il y a des grâces. Donc, on  
4 ne peut pas répondre avec une seule... une seule réponse parce que le cadre, ici, est  
5 très compliqué, est très sophistiqué, il est dans l'article 17 du Statut et nous devons...  
6 il faut l'utiliser, parce qu'il y a des exceptions au régime de complémentarité,  
7 lorsqu'il y a par exemple manque de volonté, incapacité, qui pourraient s'appliquer,  
8 d'ailleurs, dans les limites du cadre juridique qui nous est donné.

9 Disons, dès le départ, que de toute façon, la plupart du temps, ces questions ne sont  
10 pas soulevées parce que s'il y a... s'il y a une amnistie générale avant toute enquête,  
11 eh bien, il n'y a pas d'enquête, et puis voilà, il n'y a pas de poursuite et il n'y a pas  
12 d'article 17 qui pourrait être déclenché.

13 Alors, si au cours d'une enquête nationale, s'il y avait amnistie, on serait... et qui  
14 serait sur le... et qui serait avant que le procès soit terminé, on se retrouverait dans le  
15 cadre de l'article 17-1-a. Et donc, la Cour n'aurait pas à se pencher sur l'amnistie en  
16 tant que telle, elle se demanderait plutôt si le procès est en cours ou si la décision a  
17 été faite pour soustraire l'accusé à... à son procès. Mais ce n'est pas le synonyme  
18 d'amnistie, bien sûr. Et donc, vous devriez vous concentrer sur le libellé du Statut et  
19 pour savoir si le but de soustraire une personne à sa responsabilité pénale a été  
20 vraiment établi en l'espèce.

21 Et donc, il y a une différence... quand un État, sachant qu'un de ses ressortissants est  
22 recherché pour crime contre l'humanité devant cette Cour, adopte une loi qui  
23 s'applique uniquement à cette personne, c'est une chose. Mais là, c'est différent, on a  
24 une amnistie conditionnelle qui peut s'appliquer à toute personne, et qui a été  
25 appliquée, d'ailleurs, à d'autres personnes, d'autres personnes qui n'étaient pas du  
26 tout recherchées par cette Cour, et ça semble, en fait être... faire partie d'un projet de  
27 réconciliation nationale. Donc, ce n'est pas du tout la même chose que d'essayer de  
28 vouloir soustraire une personne à sa responsabilité pénale, au titre du Statut, en tout

1 cas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:33:06] Alors, imaginons  
3 un scénario où les autorités politiques, que ce soit le Parlement ou que ce soit  
4 l'exécutif, attendent que le procès soit terminé et ensuite déclarent une amnistie  
5 générale. Qu'est-ce qui se passe, là ?

6 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [12:33:29] Moi, je suis un peu inquiet par rapport à votre  
7 question, parce que dans le dossier de l'espèce, il n'y a aucune... aucun lien de cause  
8 à effet entre ce procès-ci, en l'espèce, et la loi n° 6 de 2015.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:33:45] Non, mais on est  
10 dans l'hypothèse... Vous savez, vous... rappelez-vous, on parle quand même du but  
11 et de la finalité du Statut de Rome. Donc, bon, disons... Je ne vous demande pas  
12 d'avoir... de présenter certaines choses qui soient trop précises, en fait. Nous... je vais  
13 vous demander de présenter des arguments qui nous permettraient d'interpréter le  
14 Statut de Rome de façon plus large, ce qui est le cas, d'ailleurs, n'est-ce pas ?

15 M<sup>e</sup> ELLIS (interprétation) : [12:34:26] Oui, mais enfin, on en revient toujours à la  
16 même chose. On vous demande uniquement de vous pencher sur l'espèce et  
17 uniquement sur l'espèce.

18 Donc, savoir s'il y a une disposition portant sur ce point, eh bien, je n'ai pas  
19 l'impression que cela existe. Et de plus, vous le savez sans doute... pris en compte  
20 nos annexes qui sont à l'annexe 4 et qui sont des affaires complémentaires qui  
21 montrent bien que cette loi a été appliquée dans quatre instances en Libye, et que  
22 cette loi s'est appliquée à un grand nombre de défendants, qui n'avaient rien à voir  
23 avec notre espèce ici, entre autres.

24 Donc, sachez que les arguments que je présente ici ne proviennent pas des faits en  
25 l'espèce.

26 Mais je n'ai plus de temps et je vais répondre à votre question quant à notre position  
27 au titre de l'article 20-3-a et c, question k), pour savoir si l'amnistie pourrait  
28 éventuellement... enfin si la Cour pourrait prendre en compte les évolutions qui ont

1 eu lieu en dehors du procès juridique en tant que tel, par exemple, le fait qu'il y ait  
2 eu un... une loi d'amnistie générale. Or, dans l'article 20-3, avant de parler des  
3 exceptions, on voit que dans cet article 20-3, il est écrit « à moins donc que le procès  
4 ait pour but de soustraire la personne à sa responsabilité... » Je ne vais pas tout lire, je  
5 n'ai pas le temps.

6 Mais pour en revenir à ce qu'a dit mon collègue au départ, il faut toujours garder à  
7 l'esprit l'équilibre qui existe au sein du Statut de Rome entre, d'un côté, le rôle  
8 résiduel de la Cour, mais le rôle essentiel, aussi, des États dans le cadre de la... lors  
9 des enquêtes et des poursuites en... parce que cela dépend... qui dépendent de leur  
10 souveraineté nationale. Je pense qu'on... en prenant ces mots au pied de la lettre, on  
11 voit bien que la Cour ne peut être impliquée que dans certains cas très limités.

12 Et si la Cour voulait analyser un décret exécutif avant la fin d'un procès, nous  
13 pensons que cela serait aller trop loin. Et c'est d'ailleurs une réponse à propos de la  
14 sanction. On en parlait précédemment d'ailleurs. Donc, la question... vous n'avez pas  
15 à traiter de la sanction à savoir si la sanction était adéquate ou pas. La seule question  
16 qu'on vous demande... à laquelle on vous demande de répondre, c'est « a-t-il été  
17 jugé ? » Et là, vous n'avez qu'à vous référer aux exceptions de l'article 20-3-a et b.

18 Je n'ai plus beaucoup de temps parce que je voudrais laisser la parole à M<sup>e</sup> Faal pour  
19 qu'il conclue, mais j'aimerais quand même parler de la question 1), à savoir si la loi  
20 libyenne n° 6 de 2015 a la moindre validité.

21 Ça, c'est étrange, quand même, d'en parler, parce que nous ne sommes pas devant la  
22 Cour suprême libyenne, que je sache ; nous sommes ici devant la Cour pénale  
23 internationale. Quant à savoir, donc, si la... une loi nationale est valide ou non, c'est  
24 aux Libyens d'en décider, me semble-t-il. Et d'ailleurs, nous vous avons fourni des  
25 jurisprudences qui se trouvent à l'article... à notre annexe 4 qui montrent que les  
26 cours nationales en Libye appliquent bel et bien cette loi, ce texte. Donc, c'est un  
27 texte qui est valide et qui est efficace et qui marche.

28 Le gouvernement de Libye maintient, bien sûr, que cette loi n'a pas été adoptée de

1 façon adéquate. Et nous vous demanderions, s'il vous plaît, de vous pencher avec  
2 attention sur ce sujet.

3 Vous devrez vous rappeler, par exemple, du paragraphe 30,2 (*phon.*) des écritures du  
4 gouvernement libyen. Plutôt que de traiter directement du sujet, il semble dire tout  
5 simplement que tout jugement pourrait être un mauvais jugement, mais ce n'est pas  
6 une réponse. On ne peut... De toute façon, que le texte soit bien, bon ou mauvais, il  
7 est appliqué, c'est tout.

8 Alors, si le Procureur ne trouve comme... comme raison pour invalider un... un... un  
9 jugement que le... les textes ne sont pas corrects, eh bien, le... l'Accusation, là, semble  
10 prendre... prendre... s'occuper... Donc, la belle... la seule meilleure explication, en  
11 fait, c'est que les cours, en Libye, de toute façon, utilisent ce texte. On ne peut pas  
12 utiliser l'explication du procureur général de Libye comme quoi les textes sont  
13 invalides puisque ce sont eux-mêmes qui ont choisi les textes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:40:19] Maître Faal, vous  
15 avez maintenant la parole.

16 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [12:40:23] Nous considérons tout d'abord... puis-je  
17 continuer ? (*Suite de l'intervention non interprétée*)

18 Donc, je vais conclure. Nous aimerions d'abord que nous puissions regarder cette  
19 vidéo, si vous nous le permettez. C'est une vidéo très courte qui ne fait qu'une  
20 minute.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 Je vous remercie.

23 Nous faisons valoir que cette vidéo montre bien ce qui s'est passé en Libye... au  
24 docteur Qadhafi, ce qui lui est arrivé. Il... Il a été poursuivi, il a été amené à son  
25 procès, il a été présenté par vidéoconférence et il a bel et bien été jugé. Donc, nous  
26 considérons qu'une décision motivée a été rendue et il a été condamné, et il a reçu  
27 une peine ; et donc, c'est la fin de l'histoire.

28 Nous considérons donc qu'il ne peut pas être rejugé pour les mêmes faits. Donc,

1 cette Cour ne doit pas aller au-delà de sa compétence, ne doit pas demander à la  
2 Libye de revenir là-dessus, mais pour ce qui est du gouvernement libyen, si le  
3 gouvernement libyen dit que M. Qadhafi doit être jugé ici ou si le gouvernement... le  
4 gouvernement libyen dit qu'il... que l'affaire est terminée, qu'il n'a pas à venir ici, il  
5 faudrait au moins qu'il y ait un peu de clarté sur la position du gouvernement  
6 libyen. Que veulent-ils ?

7 Ensuite, avant de terminer, vous nous avez demandé si on avait empêché le docteur  
8 Qadhafi de se présenter à son procès. Je viens de recevoir des instructions qui  
9 indiquent très clairement que le docteur Qadhafi ne pouvait pas assister à son procès  
10 du fait de difficultés techniques. On ne l'a pas empêché de... d'assister à son procès,  
11 il n'a pas pu assister à son procès à cause de problèmes techniques de  
12 vidéoconférence.

13 Ensuite, autre point en ce qui concerne la vidéo... enfin, le document... non, le  
14 document que vous avez lu au début de la... au début de l'audience, que vous avez  
15 lu, qui serait un document non signé du docteur Qadhafi, sachez que le docteur  
16 Qadhafi n'a jamais dit qu'il voulait être jugé à la CPI. Il a toujours dit qu'il voulait  
17 être jugé en Libye devant des Libyens. Donc, c'est donc un document qu'il n'a pas  
18 signé, c'est un document qui émanait de... d'avocats de la CPI, mais il n'a pas été...  
19 mais il ne l'avait pas... il n'était pas en contact avec ces avocats. Alors, il se peut que  
20 le document ait été préparé en communication... en consultation avec des membres  
21 de sa famille qui avaient intérêt à ce que... à s'occuper un peu de son cas, mais ce  
22 n'est pas lui qui a écrit ce document et il n'a pas travaillé avec les avocats de la CPI  
23 pour rédiger ce document.

24 C'est la première fois que des avocats, ici, à la CPI, parlent en son nom. Donc, il ne  
25 veut avoir rien à voir avec ce document ; il tient à le dire.

26 Ensuite, à propos des dates, vous... nous avons dit que le procès avait commencé  
27 le 27 avril 2014 ; la Cour a, ensuite, décidé, le 16 avril 2015, que le procès se ferait  
28 sans sa présence. Et, le 28 mai 2015, il y a eu verdict et prononcé de la peine.

1 Donc, pour en terminer, nous souhaitons à... dire que la Chambre préliminaire a  
2 commis des erreurs essentielles en considérant qu'il y avait une exigence de nature  
3 définitive qui était évoquée à l'article 17-c (*sic*) et nous considérons que cette Cour  
4 doit renverser les conclusions de la Chambre préliminaire et déclarer cette affaire  
5 non recevable.

6 Nous considérons que ce serait prudent de faire cela, cela montrerait que la CPI  
7 s'engage dans une approche extrêmement disciplinée de la mise en œuvre de la  
8 complémentarité, cela renforcerait l'esprit du Statut et cela garantirait que l'esprit du  
9 Statut de Rome permet aux États de garder leur souveraineté.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:47:40] Bien, bien, bien,  
11 mais je vous... vous aimeriez rendre le micro, mais j'ai encore quelques questions à  
12 vous poser, des questions qui me trottent dans l'esprit.

13 J'ai posé une question à votre collègue et il n'était pas d'accord avec les prémisses de  
14 cette question.

15 La question était la suivante : quand une affaire se termine, juste après, imaginons  
16 qu'il y ait un geste politique, c'est-à-dire qui octroierait une amnistie générale ou une  
17 grâce d'ailleurs, bon, ben, vous n'avez pas été d'accord avec notre prémisse, mais  
18 regardez le paragraphe 70 de votre document concernant la recevabilité en date  
19 du 5 juin 2018, paragraphe 70 — vous avez trouvé ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:48:41] Le Président lisant un document  
21 que n'a pas l'interprète.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:48:44] « Tout d'abord,  
23 dans le sens naturel de l'article 20-3, il semble dire... il semble que le terme "procès"  
24 soit limité à un procès judiciaire. Donc, ça, c'est l'article 20-3 qui fait... on parle d'une  
25 "affaire" devant une autre cour. Et donc, une grâce, une commutation de sentence,  
26 de peine, voire une amnistie prononcée par un bras exécutif de l'État ne fait pas  
27 partie du procès parce que ce n'est pas... ce n'est pas un acte judiciaire. Donc... Donc,  
28 ici, lorsqu'on parle de procès, on ne parle que de procès judiciaire, on ne parle pas

1 d'autres types de situations. »

2 Donc, je pense que c'est une... un argument très général sur la façon dont l'article 20-  
3 3 pourrait être interprété par la Cour quand il y a eu octroi d'une amnistie générale.

4 Bon, ça ne va... je pense pas que cela soit vraiment pertinent en l'espèce.

5 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [12:50:10] Non. Enfin, je vois pas bien la différence,  
6 d'ailleurs.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:50:14] Alors, j'en reviens  
8 à ma question.

9 Bon, des... imaginons que, dans un pays quelconque, les autorités politiques  
10 attendent la fin d'un procès et puis, immédiatement après les verdicts, octroient  
11 une... octroient l'amnistie générale. Vous considérez qu'on n'a pas à prendre cela en  
12 compte, puisque la seule chose qui compte, c'est que le procès est allé à son terme,  
13 c'est tout ?

14 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [12:50:45] Non.

15 Non, non, pas du tout. Ce que nous avançons, c'est que si cela fait partie du  
16 processus pour assurer que l'on passe par la phase de procès avec condamnation de  
17 la personne, et cetera, alors cela prouve qu'il y a mauvaise foi...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:51:10] Mais qu'en est-il  
19 si le procès, justement, n'est pas organisé afin d'octroyer une amnistie ou pour... ou  
20 afin de soustraire la personne à la justice.

21 Supposons tout simplement qu'il y ait un changement de parti politique, par  
22 exemple, et que la Cour fait son travail en toute bonne foi, mais que le procès se  
23 termine, et puis, immédiatement, la décision tombe : cette personne sera graciée.  
24 Donc, qu'en est-il pour les besoins de la cause et surtout les besoins de  
25 l'interprétation de l'article 20-3 ?

26 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [12:51:51] La... La Cour doit être très, très, très prudente  
27 parce que, Monsieur le Président, l'État doit pouvoir être autorisé à prendre de telles  
28 mesures, et ce, pour que la paix règne et pour assurer qu'il y aura bel et bien

1 réconciliation au sein de la société.

2 Donc, si la CPI veut intervenir... voulait intervenir pour empêcher cette action  
3 nécessaire de la part de l'État, action qui permettra de restaurer la paix dans la  
4 société en question, alors, là, on perd véritablement l'objectif de la justice  
5 internationale de cette Cour. Il ne s'agit... Bien sûr, qu'il est important d'avoir... ou  
6 de faire en sorte que justice soit rendue, mais il faut également que la paix règne.  
7 Donc, l'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la paix  
8 règne.

9 Alors, certes, nous appelons à corps et à cri la... la justice, mais il faut également nous  
10 assurer que la paix puisse régner. Donc, je serais d'accord avec vous, Monsieur le  
11 Président, si l'on était absolument sûrs et certains que cette grâce ou cette amnistie  
12 avait été conçue pour soustraire à la justice une personne bien précise. Là, je suis  
13 d'accord avec vous.

14 Mais en l'espèce, nous n'avons pas ce type d'éléments de preuve.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:53:14] Oui, mais ça, c'est  
16 tout à fait différent. Vous nous dites, en fait, que ce que vous nous dites, c'est tout à  
17 fait différent par rapport à ce que vous indiquiez au paragraphe 70. C'est cela, n'est-  
18 ce pas ?

19 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : [12:53:29] Oui, tout à fait.

20 Alors, en guise de conclusion, Monsieur le Président, je souhaiterais vous dire... en  
21 fait, je... je regarde... Je voulais juste m'assurer d'avoir bien répondu à toutes les  
22 questions que vous avez bien voulu nous poser.

23 Vous nous avez demandé si l'on a empêché le docteur Qadhafi de comparaître à son  
24 procès. Alors, peut-être qu'une autre question pourrait être posée. Quels sont les  
25 efforts qui ont été déployés par le gouvernement de la Libye pour... pour entrer en  
26 contact avec lui ? Absolument « aucune ». Ils ont tout à fait accepté ce qui se passait,  
27 y compris l'application de la loi d'amnistie, d'ailleurs.

28 Et je dirais que, si nous prenons en considération le comportement des représentants



1 de la Libye qui sont présents ici, tout porte ou tout laisse entendre que, en fait, ils ont  
2 accepté que... ils ont accepté la loi d'amnistie et ils ont accepté, également... ils ont  
3 autorisé le docteur Qadhafi à prendre des mesures en son nom, et ce, afin de...  
4 d'essayer de réagir à ces diffamations à son encontre.

5 Et nous avons vu, et je prends, par exemple, l'article 37 du Code pénal de la Libye,  
6 qui indique que, si vous êtes condamné à mort, vous perdez votre statut juridique,  
7 votre statut légal. Et ça, en fait, ce sont les termes qui sont utilisés par les Libyens  
8 dans leurs écritures.

9 Et puis le 353, par exemple, qui laisse entendre que, si vous êtes condamné à mort *in*  
10 *absentia*, vous perdez votre statut et il y a certaines activités que vous ne pouvez plus  
11 mener à bien.

12 Donc, le gouvernement de la Libye, qui participe à cette audience, l'a aidé, l'a aidé  
13 comme s'il s'agissait de quelqu'un qui n'avait pas perdu de... son statut ou comme  
14 s'il s'agissait de quelqu'un qui ne tombait pas sous le coup de l'article 37, pour ce qui  
15 est de l'interdiction.

16 Donc... Alors, maintenant, s'ils peuvent changer d'avis et dire « Oui, mais la loi  
17 d'amnistie n'aurait pas dû être appliquée à M. Qadhafi », là, je dois dire qu'ils  
18 envoient des... des signaux qui sont tout à fait contradictoires. Et, moi, je pense que  
19 le gouvernement de la Libye devrait pouvoir indiquer, de façon très claire, sans  
20 aucune ambiguïté, quelle est leur position en l'espèce. Voilà.

21 Et sans autre forme de procès, Monsieur le Président, je m'en tiens à ce que j'ai dit :  
22 nous demandons à ce que l'appel soit confirmé et nous demandons à ce que les  
23 conclusions de la Chambre préliminaire soient annulées.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:56:37] Je vous remercie  
26 beaucoup et je donne maintenant la parole à l'Accusation.

27 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [12:56:58] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames,  
28 Messieurs les juges.

1 Je vais, dans un premier temps, vous présenter un aperçu général de... du point de  
2 vue de l'Accusation dans cet appel et je vous présenterai également une feuille de  
3 route qui vous permettra de comprendre comment nous allons répondre aux  
4 questions que vous nous posez dans votre ordonnance portant calendrier.

5 Donc, Mesdames, Messieurs les juges, nous considérons qu'il y a cinq grands thèmes  
6 dans cet appel et chacun... et il y a, pour chaque grand thème, des sous-thèmes.

7 Alors, quel est le premier thème : est-ce que la Chambre préliminaire a eu raison de  
8 dire que, pour qu'une affaire soit considérée comme irrecevable à la Cour, au terme  
9 de... des articles 17-1-c et 20-3 du Statut, le jugement national ou la décision nationale  
10 doit être définitive, à savoir elle a un effet *res judicata* ? La réponse... Ma réponse est  
11 affirmative, et je vais vous expliquer pourquoi dans un petit moment. Et ce faisant, je  
12 répondrai également aux questions a), b) et c) de l'ordonnance.

13 Quel est le deuxième thème ? Est-ce que la Chambre préliminaire a eu raison de  
14 conclure que le jugement rendu contre M. Saif Qadhafi, jugement rendu le  
15 28 juillet 2015 par la cour de... le tribunal de Tripoli n'était pas définitif au terme du  
16 droit libyen ? Et nous indiquons que la Chambre préliminaire a eu raison. Je  
17 m'intéresserai à cette question et répondrai ainsi aux questions d) à h) de votre  
18 ordonnance. En bref, au terme du droit libyen, une personne condamnée pour des  
19 crimes *in absentia* doit être jugée à nouveau si elle comparaît devant un tribunal  
20 national, et si elle est condamnée, et condamnée à mort, cette condamnation et la  
21 peine doivent être examinées et révisées en appel par la Cour de cassation.

22 Troisième question, Monsieur le Président. Est-ce que la Chambre préliminaire a eu  
23 raison de conclure que toute application de la loi n° 6 à M. Qadhafi, et ce, de la part  
24 du gouvernement de transition Al-Bayda n'a pas rendu son jugement définitif en  
25 supprimant du dossier sa condamnation pénale et sa peine ? Et j'avance que la  
26 Chambre préliminaire a eu raison. Premièrement, parce que les crimes pour lesquels  
27 il a été condamné à Tripoli, tel que le crime de meurtre, sont exclus de la portée  
28 d'application la loi n° 6, et ce, en fonction de l'article 3 de cette loi ; et,

1 deuxièmement, je fais valoir l'article 6 de la loi n° 6 qui indique qu'il faut qu'il y ait  
2 une décision motivée par une autorité judiciaire compétente, ce qui ne s'est passé. La  
3 décision d'octroyer à M. Qadhafi une amnistie au terme de la loi n° 6, et ce, par le  
4 ministre de la justice, un membre exécutif du gouvernement Al-Bayda, ne suffit pas.  
5 Ma consœur, M<sup>me</sup> Whiteford, s'intéressera à cette question et répondra à une partie  
6 de la question l) pour indiquer si la loi n° 6 a été promulguée en toute validité. Et  
7 puisque nous... il est utile... il nous est utile d'entendre les points de tous les autres  
8 participants, elle répondra à cette question après avoir entendu les points de vue des  
9 autres participants.

10 Quatrième question, Mesdames, Messieurs les juges, il s'agit des documents, des  
11 documents sur lesquels s'appuie la Défense, à savoir les documents d'identification  
12 nationale, les documents relatifs à ces griefs en matière d'accusation au pénal. Maître  
13 Faal a abordé cela rapidement. Je vous dirais que si l'on fait abstraction de la  
14 question de la recevabilité des documents d'identification nationale, nous avançons  
15 qu'aucun des documents ne prouve que la loi n° 6 a été appliquée de façon valide à  
16 M. Qadhafi parce qu'il faut savoir... et le... le gouvernement de la Libye l'a indiqué, il  
17 a été question du chapitre 353 du Code, mais cela ne prouve pas que le  
18 gouvernement de la Libye a accepté, par ces actions, qu'« elle » a accepté cette idée et  
19 nous avons analysé les écritures qui ont été déposées et le gouvernement de Libye a  
20 insisté à plusieurs reprises qu'il ne considérait pas que la loi n° 6 lui avait été  
21 appliquée de façon valable ou qu'il avait été mis en liberté en toute licéité.

22 Et cinquième question, si nous supposons donc, pour les besoins de la cause, que la  
23 loi n° 6 pouvait être utilisée pour les crimes de M. Qadhafi, est-ce que la Chambre  
24 préliminaire a eu raison de conclure qu'une telle amnistie était incompatible avec le  
25 droit international ? je vous dirais en un mot comme en cent qu'ils ont eu raison de le  
26 dire, et ma consœur, M<sup>me</sup> Regué, qui prendra la parole après moi, répondra donc aux  
27 quatre... à vos quatre dernières questions, questions i) à l), qui abordent ces  
28 questions, et présentera des... différentes possibilités d'examiner la recevabilité de

1 cette affaire ainsi que l'amnistie, et ce, aux termes des articles 17-1-a, b, c et de  
2 l'article 20-3-a et b.

3 Voilà en guise d'introduction rapide, Monsieur le Président. Et je vais commencer à  
4 répondre aux questions soulevées par le premier moyen d'appel de M. Qadhafi et je  
5 répondrai, ce faisant, aux huit premières questions qui figurent dans l'ordonnance.

6 La question consiste à savoir si M. Qadhafi a été jugé pour un comportement faisant  
7 l'objet de la plainte devant la CPI, et ce, par un tribunal national libyen, au titre de  
8 l'article 17-1-c, à telle enseigne que le principe *ne bis in idem* de l'article 20-3 rend cette  
9 affaire irrecevable devant la Cour.

10 Alors, il y a une question juridique et une question factuelle. La question juridique  
11 consiste à savoir si le jugement national doit être définitif, donc *res judicata*, dans le  
12 cadre du système national pour que cette affaire soit considérée comme irrecevable  
13 aux termes des articles 17-1-c et article 20-3. Et nous sommes d'accord avec la  
14 Chambre préliminaire en ce sens que c'est le cas. La question factuelle consiste à  
15 savoir si le procès et le jugement de M. Qadhafi étaient définitifs et, une fois de plus,  
16 nous sommes tout à fait d'accord lorsque la Chambre préliminaire dit que tel n'était  
17 pas le cas.

18 Alors, je vais d'abord aborder la question juridique. Comme vous le savez, et vous  
19 allez voir dans un petit moment sur vos écrans une... un cliché, mais vous savez que  
20 le terme « final » ou « définitif » ne figure ni dans l'article 17-1-c ni dans l'article 20-3.  
21 Et je pense maintenant que vous devez voir le premier cliché sur vos écrans, je pense  
22 qu'il se trouve sur au niveau de l'*Evidence* n° 1.

23 Donc, l'article 17-1c dit : « La personne concernée a déjà été jugée pour le  
24 comportement faisant l'objet de la plainte et qu'elle ne peut pas être jugée par la  
25 Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3. » Et l'article 20-3 dit : « Quiconque a été  
26 jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des  
27 articles ne peut pas être jugé pour la même... le même comportement. » Donc, il y a  
28 eu jugement, mais il n'y a pas eu jugement définitif.

1 Mais nous avançons que la Chambre préliminaire a eu raison de dire que le principe  
2 *ne bis in idem* de l'article 20-3 exige que la personne ait fait l'objet d'un procès  
3 terminé, avec un verdict définitif, pour rendre irrecevable cette affaire devant la  
4 Cour. Ce qui signifie qu'il faut qu'il y ait décision sur le fond et qu'elle doit avoir un  
5 effet *res judicata*, ce qui signifie qu'il n'y a plus d'autres recours ordinaires qui sont  
6 disponibles ou que les échéances sont arrivées à expiration.

7 Alors, bien sûr, vous saurez quelles sont vos différentes pratiques nationales et vous  
8 savez pertinemment que... alors, que si une décision est considérée comme *res*  
9 *judicata*, il faut prendre en considération le droit national sur le caractère définitif des  
10 décisions. Et vous... vous savez pertinemment que ce qui est considéré comme *res*  
11 *judicata* dans une juridiction ne le sera pas dans une autre. Dans de nombreux pays  
12 qui ont le système dit du droit du *common law*, il n'est pas possible que l'Accusation  
13 interjette appel contre un acquittement, ce qui signifie que ce verdict est considéré  
14 comme *res judicata* à partir du moment où la Cour de première instance a rendu un  
15 acquittement. Mais dans de nombreux pays qui ont le droit romano-germanique, et  
16 dans certains pays tels que le Canada qui font du droit *common law*, l'Accusation  
17 peut interjeter appel contre un acquittement, ce qui signifie que la décision n'est pas  
18 considérée comme définitive jusqu'au moment où le dernier appel a été rendu ou  
19 jusqu'au moment où on arrive à la fin des limites temporaires.

20 Ce qui m'amène à répondre aux questions a) à c) de votre ordonnance.

21 La première question que vous avez posée est comme suit : vous avez demandé que :  
22 si l'objectif et le but du Statut de Rome est de mettre fin à l'impunité, comment est-ce  
23 que le régime de complémentarité de la Cour nous permet de parvenir à cette fin ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:07:06] Lorsque vous  
25 répondez à cette question, Madame n'oubliez pas une question que j'ai posée à la  
26 Défense, à savoir... bon, bon je parle de façon abstraite, je ne vous dis pas que cela se  
27 passera, mais si d'aucun considère... enfin, je pense qu'on sait pertinemment que le  
28 procès de M. Qadhafi à Tripoli n'aurait pas pu se passer pour le soustraire à la justice

1 parce que, après tout, il a été condamné à mort. Vous êtes d'accord. Donc, voilà  
2 quelle est ma question : s'il a déjà passé quatre et demi en prison, comme son conseil  
3 nous l'a dit, après cela, est-ce que... et j'en viens à ma question : est-ce que l'on peut  
4 considérer, et je fais référence au Statut de Rome, est-ce que l'on peut considérer que  
5 quelqu'un qui a commis ces crimes n'est pas puni ? Donc n'oubliez pas cela,  
6 Madame.

7 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [13:08:33] Je ne l'oublierai pas et j'aborderai et  
8 répondrai à cette question.

9 Alors, je vous dirais que l'objectif et le but du Statut de Rome est de mettre un terme  
10 à l'impunité. Et on le retrouve dans le paragraphe 5 du préambule, qui va  
11 maintenant apparaître sur vos écrans, et vous verrez qu'il s'agit de la détermination  
12 des États parties — et je cite : « qui veulent mettre un terme... », et je cite : « mettre un  
13 terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de  
14 nouveaux crimes. » Et vous avez le paragraphe précédent, du même préambule, le  
15 paragraphe n° 4, qui illustre ce que cela signifie que de « mettre un terme à  
16 l'impunité. » Je cite à nouveau : « ils sont... »... alors « affirmant que les crimes les  
17 plus graves qui touchent ensemble la communauté internationale ne sauraient rester  
18 impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises  
19 dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. ».

20 Donc « mettre un terme à l'impunité » signifie qu'il ne faut pas laisser ces crimes  
21 impunis, sans aucune punition pénale. Et cela est tout à fait compatible avec l'usage  
22 ordinaire du terme « impunité » qui signifie être « exempt de punition ou de  
23 sanction. ».

24 Alors, comment est-ce que nous devons le faire ? Il s'agit de faire en sorte qu'il y ait  
25 des poursuites effectives. Le Statut de Rome essaye de faire de cet objectif une  
26 réalité. Il l'a fait en établissant la Cour pénale internationale, qui a compétence pour  
27 ces crimes, mais il s'agit donc d'une juridiction... d'une compétence qui est  
28 complémentaire avec les juridictions nationales. Et là, nous sommes d'accord avec ce

1 qu'a avancé la Défense, à savoir le principe de complémentarité assure que la  
2 responsabilité primaire, la première responsabilité, est du ressort de... des États ; et la  
3 juridiction ou la compétence de la CPI n'est activée que si les États sont inactifs ou ne  
4 sont pas disposés ou ne sont pas à même d'exercer ce devoir.

5 Alors, nous savons, Mesdames, Messieurs les juges, que si nous prenons en  
6 considération le préambule, qu'il est truffé de références à la responsabilité des États.  
7 Et je vous demanderais une fois de plus regarder vos écrans et vous verrez qu'il est  
8 indiqué dans certains alinéas du préambule, donc, il est... affirmant que... rappelant  
9 que « La poursuite effective de ces crimes doit être assurée par les États qui doivent  
10 prendre des mesures au niveau national et qui doivent renforcer la coopération  
11 nationale. Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction  
12 criminelle les responsables des crimes internationaux. Et réaffirmant les buts et  
13 principes. » En d'autres termes, la CPI ne doit pas remplacer, mais doit tout  
14 simplement compléter les systèmes de juridictions pénales nationales, et c'est un  
15 principe qui est tellement fondamental qu'on le retrouve dans le premier article du  
16 Statut. Là encore, la nature complémentaire de la CPI est mise en exergue.

17 Donc, en bref, la CPI parvient à l'objectif de mettre un terme à l'impunité en  
18 permettant à la Cour d'intervenir, en quelque sorte, et d'affirmer sa juridiction  
19 lorsqu'il existe un risque, le risque étant que les crimes les plus graves pour la  
20 communauté internationale qu'ils (*sic*) ne seront pas punis et je reviendrai là-dessus  
21 dans un petit moment, parce que j'aimerais maintenant aborder directement votre  
22 question b), qui nous demande comment notre interprétation du Statut, et plus  
23 précisément des articles 17-1-c et 20-3, qui est d'ailleurs l'interprétation de la  
24 Chambre préliminaire qui demande, qui exige le ce caractère définitif du jugement  
25 national.

26 Alors, comment est-ce que cela est compatible avec l'objectif et le but du Statut et,  
27 notamment, au régime de complémentarité de la Cour ?

28 L'article 17 du Statut pour ce qui est de la responsabilité... de la recevabilité donne...

1 donne effet à ce principe de la complémentarité, car il permet à la Cour de  
2 déterminer si l'affaire devra être entendue au niveau national ou devant la CPI. Et  
3 conformément à ces dispositions, la CPI s'en remet au processus pénal national et ce  
4 pendant toutes les phases du processus national.

5 Alors, je l'ai déjà abordé, mais je vous rappelle quels sont les cas : si les enquêtes  
6 criminelles... les enquêtes ou les poursuites sont en cours, ce qui est envisagé par le  
7 paragraphe 17-1-a, si les enquêtes ont eu lieu et que la décision a été prise de ne pas  
8 engager de poursuites, il s'agit du paragraphe 1-b de l'article 17, ou si la personne a  
9 été jugée dans un forum national, et il s'agit de l'article 17-1-c. Donc, toutes les  
10 phases sont prises en considération. Et là, je réponds à votre question.

11 Et ma consœur approfondira cela, parce que je ne veux pas de suite aborder la  
12 question de l'amnistie, mais cela pourrait se passer également pendant la période  
13 d'exécution de la peine. Et là, nous ne sommes pas d'accord avec ce qui a été avancé  
14 ce matin.

15 Alors, bien sûr, ce que je viens de vous dire lorsque... je vous dis que l'on s'en  
16 remettait au... à la procédure nationale, mais seulement si elle est exécutée et  
17 effectuée de façon authentique, à savoir s'il n'est pas conclu que l'État n'est pas  
18 disposé ou n'est pas à même de le faire comme cela est indiqué par l'article 17-2 ou 3.  
19 Et ce matin, j'ai entendu la Défense nous dire... en fait, faire un peu une digression  
20 par rapport à ces articles. Mais l'article 17 est absolument essentiel, et c'est l'article  
21 qui permet à la CPI de parvenir à son objectif de fin d'humanité (*phon.*) parce qu'il  
22 faut savoir que l'article 17 permet à la Cour de... d'évaluer s'il y a véritables enquêtes  
23 et poursuites au niveau national, et c'est une évaluation qui peut se produire à  
24 n'importe quelle phase. La Cour ne va pas imposer sa compétence si l'État en  
25 question est en train de lancer des enquêtes ou s'il y a des mesures de poursuite  
26 contre la personne, et ce pour le même comportement.

27 Donc, l'article 17 doit englober tous les... ou englobe, plutôt, toutes les phases du  
28 processus pénal national. Et il est fondamental, cela, pour son opération, parce que si



1 nous pensons à la complémentarité qui est le moyen permettant de parvenir à  
2 l'objectif et au but de Statut de Rome, à savoir mettre un terme à l'impunité en  
3 assurant une poursuite effective et, si cela est approprié, des sanctions contre des  
4 auteurs de crime international grave, alors, cela exige que, pendant toutes les phases  
5 de la procédure nationale pénale, qu'il s'agisse de l'enquête, des poursuites et de la  
6 phase du procès, et de la fixation de la peine, toutes ces phases doivent être  
7 effectuées véritablement. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que lorsqu'il y a  
8 une enquête ou une poursuite nationale en cours — et c'est la situation article  
9 17-1-a — la... le procès ou la procédure nationale doivent véritablement permettre de  
10 déterminer la responsabilité pénale de l'auteur du crime. Lorsqu'il y a eu enquête  
11 nationale et que la décision a été prise de ne pas poursuivre la personne, la décision  
12 doit avoir été prise après une véritable enquête et pour des raisons valables.

13 Et puis, en dernier lieu, lorsque la personne a été jugée — et c'est la situation visée  
14 par l'article 17-1-c —, il faut qu'il y ait une véritable décision en matière de  
15 responsabilité pénale qui est définitive. Et je ne vous dis pas que cela dépend... et s'il  
16 y a condamnation ou non, d'ailleurs, condamnation ou acquittement, il faut qu'il y  
17 ait une véritable décision de *res judicata*.

18 Alors, pourquoi avoir prévu ce caractère définitif à l'article 17-1-c ? Premièrement,  
19 cela évite qu'il y ait un chevauchement avec les deux autres volets de l'article 17-1. Si  
20 l'alinéa a de l'article 17-1 couvre déjà une poursuite en cours non définitive,  
21 pourquoi est-ce que l'alinéa c de cette même disposition devrait-il faire la même  
22 chose ? Et je vous expliquerais dans un instant pourquoi cela... comment cela cadre  
23 avec l'article 17-1-a dans un instant.

24 Deuxièmement, ou deuxième raison pour laquelle il faut qu'il y ait un caractère  
25 définitif dans le cadre d'une décision de juridiction nationale, parce que si le  
26 caractère définitif de la décision d'un jugement n'est pas requis au titre de l'alinéa c,  
27 17-1, eh bien, une des phases ordinaires ou normales de toute procédure pénale  
28 nationale, notamment l'appel ou, lorsque cela est autorisé, un nouveau procès, eh

1 bien, serait laissé-pour-compte, c'est-à-dire que ce serait illogique. Rappelons-nous  
2 que le but du Statut est de mettre un terme à l'impunité pour les crimes  
3 internationaux les plus graves. L'article 17-1-c est donc censé porter sur des  
4 éventualités qui n'ont pas été envisagées par les alinéas a et b. Autrement dit,  
5 lorsqu'il existe une procédure pénale nationale dans des circonstances  
6 exceptionnelles, ou qu'elle ne soit plus possible, si une... des procédures pénales  
7 nationales sont toujours possibles après une décision de première instance, il serait  
8 alors nécessaire de faire référence à l'article 17-1-a et envisager les autres scénarios  
9 qui sont envisagés par l'article 17. Ce n'est pas possible. Soit que l'on procède de  
10 cette façon, soit que l'on admet que l'article 17-1-c ne s'applique qu'après qu'une  
11 décision nationale est devenue définitive.

12 Monsieur le Président, pour faire valoir cet argument, j'aimerais... permettez-moi de  
13 vous donner deux exemples contradictoires.

14 Imaginons qu'un État où il y a eu un procès de première instance contre un auteur et  
15 que le procès est terminé. Le procès semble avoir été mené véritablement à bien, il  
16 n'existe pas de preuve démontrant que cet État n'avait pas la volonté ou la capacité  
17 de mener à bien ce procès. Mais imaginons maintenant que le jugement n'est pas  
18 définitif parce que l'on doit prévoir ou l'on peut prévoir un nouveau procès, sinon  
19 un appel. Eh bien, dans un tel cas de figure, que se passerait-il si, lors d'une  
20 deuxième procédure, l'État se livre à une procédure bidon ou qu'il est dans  
21 l'incapacité de mener à bien la procédure ? Vous avez posé à la question ce matin,  
22 Monsieur le juge. Supposons qu'il y a eu un empêchement, qu'il y a une intervention  
23 *novus actus* sous forme d'une amnistie générale. Si l'article 17... et que l'évaluation au  
24 titre de l'article 17 se termine dès la... que la première décision a été rendue en  
25 première instance, eh bien, la complémentarité ne servirait plus à rien et la Cour ne  
26 pourrait plus déterminer, comme le prévoit l'article 17, si... 17-2 plus précisément ou  
27 l'article 20-3-a et b, donc, la Cour ne serait pas en mesure de déterminer si l'État a la  
28 capacité et la volonté réelle de le faire. Et donc, la Cour n'aurait plus de rôle, et ce ne

1 serait pas très logique, parce que cela irait à l'encontre même du but de l'article  
2 17-1-a et du préambule qui vise à mettre fin... un terme à l'impunité. Et si un  
3 jugement de première instance devait rendre un procès devant la Cour irrecevable,  
4 eh bien, il n'y aurait plus de reddition de compte à l'échelon international. Or, ce  
5 n'est pas une façon de mettre un terme à l'impunité.

6 Imaginons maintenant la situation inverse, par exemple, un procès en première  
7 instance a eu lieu, mais le procès semble avoir été un procès bidon, tenu simplement  
8 pour soustraire la personne... l'accusé à la justice. C'est hypothétique. Mais s'il y a  
9 obligation juridique de procéder à un nouveau procès ou s'il y a un appel devant cet  
10 État, la deuxième procédure pourrait mener à ce qu'on appellerait communément un  
11 « ajustement de tir », grâce à une procédure véritable menée par ledit État.

12 Donc, encore une fois, si l'évaluation au titre de l'article 17 devait se terminer comme  
13 essaye de le faire valoir la Défense au stade du verdict en première instance, eh bien,  
14 la Cour ne serait pas en mesure de déterminer si l'État avait la capacité et la volonté  
15 de le faire. Cela pourrait même exiger de la Cour d'intervenir prématurément, ce qui  
16 risque de saper le but du Statut et saper le régime de complémentarité de la Cour.

17 Permettez-moi maintenant de réagir à un argument soulevé par la Défense  
18 aujourd'hui, à savoir : est-ce que toute procédure pénale ayant lieu après la première  
19 instance pourrait être réglée en invoquant l'article 19-10 ? Or, ce n'est pas le but de  
20 l'article 19-10. En effet, l'article 19-10 dispose que la Cour peut examiner une  
21 conclusion préliminaire lorsqu'un cas est irrecevable, c'est un instrument procédural  
22 qui permet à la Cour, s'agissant des trois scénarios envisagés à l'article 17-1-a à c...  
23 donc, dans cette situation, l'article 19 ne permet pas à la Cour de commencer un  
24 quatrième stade d'évaluation. Il renverrait tout simplement la Cour à l'article 17-1-a  
25 à c, il... puisque quelque chose d'exceptionnel se serait produit dans le cadre de la  
26 procédure nationale, qui aurait un impact sur l'évaluation préalable effectuée par la  
27 Cour au titre de l'article 17.

28 Ce qui m'amène à des questions qui ont été posées ce matin lors du volet du matin.

1 Imaginons une situation ou une décision de première instance prise par une  
2 juridiction nationale et qui n'est pas définitive, peut-elle être couverte par l'article  
3 17-1-a et est-ce qu'on peut estimer qu'il s'agit d'une poursuite en cours contre  
4 l'auteur et, du coup, cela rendrait l'affaire irrecevable devant la Cour ? Est-ce que  
5 cela est possible ? Eh bien, la réponse est oui, absolument. C'est tout à fait possible.  
6 En effet, si un verdict rendu par une juridiction de première instance n'est pas  
7 définitif, alors forcément, l'on doit le considérer ou l'examiner au titre des autres  
8 alinéas de l'article 17-1-a ou b. Dans ce contexte-là, la Cour devra examiner la  
9 question de savoir si l'État a, à ce moment-là, la capacité et la volonté de mener  
10 véritablement à bien la procédure.

11 Si, dans l'intervalle, l'État devient... ou n'est plus... n'a plus la volonté de procéder à  
12 une poursuite au sens de l'article 17-2, eh bien, l'affaire deviendrait alors recevable  
13 devant la Cour. Et si — et cela s'applique peut-être à l'affaire qui nous intéresse —, si  
14 l'État n'est plus en mesure... n'a plus la capacité de mener une procédure au titre de  
15 l'article 17-3, parce que le système judiciaire national n'est pas adéquat ou n'existe  
16 plus, ce qui rendrait l'État incapable de mener à bien la procédure contre l'accusé, eh  
17 bien, dans une telle éventualité, l'affaire serait tout de même recevable devant la  
18 Cour. Et je pense que l'affaire qui nous intéresse pourrait peut-être être... tomber  
19 dans cette catégorie-là.

20 Je n'en dirai pas plus à cet égard parce que c'est ma consœur, M<sup>e</sup> Regué... M<sup>me</sup> Regué  
21 qui parlera de cette question en réponse à la question sur l'amnistie.

22 Permettez-moi maintenant, avant la pause déjeuner, de répondre à la question c).  
23 Notre interprétation exige que le jugement national soit définitif, et elle est conforme  
24 au principe de *ne bis in idem* en droit... du droit international des droits de l'homme.  
25 Et vous, dans votre c), vous nous demandez dans quelle mesure est-ce que les  
26 instruments des droits de l'homme guident ou éclairent l'interprétation de l'article  
27 17-1-c du Statut ? Est-ce qu'il devrait être utilisé pour interpréter l'exigence relative  
28 au caractère définitif au titre de l'article 17 ? Est-ce qu'« elles » prennent

1 suffisamment en considération le régime de complémentarité de la Cour ?

2 Pour sa part, la Chambre préliminaire a appliqué ces principes-là, elle a estimé

3 qu'elle était obligée de le faire en vertu de l'article 20-3. L'interprétation doit être

4 conforme avec les normes internationales en matière de droit de l'homme, y

5 compris, entre autres, l'article 14-7 de l'ICCPR. Je crois qu'il n'y a pas de désaccord

6 entre l'Accusation et la Défense sur ce point. Ces sources confirment le fait que, en

7 vertu du droit humanitaire international, juger une personne plus d'une fois pour le

8 même crime n'est pas autorisé. Je crois qu'il n'y a pas de désaccord là-dessus, mais la

9 question fondamentale est celle-ci : est-ce qu'il existe des raisons qui nous

10 empêcheraient d'interpréter l'article 17-1-c et l'article 20-3 conformément au droit

11 international des droits de l'homme, vu la nature particulière du régime de la CPI,

12 notamment le régime de complémentarité ?

13 Ce qui me ramène au... à la quintessence même de ce principe et comment ce

14 principe peut être pris en compte en parallèle avec le principe de la

15 complémentarité. D'une manière générale, ces standards, ces normes s'appliquent

16 aux États. Elles ont vocation à protéger les personnes qui ont fait l'objet d'un verdict

17 à la suite d'une procédure pénale nationale à caractère définitif, et qui ne devraient

18 pas être « traduits », une deuxième fois, pour les mêmes crimes. Les systèmes

19 nationaux n'ont pas la même attitude concernant cette... la définition de la poursuite

20 — une double poursuite. Tout cela, pour dire que les États ne devraient pas être

21 autorisés à entamer des procédures pénales ou un procès sur les mêmes faits. Et je

22 mets de côté le fait que dans certains systèmes nationaux, il est possible d'engager

23 des procédures exceptionnelles, par exemple, une révision fondée sur la découverte

24 de nouveaux faits ou sur des éléments fondés sur de la fraude.

25 Donc, le principe du *ne bis in idem* essaie de concilier ces intérêts, mais les intérêts de

26 l'accusé ne devraient pas être invoqués pour le même crime.

27 Donc, ceci, c'est au niveau de l'État. Ensuite, il y a l'intérêt des États et des victimes

28 pour ce qui est de juger les auteurs de crime. Dans ce contexte-là, nous pouvons dire,

1 et c'est tout à fait logique, que c'est uniquement lorsque des procédures sont  
2 définitives, qu'il y a bel et bien un effet *res judicata* que l'accusé ne peut pas être jugé,  
3 à nouveau pour le même comportement ou pour le même crime. Dans le contexte de  
4 la CPI, est-ce que cela concilie différents intérêts concurrents et, à la lumière du  
5 régime de complémentarité, est-ce que nous parvenons au même résultat,  
6 c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait un caractère définitif à la procédure nationale au sens  
7 de l'article 17-1-c ?

8 La réponse est affirmative, d'autant que vu l'existence même du régime de  
9 complémentarité de la Cour et que, étant donné que le but est de mettre un terme à  
10 l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté  
11 internationale... Je m'explique.

12 Pour un accusé qui aurait commis ou accusé d'avoir commis des crimes  
13 internationaux graves, s'il a déjà fait l'objet d'une procédure devant une juridiction  
14 nationale, l'idée c'est qu'il ne doit pas être jugé une deuxième fois pour les mêmes  
15 crimes, soit devant la CPI, soit devant une autre juridiction.

16 Me Faal a mentionné cet intérêt ce matin, mais je ne pense pas qu'il ait parlé  
17 suffisamment de l'autre intérêt qui milite contre l'intérêt de l'accusé, c'est-à-dire... et  
18 c'est ce qui est le plus pertinent dans le cadre de cette affaire devant la CPI,  
19 c'est-à-dire que l'intérêt de l'accusé doit être concilié avec d'autres intérêts tout aussi  
20 importants, à condition que cela soit conforme au Statut de Rome, parce que les États  
21 parties se sont engagés à atteindre un objectif commun, à savoir mettre un terme à  
22 l'impunité et s'assurer que les auteurs des crimes les plus graves soient sanctionnés,  
23 et les victimes aussi partagent cet intérêt. D'ailleurs, le droit international des droits  
24 de l'homme prévoit que les victimes doivent avoir le droit de chercher la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:31:21] Est-ce qu'on  
26 pourrait laisser cela de côté pour le moment ? Nous allons faire une pause déjeuner  
27 raccourcie et nous reviendrons à 14 h 30.

28 Nous allons suspendre l'audience.

1 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [13:31:42] Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 13 h 31)*

3 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

4 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:32:13] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:32:36] Merci, Madame la  
7 greffière.

8 Madame Brady, veuillez poursuivre.

9 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [14:32:47] Merci, Monsieur le Président, Mesdames,  
10 Messieurs les juges.

11 Avant la pause, j'étais en train de répondre à la question... question c) et j'essayais de  
12 faire valoir que le standard en matière des droits de l'homme quant au caractère  
13 définitif devrait s'appliquer ; il n'y a pas de raison pour qu'il ne s'applique pas dans  
14 le contexte de la CPI. Et j'essayais de... d'expliquer qu'il s'applique a fortiori à la CPI  
15 en raison du fait de l'existence même du régime de complémentarité de la Cour et  
16 l'objectif de mettre un terme à l'impunité.

17 D'une part, comme je l'ai dit, il y a l'accusé, ses intérêts, l'intérêt de l'accusé à ne pas  
18 être traduit en justice une deuxième fois pour les mêmes crimes, mais cela doit être  
19 mis en balance avec d'autres intérêts tout aussi importants.

20 Lorsque les... le Statut de Rome a été adopté, a été... donc, les États parties s'étaient  
21 engagés à... à travailler à la réalisation d'un objectif commun, celui de faire en sorte  
22 que les auteurs des crimes les plus graves soient traduits en justice et punis en  
23 conséquence. Et donc, je parlais des victimes et de leurs droits également en droit  
24 international des droits de l'homme.

25 Et le régime qui sous-tend la CPI, c'est celui de la complémentarité. Il n'y a pas juste  
26 une... il ne s'agit pas d'une... d'une juridiction qui a priorité en matière de poursuite  
27 de procès. Elle n'a pas de priorité par rapport aux juridictions nationales. Il n'y a  
28 pas... mais s'il n'y a pas de procédure ou si l'État n'a pas la volonté ou la capacité de

1 mener véritablement à bien une enquête et une procédure à... à ce moment-là, la CPI  
2 peut intervenir et un procès peut se dérouler dans le cadre de la CPI.

3 En bref, le caractère définitif d'une décision nationale ou d'un jugement au titre de  
4 l'article 17-1-c et l'article 20-3 est nécessaire. Si la décision n'est pas définitive, mais  
5 peut néanmoins rendre irrecevable une affaire devant la CPI, eh bien, à quoi servirait  
6 le but de... ou l'objectif général du Statut, à savoir mettre un terme à l'impunité pour  
7 les crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale ? Cela, donc,  
8 risque de compromettre le régime de complémentarité. Le but, en fait, est de faire en  
9 sorte que toutes les étapes de la procédure nationale soient prises en compte, qu'il  
10 n'y ait pas de lacunes.

11 Je voudrais maintenant parler de la question de savoir si la Chambre préliminaire a  
12 eu raison de dire que le jugement dans cette affaire, c'est-à-dire le jugement du  
13 tribunal de Tripoli, n'était effectivement pas définitif, c'est-à-dire que l'affaire  
14 demeure recevable devant de la CPI.

15 De notre avis, cette décision est correcte. Notre position est la suivante : la... la  
16 condamnation a été rendue par défaut et en vertu du droit libyen, il a le droit d'être  
17 traduit en justice, ou jugé, mais comme il a été condamné à mort en vertu du droit  
18 libyen, cela nécessite un... une révision par la Cour de cassation au stade de l'appel.

19 Or, il n'a pas encore interjeté d'appel et ce processus ne peut pas avoir lieu avant  
20 qu'il ne se présente en personne.

21 D'abord, je vais répondre aux questions d) et f).

22 À la question d), vous avez posé la question de savoir s'il est communément admis  
23 que le procès a bel et bien eu lieu par défaut et, dans la question f), vous posez la  
24 question de savoir s'il s'agissait vraiment d'un procès par défaut... non, non, pardon,  
25 si c'était, en effet, un procès par défaut, est-ce que cela déclenche automatiquement  
26 l'article 358 du code libyen, étant donné qu'il ne s'est pas soustrait à la justice, mais  
27 qu'il était en détention pendant la durée du procès.

28 Notons que la Défense de Qadhafi a essayé de faire valoir, dans son écriture, qu'elle



1 n'a pas considéré que le verdict à son encontre était par défaut, mais plutôt en  
2 présence de l'accusé.

3 Mais la question a été soulevée et, aujourd'hui, la position a été précisée : le procès,  
4 selon la Défense, s'est déroulé en présence de l'accusé et non pas par défaut.

5 Revenons-en, justement, à cette question. Le gouvernement de la Libye en a parlé  
6 dans son écriture et dans une correspondance qui a été annexée aux observations  
7 formulées par le Procureur devant la Chambre préliminaire — je renvoie à la lettre  
8 écrite par le Bureau du procureur général de la Libye à l'attention du Procureur le  
9 18... le 8 novembre... non, le 18 septembre 2018, il s'agit de l'annexe 8 — et à la page  
10 2, en premier alinéa de cette lettre, le procureur général de la Libye a fait remarquer  
11 que le procès de Qadhafi a eu lieu par défaut parce qu'il a été... il s'est déroulé alors  
12 que celui-ci était en détention à Zintan, donc, en dehors du contrôle de la police  
13 judiciaire et du Bureau du procureur public.

14 Cependant, je note qu'il y a eu des observations supplémentaires qui ont été faites, et  
15 qui ont été déposées par le gouvernement de la Libye la semaine dernière, le  
16 8 novembre 2019. Et dans cette écriture, ils ont expliqué que le procès s'est déroulé  
17 par défaut, parce qu'il souhaitait ne pas se présenter devant le tribunal, et parce que  
18 le centre où il était détenu n'était pas sous le contrôle de la police judiciaire, de  
19 l'autorité de celle-ci — voir la page 3 paragraphes 7 à 9.

20 Et si vous examinez le dossier de la procédure et le jugement du tribunal de Tripoli,  
21 cela est corroboré par le dossier. Vous nous avez demandé comment est-ce que le  
22 procès s'est déroulé. Eh bien, essentiellement, tout a commencé à l'encontre de  
23 M. Qadhafi et 36 autres défendeurs en mars 2014 — et nous sommes d'accord avec  
24 notre contradicteur que M. Qadhafi a assisté, par visioconférence, depuis le Tribunal  
25 de Zintan, à quatre audiences dans le cadre du procès qui s'est déroulé à Tripoli. Je  
26 signale également qu'en juillet 2014, les autorités chargées de la prison de Zintan ont  
27 arrêté de coopérer avec les autorités libyennes. Donc, il y a tout une correspondance  
28 qui en atteste et qui a été annexée au dépôt d'écritures, notamment l'annexe 8.2 de

1 l'Accusation devant la Chambre préliminaire.

2 Nous avons donc entendu M<sup>e</sup> Faal dire qu'il avait reçu des instructions lui indiquant  
3 qu'en raison de problèmes techniques, la visioconférence n'a pas eu lieu, il n'y a pas  
4 eu de liaison, disons.

5 Monsieur le Président, nous aimerions savoir ce qui... sur quoi il se fonde pour nous  
6 le dire, parce que cela n'est pas corroboré par le dossier de l'affaire. En effet, le  
7 dossier de l'affaire indique qu'il y a eu une... qu'il a cessé de coopérer avec les  
8 autorités libyennes. Et après ce stade-là, donc, lorsqu'ont cessé tous les échanges  
9 avec les autorités, il n'a pas assisté à de nouvelles audiences, par visioconférence ou  
10 par quelque autre moyen que ce soit. Et en dépit du fait que le procureur général a  
11 demandé qu'il se présente au procès, la demande a été refusée ; en fait, elles n'ont  
12 pas abouti. Il est vrai, donc, qu'un avocat a assisté à sa place.

13 Ce n'étaient pas à deux audiences, comme l'a laissé entendre M<sup>e</sup> Faal. Je crois que  
14 c'était à une seule audience... ou plutôt sept autres audiences où l'avocat l'a  
15 remplacé.

16 Le 20 avril 2015, le tribunal de Tripoli a reçu le rapport de la police judiciaire, en date  
17 du 14 avril 2015. C'était une lettre, en fait, non pas un rapport, expliquant un peu ce  
18 qui s'était passé. Et lorsqu'ils ont reçu cette lettre, ils ont formellement décidé de  
19 poursuivre son... le procès en son absence.

20 Monsieur le juge, vous nous avez demandé combien de temps a duré le procès — je  
21 pense que vous avez posé la question. Le procès a duré environ 16 mois et il y a eu  
22 26 ou... 25 audiences. Donc, le procès s'est bien déroulé en son absence.

23 Le 28 juillet 2015, le tribunal de Tripoli a rendu son verdict. Et à l'écran, je vous  
24 invite à lire les motifs du jugement où il est précisé pourquoi la procédure par défaut  
25 s'est poursuivie à l'encontre de M. Qadhafi. Vous pouvez le voir à l'écran et je...  
26 permettez-moi de citer ces... ces motifs : « Attendu que la cour a appris, au moyen de  
27 mémoires déposés, que M. Qadhafi a dit, lors d'une des audiences, dans le cadre de  
28 son procès, devant la cour d'appel de Zintan, qu'il souhaitait être poursuivi dans

1 cette ville-là, par conséquent, sa non comparution devant la... le tribunal était le  
2 résultat de sa propre volonté, et il estime que ses geôliers n'ont pas de compétence,  
3 comme cela a été mentionné par le directeur de la police judiciaire dans sa lettre en  
4 date du 14/04/2015, en annexe. Par conséquent, il a... il est réputé... ou il est considéré  
5 comme un fugitif qui veut se soustraire à la justice. Par conséquent, en conformité  
6 d'article 211 du Code de procédure pénale, un jugement par défaut sera rendu à  
7 l'encontre de l'accusé. »

8 Le tribunal de Tripoli a fait remarquer que la décision de poursuivre le procès par  
9 défaut était conforme au... au droit libyen, notamment à l'article 211 du Code de  
10 procédure pénale.

11 Si vous examinez cette disposition, et c'est ce que nous croyons également à la  
12 lecture de cette disposition, ainsi que l'article 348 du Code de procédure pénale,  
13 « que » d'après ce code, un tribunal libyen peut mener un procès et condamner un  
14 accusé par défaut à condition de respecter certaines... certaines conditions, si la... on  
15 lui a signifié une assignation à comparaître et s'il n'a pas donné de raison de son  
16 absence. S'il ne présente pas d'excuses, eh bien, le procès se poursuit comme s'il était  
17 encore présent. Le fait de ne pas présenter d'excuses, eh bien, est considéré comme  
18 étant présent à son procès.

19 S'agissant de la question f), maintenant, nous croyons savoir qu'en vertu de la  
20 procédure libyenne et notamment la disposition article 211 : « pour que le procès se  
21 poursuive par défaut, la personne doit avoir reçu une signification... une notification  
22 en bonne et due forme et avoir justifié sa non-présence. »

23 Il semblerait que le texte de cet article 211 et l'approche adoptée par le tribunal de  
24 Tripoli pris ensemble indiquent que le tribunal de première instance n'aurait pas dû  
25 conclure que la personne s'était soustraite à la justice, à condition d'avoir reçu un  
26 motif de l'absence et que c'était volontaire... sa non-présence était volontaire. C'est  
27 une distinction, très importante, Monsieur le Président, parce qu'en raison de cette  
28 disposition, cela semble conforme au droit international des droits de l'homme,

1 s'agissant des procès par défaut, notamment la disposition de l'article 358 relative à  
2 un nouveau procès.

3 Il y a des procès par défaut qui sont visés par le droit international des droits de  
4 l'homme, dans certains cas exceptionnels. D'abord, il faut démontrer que le  
5 tribunal... ou que le tribunal démontre que le... l'intéressé a été notifié en bonne et  
6 due forme, que celui-ci a choisi de ne pas se présenter et que, troisièmement, qu'il  
7 s'est soustrait à la justice, et qu'il a le droit d'être... de subir un nouveau procès, s'il  
8 choisissait de se présenter.

9 S'agissant de... de ce point, je rappelle la décision du Tribunal spécial pour le Liban,  
10 une décision relative à un procès par défaut et, justement, on aborde cette question  
11 dans cette décision-là.

12 Donc, ce que l'on peut conclure de cela, Monsieur le Président, Mesdames,  
13 Messieurs les juges, j'ai l'impression qu'il y a une sorte de convergence de points de  
14 vue à cet égard, concernant sa détention.

15 Oui, certes, il était en détention, mais d'après ce que nous avons compris du  
16 jugement, en tout cas, d'après le libellé du jugement, il semblerait que cela  
17 considérerait... sa volonté de ne pas se présenter, aussi.

18 Donc, la décision semble avoir été prise de... sur une base volontaire, même si cela  
19 est un peu difficile à préciser puisqu'il était en détention.

20 Bref, conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel relatif à la recevabilité de  
21 l'affaire *Bemba*, cette Chambre ne devrait pas aller au-delà de la décision nationale  
22 qui a traité son procès et sa condamnation comme étant par défaut et ne pas retenir  
23 la nuance, ou la qualification apportée par le Bureau du procureur général de la  
24 Libye.

25 Par... En conséquence, l'article 358 du Code libyen s'applique, ce qui m'amène à la  
26 question e).

27 Vous avez posé la question de savoir si... essentiellement si M. Qadhafi était arrêté  
28 ou qu'il se présentait, est-ce qu'un nouveau procès est requis au titre de l'article

1 358 du Code de procédure pénale ou est-ce que c'est un droit dont il peut se  
2 prévaloir lorsqu'il a été condamné par défaut ?

3 Encore une fois, les réponses ont déjà été apportées par le gouvernement libyen,  
4 dans la lettre datée du 18 septembre 2018 et dans les observations formulées et  
5 déposées vendredi dernier.

6 C'est une exigence inévitable. Je pense que tout le monde est d'accord, c'est une  
7 obligation s'il devait appliquer cette notion-là.

8 Monsieur le Président, je renvoie aux paragraphes 19, 21 à 22 des... du dépôt  
9 d'écritures du gouvernement, ainsi que les termes utilisés par l'article 358 que vous  
10 pouvez voir à l'écran et qui disent ceci – et je cite : « Si une personne "est"  
11 condamnée par défaut, se rend disponible ou que celle-ci est arrêtée, le verdict  
12 préalable doit automatiquement être annulé soit s'agissant de la peine ou de  
13 dommages et intérêts et l'affaire doit être entendue à nouveau devant un tribunal. »  
14 – Fin de citation.

15 Avant de passer à la prochaine question, permettez-moi d'ajouter ceci : sur la base de  
16 ce que nous savons et de ce que nous avons entendu de la part du Bureau du  
17 procureur général de la Libye, notamment dans la lettre du 18 septembre 2018 et les  
18 observations déposées vendredi dernier, aux paragraphes 11 à 15, il semblerait que  
19 M. Qadhafi n'est toujours pas entre les mains du gouvernement national reconnu.  
20 S'il se présente ou s'il est interpellé, alors, conformément à l'article 358 du Code, sa  
21 condamnation et la peine qui lui a été imposée seraient nulles et non avenues et un  
22 nouveau procès aura lieu. Et jusque-là, la décision ne peut pas être jugée...  
23 considérée comme étant définitive.

24 J'aborde maintenant la question g). Vous dites que si nous laissons de côté la loi n° 6,  
25 est-ce qu'il existerait d'autres circonstances où la condamnation de M. Qadhafi par  
26 défaut pourrait devenir définitive en vertu du droit libyen, par exemple, des  
27 prescriptions qui seraient mentionnées ou indiquées à l'article 358 du Code ? Encore  
28 une fois, toutes ces questions sont « une » question qui... qu'il conviendrait de poser

1 aux avocats libyens qui sont présents aujourd'hui, et nous pouvons d'ores et déjà  
2 voir que les articles 357 et 358 du Code libyen disposent qu'un verdict et une peine  
3 rendue par défaut pourraient être considérés comme définitifs lorsqu'expire la durée  
4 de la peine.

5 Le Bureau du procureur général a expliqué dans sa lettre du 18 septembre et dans les  
6 observations déposées récemment que ces dispositions sont applicables... ne sont pas  
7 applicables en l'espèce, mais ils n'ont pas expliqué pourquoi. Il nous semble logique  
8 que ces dispositions s'appliquent à une peine d'emprisonnement, mais pas  
9 lorsqu'une personne a été condamnée à mort, à moins que la personne ne décède  
10 avant l'application de la peine. Ce serait peut-être un cas de figure pertinent.

11 Enfin, Monsieur le Président, je réponds à la question h), qui est de savoir si la  
12 condamnation à peine qui a été prononcée à son encontre lorsqu'une peine a été  
13 imposée, vous posez la question de savoir si les autorités libyennes ont confirmé  
14 que, en vertu du droit libyen, une révision par la Cour de cassation est obligatoire, et  
15 si une telle révision a bel et bien eu lieu. Et mis à part la question du caractère  
16 définitif, s'agissant des procès par défaut, est-ce qu'un réexamen ou une révision par  
17 la Cour de cassation rendrait le jugement à l'encontre de M. Qadhafi par le tribunal  
18 de Tripoli définitif ?

19 Ces questions ont déjà... les réponses à ces questions ont déjà été apportées par les  
20 représentants de la Libye — je fais référence à la lettre du Bureau du procureur  
21 général de Libye du 18 septembre, paragraphe 3, paragraphes 3 à 5, page 4,  
22 paragraphe 1, et les récentes observations, paragraphes 24 à 27, qui confirment  
23 qu'une condamnation à peine n'est définitive qu'une fois qu'elle a été révisée et  
24 entérinée par les juges de la Cour suprême.

25 Or, nous pouvons voir, d'après l'article 385 *bis* du Code libyen qu'il existe une  
26 procédure obligatoire en matière d'appel lorsqu'il s'agit d'une peine d'une  
27 condamnation à mort.

28 Mais ce n'est pas le cas ici. Il est dit que l'affaire est renvoyée devant la Cour de

1 cassation. Mais cet article ne s'applique pas à une personne qui a été condamnée à  
2 mort par défaut.

3 Le gouvernement de la Libye a confirmé que l'accusé... ni l'accusé ni ses  
4 représentants légaux n'ont le droit de participer ou d'interjeter un tel appel, car il  
5 serait irrecevable.

6 Étant donné que le jugement a été rendu par défaut et que M. Qadhafi est toujours  
7 en dehors du contrôle du tribunal et des autorités, comme ils l'ont déjà indiqué, ces  
8 dispositions relatives à l'appel obligatoire en matière... concernant une  
9 condamnation à mort seraient donc inapplicables car le jugement a été rendu par  
10 défaut et la Cour ne peut pas agir à sa place.

11 Et la Défense semble également admettre qu'il n'a pas le droit d'interjeter appel à ce  
12 stade, et qu'il ne l'a pas fait, d'ailleurs. Ceci explique pourquoi la Cour de cassation  
13 n'a pas encore procédé à une révision de la décision du tribunal de Tripoli, s'agissant  
14 de Qadhafi. Elle n'a même pas commencé la procédure.

15 Monsieur le Président, même si... même si, admettons que la décision relative à la  
16 condamnation et à la peine était considérée comme étant... constituant un verdict *in*  
17 *presentia* et non pas *in absentia*, du fait de l'existence de l'article 385 *bis*, la Cour de  
18 cassation devra, néanmoins, procéder à une révision avant que la décision ne soit  
19 considérée comme définitive en vertu du droit libyen.

20 En conclusion, Monsieur le Premier ministre... Monsieur le Président, car je dois  
21 céder la parole à ma consœur, la Chambre préliminaire a eu raison de statuer que la  
22 décision n'était pas définitive en vertu du droit libyen. M. Qadhafi n'est toujours pas  
23 entre les mains des autorités libyennes et s'il devait se présenter, à nouveau, soit  
24 parce qu'il a été arrêté soit sur une base volontaire, le jugement devra être annulé et  
25 un procès... un nouveau procès ordonné.

26 Et s'il devait être condamné à nouveau — c'est hypothétique, évidemment — mais  
27 s'il devait être condamné à la même peine, eh bien, une telle décision ne deviendrait  
28 définitive que si elle passait par l'appel obligatoire devant la Cour de cassation.

1 Monsieur le Président, j'en ai terminé pour ce qui me concerne, et ma consœur,  
2 maintenant...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:53:37] ... Donc, votre  
4 propos est que la révision de la décision portant condamnation à mort dans des  
5 circonstances comme celles de l'espèce est mise à part ou mise à l'écart jusqu'à ce  
6 que la question du procès... du nouveau procès ou... ou du procès par défaut soit  
7 résolue.

8 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [14:54:13] Oui, oui, c'est exactement ce que nous avons  
9 dit, Monsieur le Président...

10 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:54:24] Combien... de  
12 combien de temps avez-vous besoin ? C'est M<sup>me</sup> Regué qui va parler des questions i)  
13 à j) ?

14 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [14:54:37] *(Intervention non interprétée)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:54:37] Et va-t-elle parler  
16 de la question k) ?

17 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [14:54:40] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:54:41] La question k)...  
19 très bien.

20 Et après tout cela, on pourrait quand même dire, d'après ce que j'ai compris de ce  
21 que vous nous avez dit, que jusqu'à présent, M. Qadhafi n'a encore encouru aucune  
22 sanction et il est libre.

23 M<sup>me</sup> REGUÉ BLASI (interprétation) : [14:55:02] Bonjour à tous.

24 Comme l'a dit M<sup>me</sup> Brady, je vais répondre aux questions i) à l), qui portent  
25 principalement sur les amnisties et sur le fait de savoir si les amnisties sont  
26 pertinentes en ce qui concerne les conclusions de la Cour en matière de recevabilité.

27 Donc, lorsqu'une Chambre doit décider sur une contestation de recevabilité, vous  
28 devriez savoir si cette Chambre est limitée aux dispositions qui sont contestées ou si



1 la Chambre peut aller au-delà et examiner toute admissibilité de façon plus générale,  
2 en application de l'article 19-1.

3 Donc, en ce qui concerne notre avis, nous considérons que la Chambre a la discrétion  
4 de revenir sur l'admissibilité... la recevabilité d'une affaire au-delà des dispositions  
5 sur lesquelles la contestation est basée.

6 Ceci est pertinent si la Chambre dispose de toutes les informations contemporaines  
7 et identifie un... une circonstance qui a changé ou un... un fait qui aurait changé, et  
8 qui serait pertinent, et qui porterait sur la branche de l'article 17 qui est différente de  
9 la branche sur laquelle la contestation a été étayée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:56:14] Vous êtes donc  
11 d'accord avec ce qui a été dit jusqu'à présent ?

12 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [14:56:19] Oui.

13 Cela dit, étant donné que le parti ou l'État qui conteste la recevabilité a le droit... a  
14 le... l'obligation de donner les éléments de preuve précis et probants, c'est donc  
15 leurs éléments de preuve concernant leur branche qu'ils ont utilisée qui « doit » être  
16 utilisé. Les autres branches de l'article 17 ne sont pas pertinentes. Pour... D'abord,  
17 pour savoir si vous voulez obtenir ces informations, c'est à vous de décider si vous le  
18 voulez ou pas. Et cela dépend, bien sûr, des circonstances de l'espèce.

19 Et, en l'espèce, M. Qadhafi s'est basé sur l'article 17-1-c. Et la Chambre n'a pas  
20 demandé à la Libye d'autres informations à propos des autres... des autres branches  
21 de l'article 17. D'ailleurs, la Chambre n'a même pas utilisé son pouvoir  
22 discrétionnaire en cette... sur ce point. Et le juge Perrin de Brichambaut, dans son  
23 opinion séparée, a expliqué extrêmement justement pourquoi la Chambre a décidé  
24 de ne pas se lancer dans cet exercice. Au paragraphe 164, il a expliqué que les  
25 circonstances de l'espèce n'avaient pas changé, puisque M. Qadhafi n'était pas  
26 détenu par l'État en tant que tel, en tout cas, pas... il n'était pas entre les mains du  
27 gouvernement reconnu libyen, et donc, la Libye n'avait... n'était pas en mesure de le  
28 poursuivre. Et donc, vu ces circonstances, la décision de la Chambre de ne pas

1 prendre en compte les autres aspects de l'article 17 était, d'après nous, parfaitement  
2 correcte et raisonnable.

3 Maintenant, quant à savoir si les amnisties sont pertinentes en ce qui concerne la  
4 recevabilité d'un... d'une affaire au titre de l'article 17 du Statut et, si oui, au titre de  
5 quelle branche de ce dit article, eh bien, au cours des négociations du Statut de  
6 Rome, les amnisties ont été prises en compte, mais elles n'ont pas été incluses parce  
7 qu'elles étaient très controversées finalement. Et, donc, on a un peu décidé que ce  
8 serait vous, Messieurs, Mesdames les juges des Chambres d'appel qui en déciderez.

9 Vous pourrez, d'ailleurs, vous référer à certains documents que nous avons. C'est  
10 « la » numéro 1 sur notre liste. Donc, tout d'abord, quant à savoir si cette... savoir si  
11 cette amnistie peut avoir une pertinence en matière de recevabilité de l'affaire, eh  
12 bien, il faut peut-être voir ce qui se passe au niveau des affaires nationales, donc, si  
13 un... un État peut demander à l'Accusation de renvoyer les poursuites en vertu de  
14 l'article 18-2, parce que l'amnistie risque de prévenir, voire de mettre un terme à la  
15 poursuite dans le pays ou suspendre l'exécution d'une... d'une peine.

16 Et la Chambre peut aussi considérer si une amnistie est pertinente ou pas lorsqu'elle  
17 détermine de la recevabilité de cette affaire *proprio motu* au titre de l'article 19-1.

18 Mais pour être clairs, nous allons utiliser la définition de l'amnistie donnée par le  
19 commissionnaire aux droits de l'homme sur laquelle M. le juge Perrin de  
20 Brichambaut s'est appuyé dans son opinion séparée... concurrente. Donc, vous la  
21 retrouverez d'ailleurs au paragraphe 16, je crois, de notre écriture. Donc, une  
22 amnistie ou une grâce peut être appliquée dans une... dans une procédure nationale  
23 à tout moment : avant le début de l'enquête, au cours de l'enquête, après... pendant  
24 les poursuites et aussi après la décision finale. C'est pour cela que les amnisties et les  
25 grâces, en ce qui concerne les affaires présentées devant cette... cette Cour, peuvent  
26 relever, en fait, des différentes branches de l'article 17. Je m'explique.

27 Dans le but de l'évaluation par la Cour par la complémentarité, une amnistie ou une  
28 grâce pourrait résulter de trois scénarios différents.

1 Premièrement, il y aurait eu une enquête qui aurait été terminée par l'application  
2 d'une amnistie. Ce pourrait être une affaire de non action et rendre donc cette affaire  
3 admissible devant la Cour.

4 Deuxième situation, il pourrait y avoir des mesures d'enquête qui ont déjà été prises,  
5 même peut-être un début de poursuite, mais les autorités domestiques... du pays  
6 décident finalement de ne pas continuer, étant donné qu'il y a eu amnistie. En cette...  
7 Dans ce cas-là, nous pourrions nous retrouver à l'article 17-1-a, que vous voyez à  
8 l'écran, d'ailleurs, et la décision de ne pas poursuivre, ne pas continuer pourrait  
9 être... correspondre à une décision de ne pas poursuivre au titre de l'article 17-1-b. Et  
10 dans cette... dans ces cas-là, la recevabilité dépendra en fait des tests de non volonté,  
11 non possibilité que l'on trouve au titre des articles 17-2 et 3.

12 Troisième scénario, la personne a déjà fait l'objet d'un procès dans son pays pour la  
13 même conduite, et il y a une décision définitive avec effet *res judicata*. Donc, là,  
14 l'application d'une amnistie ou d'une grâce pourrait arrêter ou mettre un terme à  
15 l'exécution de la sentence. Ce scénario pourrait se... donc être... relever des articles  
16 17-1-c et 20-3. Et la recevabilité de l'espèce dépendrait donc du fait qu'il n'y a pas eu  
17 de volonté. Ça, c'est le test de la volonté au titre de l'article 20-3-a et b qui sont très  
18 proches, d'ailleurs, et qui reflètent les articles 17-2-a et c.

19 Et je vais d'ailleurs répondre rapidement, mais je vais d'abord commencer avec la  
20 question l) et, ensuite, je passerai à la question k).

21 Et, demain, M<sup>me</sup> Whitford, parlera de la validité constitutionnelle de la loi n° 6. Et  
22 j'imagine que les représentants de l'État libyen vont souhaiter faire exactement la  
23 même chose.

24 Alors, à la question l) : vous nous avez demandé si les circonstances de l'espèce,  
25 c'est-à-dire, donc, une loi d'amnistie qui a... qui aurait, d'ailleurs plutôt, été adoptée  
26 après le procès, mais avant le nouveau procès pourrait vous permettre de conclure  
27 de la... à la non recevabilité de l'affaire au titre de l'article 17-1-a ou b.

28 Si l'article 17-1-a ou b devait s'appliquer, l'affaire serait pareillement admissible...

1 recevable. Et nous atteignons cette conclusion en suivant un processus en deux  
2 étapes.

3 Alors, je commence. Tout d'abord, *ad arguendo*, prenons pour hypothèse que la loi  
4 n° 6 s'applique et a été bel et bien appliquée à M. Qadhafi, les procès contre lui  
5 auraient donc été terminés, et on y aurait mis un terme, ce qui signifie qu'on ne peut  
6 pas le rejuger et que son affaire ne peut pas être présentée devant la Cour de  
7 cassation, s'il était arrêté, voire même s'il se rendait. Donc, ceci pourrait être  
8 considéré comme une décision de ne pas poursuivre au titre de l'article 17-1-b.

9 Deuxièmement, maintenant, et je vais rentrer dans plus de détails dans une minute,  
10 au vu de l'espèce, l'application de la loi n° 6 à M. Qadhafi a, en fait, l'effet de le  
11 soustraire à la justice au titre de l'article 17-2-a que vous avez à l'écran — je vous  
12 rappelle. En d'autres mots, on pourrait penser que la Libye ne souhaite pas  
13 poursuivre M. Qadhafi, l'affaire est donc recevable devant la Cour.

14 Mais quant à savoir si une autorité nationale n'est pas prête à..., eh bien, c'est une  
15 détermination que l'on fait au cas par cas. Le Procureur a d'ailleurs publié un  
16 document de pseudo-mesures où nous donnons les facteurs sur lesquels nous nous  
17 basons pour faire ce type de détermination en, bien sûr, nous inspirant des  
18 instruments internationaux, les lignes directrices et de toute la jurisprudence  
19 importante que vous trouverez au numéro 3 de notre liste.

20 Mais avant de rentrer plus en détail, je voudrais vous expliquer comment nous  
21 avons interprété... interprété la notion « dans le but de soustraire », que l'on trouve à  
22 l'article 17-2-a et à l'article 20-3-a. Nous ne comprenons pas cela comme étant un test  
23 apparemment suggestif, qui demanderait que l'on établisse la mauvaise foi de la part  
24 d'une personne ou du... de l'entité qui a accordé l'amnistie. D'ordinaire, de toute  
25 façon, il y a donc un grand nombre d'acteurs qui sont impliqués, et tous n'ont pas le  
26 même but. Ils n'agissent pas tous dans le but de soustraire la personne à la justice.  
27 La Chambre devrait plutôt considérer que le... des facteurs très objectifs pour voir si  
28 l'État est vraiment de mauvaise foi, qui... donc, des facteurs évidents qui ont à voir

1 avec le sérieux, l'efficacité des décisions prises et des... et de la procédure, afin que  
2 vous soyez objectifs. Donc, le facteur critique est de savoir s'il y a toutes sortes de  
3 défauts, si l'État a suivi une approche qui est pleine de défauts et qui démontre bien  
4 que l'État était de mauvaise foi.

5 Mais vous avez, donc, les sources de... nos sources au point n° 4 de notre liste de  
6 documents.

7 Maintenant, revenons à M. Qadhafi. Nous pouvons vous donner au moins quatre  
8 facteurs qui montrent que la soi-disant application de la loi n° 6 avait, en fait, pour  
9 but de le soustraire à la justice.

10 Premièrement, il s'agit d'une loi générale qui n'exclut aucune catégorie d'auteurs et  
11 qui s'applique donc à toute personne qui aurait commis un crime entre le  
12 15 février 2011 et le 7 février... 7 septembre 2015 quand la loi a été adoptée, y  
13 compris les personnes qui sont considérées comme étant les plus responsables — là,  
14 par exemple, M. Qadhafi.

15 Ce qui m'amène à mon deuxième point : la loi n'exclut pas les crimes internationaux  
16 dont l'interdiction est *jus cogens*. Or, M. Qadhafi est accusé à la fois à la... devant la  
17 CPI et en Libye pour une conduite qui est constitutive de meurtre, un crime contre  
18 l'humanité. Donc, comme l'a trouvé cette Chambre d'appel dans une autre affaire, il  
19 y a une obligation *erga omnes* de prévenir, d'enquêter et de sanctionner tous crimes  
20 internationaux. Vous trouverez ça là, à la... au point n° 5.

21 Troisièmement, maintenant : la loi n° 6 ne demande pas que... aucune responsabilité,  
22 responsabilisation, qui est contraire, bien sûr, aux obligations internationales de la  
23 Libye. Comme l'a remarqué la Chambre préliminaire I dans différentes décisions de  
24 recevabilité en l'espèce et aussi dans l'affaire *Al-Senussi*, l'évaluation comme quoi la  
25 Libye est prête à... à s'engager dans un procès doit être... cette évaluation doit se faire  
26 en référence au système légal national et au système des obligations internationales  
27 de la Libye. Vous verrez au numéro 6. La Libye fait partie des Conventions de  
28 Genève, la Convention contre la torture, les protocoles additionnels, la Déclaration

1 universelle des droits de l'homme, *les covenants*, les chartes africaine et arabe, et  
2 toutes sortes de traités portant sur les droits de l'homme. Donc, par exemple, suite à  
3 la Convention de Genève, la Libye est obligée de traduire devant ses tribunaux ou  
4 d'extrader toute personne responsable de violations graves des ces conventions.  
5 Cette obligation est... est aussi connue comme étant *aut dedere aut judicare* et le CICR  
6 l'a considérée comme étant un règlement du droit international coutumier et l'a pris  
7 d'ailleurs dans son... dans sa règle 158 qui est applicable à tous les conflits, qu'ils  
8 soient internationaux ou internationaux (*sic*), du moment que ce sont des conflits  
9 armés. Contrairement à ce que... ce qu'affirme le Conseil suprême des villes  
10 libyennes et des tribus libyennes dans ses écritures, cette obligation n'a pas été  
11 diluée par l'article 6-5 du Protocole additionnel n° II. La rédaction de cette provision,  
12 de cette disposition, les commentaires du CICR, les rapports portant là-dessus, ainsi  
13 que la Cour interaméricaine, la Commission des droits de l'homme, et même le  
14 Conseil de sécurité, ont bien dit que l'article 6-5 ne s'applique pas aux personnes qui  
15 sont accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cette disposition  
16 porte sur la non-criminalisation d'avoir participé à un conflit armé non international.  
17 Et cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui ont respecté le droit  
18 humanitaire international. Ça a été appliqué, par exemple, aux fins de libérer des  
19 prisonniers politiques d'un... d'un ancien régime ou pour faciliter le retour de  
20 réfugiés. L'interprétation donc des... du Conseil des tribus et des villes libyennes est  
21 contraire au but de... du deuxième protocole, qui... dont le but est de protéger les  
22 victimes en supplémentant le premier accord article 3-7.  
23 Ensuite, la Convention contre la torture, article 7, dont fait partie la Libye bien sûr,  
24 est la version... la dernière version de la prévention des... des droits de l'homme...  
25 prévention sur la sanction des crimes contre l'humanité finalisée en août et présentée  
26 devant l'Assemblée générale à l'article 10, demande à ce que toute personne qui...  
27 toute personne présente d'extrader la personne, de présenter l'affaire aux autorités  
28 compétentes au but de poursuites. Donc, il n'y a pas d'alternative... Il y a une

1 troisième alternative (*se reprend l'interprète*) qui est aussi de remettre la personne à  
2 un... à une cour pénale internationale pertinente.

3 Quant aux traités sur les droits de l'homme dont la Libye fait partie, ils reconnaissent  
4 le droit à un remède effectif, ainsi... et demande aussi aux États de respecter et  
5 d'assurer les droits qui sont contenus en... dans ces documents. Les cours régionales,  
6 les tribunaux et les... les organes des Nations Unies, lorsqu'ils interprètent et qu'ils  
7 appliquent ces conventions, se sont toujours basés sur les dispositions qui sont que  
8 les États ont le droit... le devoir surtout d'enquêter et de poursuivre, et de punir  
9 toutes les violations graves des droits de l'homme, mais ont... et ont considéré, la  
10 plupart du temps, que les amnisties, en ce qui concerne ces crimes-là, sont  
11 incompatibles avec les obligations qui leur sont dues au titre de ces textes. Et vous  
12 vous référerez au numéro 8 sur notre liste.

13 Ensuite, nous considérons donc que les demandes substantives et procédurales de la  
14 loi n° 6 n'ont pas été suivies pour M. Qadhafi. Et ma collègue, M<sup>me</sup> Whitford,  
15 d'ailleurs en parler à l'envi.

16 Pour conclure, au vu de ces critères, si la loi n° 6 aurait... avait pu s'appliquer ici,  
17 vous auriez pu en conclure que les autorités libyennes n'avaient pas la volonté de  
18 poursuivre M. Qadhafi au titre de l'article 17-2-a. Et, donc, sur cette base, vous  
19 pourriez en conclure que l'affaire de M. Qadhafi est recevable.

20 Je n'ai pas vraiment expliqué comment l'amnistie pourrait être prise en compte au  
21 titre de l'article 17-2-c. En effet, nous considérons que cette disposition pourrait,  
22 après tout, s'appliquer exactement sur la même base, mais nous considérons que  
23 l'article 17-2-a est plus adapté au vu de l'espèce.

24 Maintenant, je passe à la question l). Vous nous avez demandé si la Chambre d'appel  
25 devait traiter de la loi n° 6 au titre de l'article 17-1-a ou 17-1-b. Eh bien, vous pouvez  
26 le faire absolument au titre de ces deux dispositions. Je viens de vous le dire,  
27 d'ailleurs. Cela dit, ce n'est pas obligatoire pour deux raisons — et je vais en parler.

28 Premièrement, la... les conclusions de la Chambre en ce qui concerne la loi n° 6

1 étaient *obiter*. La loi n° 6 ne s'applique pas à M. Qadhafi, parce que ses crimes... ses  
2 crimes ne sont pas dans... ne sont pas de compétence de cette loi. Si vous voulez,  
3 d'abord, traiter de la loi n° 6 au titre de l'article 17-1-a et b, il faudrait d'abord  
4 conclure que cette loi s'applique à M. Qadhafi. Or, nous l'avons dit : ce n'est pas le  
5 cas.

6 Et, deuxièmement, mais c'est encore plus important, l'évaluation de la Chambre  
7 préliminaire de cette loi n° 6 a été tout à fait correcte. Et, d'ailleurs, vous feriez bien  
8 de la confirmer. En effet, la loi n° 6 ne veut pas empêcher l'exercice de la juridiction...  
9 de la compétence de la Cour. Nous considérons que la décision de la Chambre est  
10 une décision exhaustive. C'est-à-dire que la logique pourrait très bien s'appliquer à  
11 d'autres scénarios où les amnisties pourraient être bien plus pertinentes. Cela  
12 pourrait s'appliquer, par exemple, à un scénario hypothétique où la Libye refuserait  
13 de nous remettre M. Qadhafi sur la base de cette loi n° 6.

14 Si cette hypothèse se réalisait, la Cour pourrait rappeler à la Libye qu'elle est obligée  
15 de coopérer, suite à la Résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui  
16 a renvoyé la situation à la Cour. Il faut aussi remarquer que la Libye ne peut pas  
17 uniquement se baser sur le droit national, y compris le droit... la loi n° 6, pour se  
18 soustraire à ses obligations internationales. Vous le trouverez, d'ailleurs, dans le  
19 numéro 9 de nos sources.

20 Mais la Chambre... Si la Chambre raisonnait sur cette décision dans le cadre de cette  
21 année, eh bien, cela renforcerait encore la conclusion selon laquelle la Libye doit  
22 nous remettre M. Qadhafi.

23 Je passe à la question k).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:14:36] Avant de passer à  
25 la question k), vous venez de nous dire que la loi n° 6 ne s'applique pas... ne peut pas  
26 s'appliquer à M. Qadhafi. Alors, pourquoi est-ce qu'on l'a libéré ? Dites-nous.

27 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:14:53] Aucune idée. Nous ne disposons pas de cette  
28 information.



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:15:00] Poursuivez.  
2 Mais cela dit, ils ont quand même dit qu'il a été libéré en application de la loi n° 6,  
3 n'est-ce pas ; c'est ce que dit la Défense, n'est-ce pas ?  
4 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:15:19] Oui, c'est ce que dit la Défense, mais ce n'est  
5 pas ce que disent les autorités libyennes.  
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:15:25] Alors, il était  
7 quand même condamné à mort. Après, il a été libéré ; mais pourquoi donc ?  
8 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:15:37] Eh bien, comme je vous l'ai dit, M<sup>me</sup> Brady  
9 vous a expliqué comment s'est passé le procès. Et, à un moment où il y a eu procès,  
10 les autorités qui détenaient M. Qadhafi ne voulaient plus coopérer avec la Cour de  
11 Tripoli. Je crois que, en juillet 2014, 2016 ou 2017, je pense qu'on a... on... les autorités  
12 libyennes ont dit qu'ils avaient libéré M. Qadhafi, en application de la loi 6, mais...  
13 Les autorités libyennes ont dit que ce n'était pas le cas, en fait. Et d'ailleurs, vous  
14 verrez que M<sup>me</sup> Whitford va vous expliquer que cette loi n'a pas été adoptée de façon  
15 correcte.  
16 Et, de toute façon, cette loi ne peut pas s'appliquer à M. Qadhafi parce qu'il a été  
17 accusé et condamné pour des crimes extrêmement graves. Et donc la... toutes les  
18 dispositions de la loi n'ont pas été suivies, de toute façon. Donc, d'après ce qu'« a »  
19 dit les représentants des autorités libyennes, les autorités du gouvernement exécutif  
20 de Al-Bayda (*phon.*) ont libéré M. Qadhafi, mais pas suite à cette fameuse loi n° 6.  
21 Je vais maintenant passer à la dernière question, la question k). Donc, vous nous  
22 avez demandé si une amnistie peut être prise en compte au titre des articles 17-1-c et  
23 20-3 du Statut ou s'il valait mieux la prendre en compte au titre des articles 20-3-a et  
24 b. Vous nous avez aussi demandé si tous les développements qui ont lieu en dehors  
25 du procès, par exemple, le droit... la loi d'amnistie doivent être pris en compte en  
26 gardant à l'esprit le régime de complémentarité. Et vous nous demandez ensuite si  
27 l'article 20-3 s'applique aux faits en l'espèce.  
28 Nous considérons que ces développements qui... comme une grâce ou « un »

1 amnistie pourraient être pris en compte au titre de l'article 17-1-c et l'article 20-3 et  
2 pourraient d'ailleurs rendre cette affaire recevable devant la Cour comme étant une  
3 exception au principe *ne bis in idem* que l'on trouve au titre de l'article 20-3-a et b. Et  
4 vous avez d'ailleurs tout cela à l'écran.

5 Mais une grâce qui soustrait... qui permet à une personne condamnée de ne pas  
6 purger sa peine ou qui résulte en une peine illusoire, qui n'a aucune proportion avec  
7 le sérieux des crimes et la culpabilité de la personne peut nous amener à une  
8 situation au titre du 20-3-a ou b, où l'État n'est pas en... n'a pas la volonté de le faire.  
9 Et de toute façon, ces mesures, même si elles sont en dehors du procès, ont un  
10 impact sur le procès, parce qu'« ils » savent le but même du procès, ils réduisent les  
11 conséquences de la peine qui devient... qui n'a plus aucun sens, et ils  
12 enlèvent...empêchent... ils enlèvent toute force à la peine et tout effet dissuasif, les  
13 crimes sont ainsi laissés impunis. Et donc, il y a impunité. Ce qui est complètement  
14 incohérent avec le but de la complémentarité qui est d'éviter que cela n'arrive et  
15 qui... c'est aussi contraire à l'objet et au but du Statut de Rome, et plus  
16 particulièrement les paragraphes 4 à 6 de son préalable dont le but est de mettre un  
17 terme à l'impunité en matière de crimes graves pour la communauté internationale.  
18 Donc, ces dispositions de complémentarité doivent être interprétées de façon à  
19 vraiment rendre ce but et cette... ce but effectif, comme l'a dit M<sup>me</sup> Brady.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:19:26] Bon, vous  
21 commencez à répondre à nos questions. Je... Alors, cela signifie-t-il que tout dépend  
22 des faits de l'espèce et des circonstances de l'espèce lorsque vous dites que la  
23 sanction, par exemple, est disproportionnée par rapport à la gravité du crime ?  
24 Est-ce que cela... est en contradiction avec le Statut de Rome puisque le but est qu'il  
25 n'y ait plus d'impunité.

26 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:20:04] Oui, comme je l'ai dit, ça dépend des  
27 circonstances de l'espèce.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:20:09] Oui, mais alors,

1 dans ce cas-là, il faut faire une recherche et comparer quelles seraient les peines que  
2 l'on risque, au titre du droit international, donc quelle sanction va être rendue ?  
3 Est-ce que ça va être une amende ou une peine purgée, allons savoir ?  
4 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:20:45] À savoir si cela serait réduit ou non ?  
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:20:47] Non, je ne vois  
6 pas où vous voulez en venir.  
7 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:20:58] Comme nous l'avons expliqué au titre de  
8 l'article 17-1-a, en ce qui concerne donc le manque de volonté, nous essayons de nous  
9 baser sur des facteurs bien précis pour déterminer le manque de volonté et la  
10 mauvaise foi.  
11 Et je comprends bien ce qui vous intéresse, les rédacteurs ont voulu prendre en  
12 compte les éventuelles grâces, et je pense que c'est pour cela que cela a été abordé  
13 lors de la rédaction du texte. Et si vous vous référez à notre document, au  
14 numéro 12 de notre liste, vous aurez des réponses. Et d'ailleurs, la commission  
15 internationale du droit a considéré que le fait de ne pas rendre... donner une peine  
16 proportionnée ou le fait de ne pas mettre en application une peine, implique qu'il y a  
17 mauvaise foi de la part de l'administration de la justice. Et d'ailleurs, la rédaction...  
18 lors de la rédaction à Rome, il y avait le texte que vous voyez à l'écran maintenant. Et  
19 il est écrit : « Sans préjudice à l'article 18, toute personne qui a été jugée par une autre  
20 cour peut être... » donc « sans préjudice à l'article 18, toute personne qui a été jugée  
21 par une autre cour pour une conduite qui est proscrite au titre de l'article 5 peut être  
22 rejugée par une cour si la décision n'est pas... la décision sur la suspension de la mise  
23 en œuvre de la peine n'a pas été fondée. ».  
24 Mais bon, il semble que les négociateurs, à Rome, n'ont pas inclus ce texte, mais il est  
25 important qu'on en « discussion » aujourd'hui c'est qu'ils ont pris en compte que les  
26 exceptions que l'on... au Statut permettaient à la Cour de se pencher sur la bonne ou  
27 mauvaise foi lors de l'application de ce type de mesures en matière de peine. Et  
28 d'ailleurs, c'est une détermination que l'on ne peut prendre qu'au cas par cas. Il faut

1 considérer les types de crimes, la contribution au crime, et comme vous nous l'avez  
2 dit lorsque l'on détermine les peines, on dit toujours que chaque affaire est  
3 différente, et la même chose s'applique, bien sûr, lorsque l'on doit évaluer la  
4 proportionnalité d'une peine. Ce qui est d'ailleurs parfaitement cohérent avec la  
5 jurisprudence de... des cours et des tribunaux des droits de l'homme. La cour  
6 inter-américaine, par exemple, a considéré...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:23:40] Une minute. Vous  
8 allez un peu trop vite.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:23:48] Et vous n'avez plus que  
10 cinq minutes.

11 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:23:53] Donc, je... L'interprétation du Statut est  
12 parfaitement cohérente avec la jurisprudence des cours et des tribunaux portant sur  
13 les droits de l'homme.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:24:02] Oui, c'est très joli  
15 tout cela, mais quand est-ce que l'on va... comment est-ce qu'on détermine si la peine  
16 est proportionnée ou non proportionnée à... par rapport au... à la gravité des crimes ?

17 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:24:27] Vous parlez de M. Qadhafi ou de n'importe  
18 qui ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:24:32] Des deux.

20 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:24:36] Bien, dans ce cas-là, nous considérons une...  
21 un critère objectif, par exemple, ici, il s'agit du droit... de la loi n° 6. On voit aussi ici,  
22 tout a été respecté en ce qui concerne les dispositions de cette loi, et puis, on voit  
23 aussi le type de crimes qui lui sont reprochés, et puis on voit ensuite... on en tire  
24 comme conclusion la peine pour voir si elle est proportionnée ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:24:50] Oui, mais alors, la  
26 Défense semble dire qu'il a quand même été détenu quatre ans et demi. Alors, vous  
27 savez comment les choses fonctionnent ici. Il est évident que s'il y avait  
28 condamnation ici, on prendrait en compte ces quatre ans et demi de détention pour...

1 pour déterminer la peine. Mais alors, qu'est-ce que vous faites de ces quatre ans et  
2 demi ? Vous considérez que quatre ans et demi, ce n'est pas proportionné... ce n'est  
3 pas en bonne... proportionnel à la gravité des crimes, n'est-ce pas ?

4 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:25:37] Oui, bien sûr, il a quand même été accusé de  
5 crimes extrêmement graves. Quatre ans et demi, c'est rien. Il a été accusé de meurtre,  
6 persécution, et cetera. Et de plus, d'après le... nous avons bien compris qu'à Tripoli,  
7 en avril 2014, les autorités qui le détenaient ont... sont... n'ont plus coopéré avec  
8 Tripoli. Donc, la Défense nous dit qu'il était détenu, on ne sait pas du tout s'il était  
9 détenu ou pas. Il se peut que ce ne soit que deux ans et demi, en fait. Et deux ans et  
10 demi par rapport aux crimes qui lui sont reprochés, ça ne suffit pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:26:24] Le juge Morrison.

12 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [15:26:27] Et le fait qu'on l'ait condamné à  
13 mort et qu'il était donc dans le couloir de la mort pendant un moment, est-ce que ça  
14 a un effet ?

15 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [15:26:38] Vous voulez dire pour déterminer la peine ?  
16 Au vu des circonstances de l'espèce, il n'était pas détenu par les autorités libyennes,  
17 rappelez-vous. Donc, il ne risque pas la peine de mort. Mais s'il se rend, il pourrait...  
18 il pourrait éventuellement être... devoir être exécuté, mais d'un autre côté, il peut  
19 aussi, dans ce cas-là, s'il se rend, il doit passer en appel. Et les dispositions libyennes  
20 lui donnent le droit de faire appel de sa condamnation à mort.

21 Je comprends bien ce que vous nous dites, Monsieur le juge Morrison, mais si la  
22 procédure est suivie et respectée, le fait de... d'éventuellement risquer la peine de  
23 mort n'a rien à voir, de notre avis, avec la sanction qu'il mérite. Le fait que ce soit une  
24 position difficile ne doit pas rentrer en ligne de compte.

25 Je pense en avoir terminé. Mais je voulais juste conclure sur le fait que notre  
26 approche est parfaitement cohérente et correspond à l'approche de la cour  
27 internationale... inter-américaine des droits de l'homme, qui a bien considéré que la  
28 mise en œuvre des peines faisait partie du droit des victimes à avoir accès à la

1 justice. Et cela a mis l'accent sur le fait que la sanction doit être proportionnée à la...  
2 au sérieux des crimes, ce principe s'applique à la détermination de la peine, mais  
3 s'applique aussi à sa mise en œuvre. Et une peine ne peut pas être rendue... La peine,  
4 si elle n'est pas purgée, ça ne... à notre avis, n'a aucun effet, et nous considérons de  
5 plus qu'une peine de quatre ans et demi ne suffit pas au vu des crimes qui sont  
6 reprochés à M. Qadhafi.

7 Nous considérons donc que la Chambre avait raison lorsqu'elle a pris sa décision et  
8 nous vous demandons de rejeter la contestation de M. Qadhafi et donc, de confirmer  
9 la Chambre... la décision de la Chambre préliminaire.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:29:21] Maître Massidda.

12 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:29:26] Merci, Monsieur le Président.

13 Je suis la dernière à m'exprimer aujourd'hui. J'ai déjà présenté moult écritures devant  
14 la Chambre préliminaire et devant la Chambre d'appel, et je vais voir comment je  
15 peux, en fait, reformuler ou restructurer mes arguments, après avoir entendu  
16 l'Accusation, qui a déjà fait état de certains éléments que je voulais présenter.

17 Donc, comme je vous le disais, j'ai présenté moult écritures devant la Chambre  
18 préliminaire et devant la Chambre d'appel, et je vais donc, aujourd'hui, m'intéresser  
19 essentiellement aux arguments principaux et ce pour répondre aux questions qui ont  
20 été posées par la Chambre. Et je vais suivre l'ordre des questions telles qu'elles ont  
21 été posées par la Chambre.

22 Il se peut que je fasse référence à certains arguments qui se trouvent dans l'écriture  
23 que nous avons déposée devant la Chambre préliminaire, pour la simple raison que  
24 certaines des questions que vous nous avez posées portent sur des arguments que  
25 nous avons déjà soulevés ou présentés à la Chambre préliminaire. Et pour que... Et  
26 pour que tout soit clair, je vais maintenant vous donner la cote du document, pour  
27 qu'il soit consigné au compte rendu d'audience. Il s'agit du document ICC-01/11-  
28 01/11-652 en date du 28 septembre 2018. Et cela, donc, me permettra de faire

1 référence seulement aux paragraphes pertinents lors de mon intervention.

2 Alors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, contrairement à ce que

3 d'autres participants de cette audience ont indiqué, je vous dirais que le point de vue

4 du Bureau qui représente les victimes, et ce, relativement aux exceptions et à toutes

5 les exceptions d'irrecevabilité qui ont été présentées devant cette Cour, n'a pas

6 changé au fil du temps. En ce sens que nous considérons qu'il n'y a pas eu de

7 véritables enquêtes et poursuites... et poursuites — pardon — de M. Qadhafi pour le

8 même comportement, et nous pensons que les victimes ne se sont pas vues octroyer

9 ce droit à la vérité et à la justice.

10 Alors, je vais maintenant m'intéresser aux questions de la Chambre et je vais

11 commencer par la question n° a).

12 En ce qui concerne la question a), nous avançons que la CPI n'a pas été conçue pour

13 mettre un terme à toute l'impunité, à tous les espaces d'impunité — pardon —

14 envisageables. La CPI fait partie d'un système d'organisations régionales et

15 internationales qui œuvrent pour la justice et la paix. Et dans ce contexte, le principe

16 de... de complémentarité signifie que la CPI doit seulement essayer de trouver une

17 solution aux espaces d'impunité lorsque les conditions énoncées par le Statut —

18 conditions de recevabilité — sont respectées.

19 En d'autres termes, la Cour intervient lorsque les enquêtes et poursuites nationales

20 ne sont pas effectives et ne permettent pas de réagir face à cette impunité. Ce qui, à

21 notre avis, est le cas en l'espèce. Et je... nous... nous sommes absolument d'accord

22 avec les arguments présentés par l'Accusation au sujet, donc, des intérêts différents.

23 Et nous pensons également, donc, aux... aux victimes qui souhaitent obtenir justice.

24 Alors les conditions pour la recevabilité d'une affaire ont fait l'objet d'interprétations

25 juridiques devant cette Cour. Lorsqu'il s'agit... Vous avez, par exemple, l'article 17-1-

26 a qui envisage une étape... une... une situation en deux étapes. À savoir vous avez,

27 donc, une enquête ou une poursuite... ou des poursuites qui sont engagées au niveau

28 national — c'est ce qu'on appelle, en général, la première branche —, et il s'agit de

1 savoir si l'État n'est pas disposé ou n'est pas en mesure de... d'effectuer cette enquête  
2 ou ces poursuites. Il faut savoir que, dans le cadre de cette évaluation, il y a des  
3 questions importantes qui ont été développées ou mises au point dans la  
4 jurisprudence de la Cour. Et j'aimerais en mettre en exergue quelques-unes.  
5 Vous avez les paramètres... Vous avez — pardon — les paramètres d'une affaire qui  
6 sont définis par le suspect qui fait l'objet d'enquêtes et le comportement qui a donné  
7 lieu à la responsabilité pénale en application du Statut. Donc, la même affaire  
8 signifie la même personne et, fondamentalement, le même comportement.  
9 Deuxièmement, l'expression « l'affaire fait l'objet d'une enquête » doit être comprise  
10 comme la prise de mesures d'enquêtes concrètes et progressives, et ce afin de  
11 déterminer la responsabilité de ladite personne.  
12 Troisièmement, s'il n'y a pas d'enquête ou s'il n'y a pas de poursuite au niveau  
13 national, il y a ce qu'on appelle une situation d'inaction.  
14 Quatrièmement, la CPI n'est pas un tribunal des droits de l'homme. Toutefois,  
15 lorsque les procédures nationales entraînent des violations graves des droits du  
16 suspect, à telle enseigne que cela ne représente plus une forme véritable de justice,  
17 ces procédures sont considérées incompatibles avec l'intention de traduire la  
18 personne en justice, tel que cela a été énoncé par la Chambre préliminaire n° 1 par  
19 son jugement dans l'affaire *Qadhafi* du 7 décembre 2012 — il s'agit du paragraphe 14,  
20 document ICC-01/11-01/11-239.  
21 En conclusion, et je suis... je m'intéresse toujours à la question a), nous avançons que  
22 ces... lorsque ces conditions sont respectées, le principe de complémentarité permet  
23 justement à la Cour de mettre un terme à l'impunité.  
24 Question b).  
25 Pour résumer, Mesdames et Messieurs les juges, pour vous expliquer notre point de  
26 vue pour ce qui est des interprétations des dispositions pertinentes, je vous dirais  
27 que, premièrement, contrairement à ce qu'a avancé à moult reprises la Défense ce  
28 matin, M. Qadhafi ne peut pas invoquer le principe de *non bis in idem* en application



1 de l'article 20-3 du Statut de Rome, et ce, pour au moins quatre raisons.

2 Premièrement, la procédure libyenne ne visait pas le même comportement que le  
3 comportement pour lequel la Cour souhaite traduire en justice M. Qadhafi, et ce, à  
4 cause de trois lacunes. Premièrement, les crimes de torture ne sont pas inclus, les  
5 événements qui font l'objet d'enquêtes de la part des Libyens dépassent les  
6 paramètres temporels des charges de la CPI, et ils ne concernent pas ou ne visent pas  
7 la responsabilité principale lorsqu'il y a coauteurs indirects de crimes.

8 Deuxièmement, la... le procès libyen a été organisé au mépris flagrant des droits qui  
9 sont reconnus universellement, droits à l'équité du procès, ce qui fait que la  
10 procédure nationale est incompatible avec une intention de traduire M. Qadhafi en  
11 justice.

12 À cet égard, je dois dire que nous avons eu plusieurs indices de lacunes, notamment  
13 le fait que M. Qadhafi a été détenu dans un endroit secret, il a passé 90 jours...  
14 90 jours sans avoir jamais été présenté à un juge, il a été détenu... il s'agissait d'une  
15 détention solitaire, n'a pas eu le... le droit à des promenades, n'a pas vu le soleil du  
16 jour, on lui a refusé un traitement dentaire, il n'a jamais vu un avocat, n'a vu  
17 personne, a fait l'objet d'interrogatoires répétés de la part des procureurs libyens.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:38:56] Mais il semblerait,  
19 d'après ce qu'on... ce qu'a avancé le conseil de la Défense, qu'il ne s'en plaint pas.

20 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:39:03] Je présente ces exemples pour illustrer  
21 mon propos et pour vous expliquer comment nous sommes parvenus à interpréter  
22 les dispositions pertinentes du Statut — et je pense notamment à l'article 17 — pour  
23 vous dire que ces dispositions sont tout à fait compatibles avec le but et l'objectif du  
24 Statut en ce sens que nous avons interprété le Statut de Rome qui indique que  
25 lorsque... qu'il n'y a pas eu suffisamment ou il y a eu manquement au niveau des  
26 procédures au niveau national, ce qui justifie tout à fait l'intervention de la Cour.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:39:46] Oui, mais je ne  
28 sais pas si nous sommes tout à fait d'accord, lorsqu'il s'agit de parler de l'objectif et

1 du but du Statut de Rome, parce que vous avez, d'un côté des personnes qui  
2 auraient commis certains crimes, certains délits... délits et qui ne peuvent pas rester  
3 dans l'impunité, qui ne... qui doivent être punies, mais est-ce que nous avons une  
4 plainte ou un grief s'il s'agit, en fait, de punir une personne... de trop punir une  
5 personne, et ce, afin de mettre un terme coûte que coûte à l'impunité ? Est-ce que  
6 vous pensez que nous avons un problème ?

7 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:40:33] Non, je ne le pense pas, Monsieur le  
8 Président.

9 Ce qui est important, c'est que nous voulions, tout simplement, démontrer que la  
10 procédure nationale n'a pas respecté l'article 17. Et lorsque je parle de l'article 17, je  
11 parle de l'article 17 de façon générale pour le moment, je ne suis pas en train de  
12 préciser un alinéa ou une formule de cet article. Je me contente tout simplement de  
13 démontrer comment les critères qui ont été utilisés devant les juridictions nationales  
14 ne correspondent pas et ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 17.  
15 Et c'est la raison pour laquelle le principe de complémentarité justifie l'intervention  
16 de la Cour en l'espèce.

17 Mais je pense que je vous ai donc présenté mes arguments. Et, de ce fait, je peux  
18 passer directement à la question c), la question c), en fait, qui porte sur l'impact des  
19 instruments des droits de l'homme sur l'interprétation de l'article 17-1-c du Statut. Et  
20 je pense qu'à cet égard, il est extrêmement important de souligner quelque chose, de  
21 souligner qu'il y a un terme très précis dans l'article 20-3 du Statut, et ce terme est ou  
22 ces termes plutôt sont « a été jugé ».

23 Nous ne sommes pas d'accord avec l'argument présenté ou les observations  
24 présentées par la Défense à ce sujet, qui indiquent qu'il s'agit tout simplement... si  
25 nous avons un jugement sur le fond, cela suffit pour respecter l'interprétation de la  
26 formule « a été jugé ». Et nous ne sommes pas d'accord parce que la Chambre  
27 d'appel s'est déjà penchée sur cette question.

28 Dans un... Dans un arrêt de l'année 2006, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel

1 avait indiqué que le principe de la *res judicata* entraîne ou vise le caractère définitif  
2 de décisions judiciaires, et cela se passe à moins que — et je cite — « la compétence  
3 est conférée précisément à la Cour pour que, au vu des circonstances, elle puisse se  
4 pencher à nouveau sur la question ». Et il s'agit du jugement du 13 octobre 2006,  
5 ICC-01/04-01/06-568 OA3, au paragraphe 19.

6 À notre avis, il n'y a aucune raison que la Chambre d'appel s'écarte de cette  
7 interprétation parce que cette interprétation est tout à fait conforme à l'historique de  
8 la rédaction du Statut de Rome — et je fais référence au paragraphe 64 de nos  
9 écritures présentées devant la Chambre préliminaire —, mais il faut savoir que cette  
10 interprétation est tout à fait conforme à l'interprétation de la Cour européenne des  
11 droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, des tribunaux  
12 ad hoc ainsi que de la Cour européenne de justice.

13 Dans l'affaire *Fäkkä c. la Finlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a  
14 indiqué — et je cite : « Une décision est définitive si, conformément à l'expression  
15 traditionnelle, elle a "acquise" la force de *res judicata*. » Et cela est exact, est vrai,  
16 lorsque c'est irrévocable, à savoir lorsqu'il n'y a pas d'autres recours ordinaires qui  
17 sont disponibles ou lorsque les parties ont épuisé ces recours ont... et/ou ont autorisé  
18 la fin de l'échéance sans pour autant présenter leurs arguments. Et il s'agit donc du  
19 jugement du 20 mai 2014, numéro de l'affaire 758/11, paragraphes 43 et 44. Ce sont  
20 des principes qui ont également... interprétés de cette façon par le TPIY et le TPIR —  
21 et je fais référence à nos... nos écritures, paragraphe 63. Pour la CIJ, il s'agit du  
22 paragraphe 65 ; pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il s'agit du  
23 paragraphe 66 ; pour la Cour européenne de justice, il s'agit du paragraphe 67. Et en  
24 conséquence, il n'y a absolument rien de spécifique dans le cadre complémentaire de  
25 la CPI qui rend cette jurisprudence non applicable par la Chambre d'appel.

26 Et contrairement aux arguments présentés par la Défense ce matin, cette  
27 jurisprudence est tout à fait applicable lorsqu'elle énonce des principes de droit qui  
28 sont compatibles avec le texte de la Cour, et ce en... et ce conformément à l'article

1 21 du Statut de Rome. Et pour ne pas être trop longue, je vais faire référence aux  
2 paragraphes 62 à 67 de nos écritures déposées devant la Chambre préliminaire pour  
3 que la Chambre puisse avoir toute l'analyse de la pratique des droits de l'homme...  
4 des tribunaux de droit de l'homme et des tribunaux ad hoc.

5 J'en arrive maintenant à la question d) qui était comme suit : est-ce que nous sommes  
6 tous d'accord pour indiquer que le procès de M. Qadhafi en Libye a eu lieu *in*  
7 *absentia* ? Et je suis assez d'accord avec les arguments présentés par l'Accusation et,  
8 pour ne rien vous cacher, je souhaitais, en fait, présenter les mêmes arguments pour  
9 ce qui est de l'article 20, tel que cela a été présenté par l'Accusation. Ce que je  
10 souhaiterais ajouter, c'est que, pour nous, la réponse ne peut être qu'affirmative. La  
11 Défense fait valoir que les seuls audiences auxquelles M. Qadhafi n'a pas participé  
12 ou n'a pas assisté étaient celles qui ne le concernaient pas directement. Il faut savoir  
13 qu'il y a des indices qui indiquent le contraire dans le dossier de la Cour. Si nous  
14 prenons, par exemple, le projet de jugement, qui a également été présenté sur vos  
15 écrans par l'Accusation, le jugement libyen révèle que M. Qadhafi n'a pas assisté aux  
16 audiences de son procès en Libye — et je ne vais pas réitérer ce que l'Accusation  
17 vous a déjà dit.

18 La Cour africaine des droits de l'homme et des droits des peuples s'est également  
19 intéressée à cette question et a tiré la conclusion suivante — je cite : « Le détenu a été  
20 arrêté il y a plus de deux ans et a été condamné à mort *in absentia*. » Fin de citation. Il  
21 s'agit de l'Application 0022/013 (*sic*) du 3 juin 2016, paragraphe 96 du jugement.

22 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, pour ce qui est de savoir si M. Qadhafi a  
23 été jugé *in absentia*, nous avons reçu les écritures du 8 novembre, écritures de la  
24 Libye — écritures déposées vendredi dernier —, et ces écritures confirment — et je  
25 cite : « que M. Qadhafi est... »

26 Est-ce que cela est confidentiel ? Il me semble que les écritures présentées par l'État  
27 de Libye sont encore confidentielles... Mais l'État de la Libye a confirmé que la... la  
28 juridiction nationale libyenne souhaite continuer... souhaite... avoir... arrêter

1 M. Qadhafi, et je me contenterai de faire référence, sans citer, à l'annexe 13 de  
2 l'écriture 0111/683, écriture confidentielle paragraphes 4, 6 et 27.

3 Pour ce qui est de la question e), Monsieur le Président, une fois de plus, je me  
4 proposais de présenter exactement les mêmes arguments présentés par l'Accusation.  
5 Et je me contenterai de vous dire que je reprends à mon compte ce qu'ils ont dit.  
6 Et je souhaiterais vous dire que l'utilisation, donc, de l'article 358 où... donc,  
7 l'article 358 qui indique que : « La procédure devrait être automatiquement annulée  
8 et que, aux yeux du droit libyen, il n'est pas possible d'avoir un nouveau procès si la  
9 personne se présente à nouveau, et en conséquence, en Libye, un procès *de novo* est  
10 automatique. » Et nous avons cru comprendre que cela a été confirmé par la Libye...  
11 par l'État de Libye, dans son écriture du 8 octobre. Il s'agit, une fois de plus, de  
12 l'annexe 13, paragraphe 26, et il me semble que ce matin, la Défense a accepté que  
13 ce... ce fait, à savoir le fait qu'un procès est nécessaire.

14 Pour ce qui est de la question f), Monsieur le Président, une enquête menée  
15 relativement aux normes internationales en matière d'équité de procès. Cela a été  
16 effectué par M. Ellis en novembre 2015. Et cette enquête a conclu que des procès *in*  
17 *absentia* peuvent être autorisés en Libye dans des circonstances exceptionnelles — et  
18 je cite : « Par exemple, lorsque l'accusé, en dépit du fait qu'il a été informé des  
19 charges, de la date et du lieu de l'audience, choisit toutefois de ne pas assister au  
20 procès. »

21 Et je vous renvoie à ce que vous a montré l'Accusation sur vos écrans, vous avez  
22 donc les juges qui ont expliqué pourquoi ils avaient choisi d'appliquer ou d'utiliser  
23 l'article 20-11 du Code de procédure pénale. Donc... Et je continue ma citation :  
24 « Dans des situations où l'accusé n'assiste pas ou ne vient pas, du fait de  
25 circonstances indépendantes de sa volonté, cette exception ne sera pas appliquée. »  
26 Fin de la citation. Donc, il s'agit du document ICC-01/11-01/11-01640 (*sic*) à la  
27 page 30.

28 À notre avis, la loi libyenne ne dispose pas ou n'a pas de disposition indiquant que

1 lorsque... que la personne échappe à la justice et que cela est une condition préalable  
2 pour un procès *in absentia*. Notamment les articles 211, 215 et 348 du Code libyen de  
3 procédure pénale font seulement référence au fait que l'accusé ne se présente pas. Il  
4 n'y a donc aucune distinction qui est faite ou qui est donnée pour expliquer la raison  
5 de la non-comparution, à savoir détention, par opposition à un accusé qui se dérobe  
6 à la justice.

7 Et cela a été confirmé par la disposition du droit libyen, où il est question de  
8 différents scénarios, de procès *in absentia*, qui sont autorisés lorsque l'accusé se  
9 soustrait à la justice.

10 Par exemple, l'article 350, qui vise le fait qu'un accusé réside à l'étranger. Si l'accusé  
11 réside à l'étranger, l'ordonnance de transfèrement et la citation à comparaître lui  
12 seront envoyées à son lieu de résidence, s'il est connu, un mois avant l'audience, à  
13 l'exclusion... exclusion faite de la période de déplacement. Et si l'accusé ne se  
14 présente pas après avoir été cité à comparaître, la décision peut être émise *in absentia*.  
15 Donc, pour ce qui est de la question g), je dois vous avouer que nous nous trouvons  
16 face à un dilemme...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:54:20] Alors, avant que  
18 vous n'abordiez cette question, j'aimerais moi-même vous poser une question, après  
19 avoir entendu vos arguments.

20 Si nous avons le Code de procédure pénale du... de la Libye, qui énonce ce qui se  
21 passe au cas où un procès a été mené à bien *in absentia* et qu'il doit y avoir un procès  
22 *de novo*, vous nous dites, donc, que nous avons cette loi, la loi n° 6 de l'année 2015, et  
23 d'après ce que je crois comprendre, il ne s'agit pas véritablement d'une déclaration  
24 exécutive, il... Alors, à supposer, donc, que cette loi n° 6 peut être appliquée en  
25 l'espèce, comment est-ce que vous conciliez, donc, cette loi et le droit... le droit  
26 libyen, parce que c'est un dilemme ?

27 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:55:26] Oui, mais pour nous, la loi n° 6 n'est pas  
28 applicable. Elle n'est pas valable. C'est l'un de nos arguments et, en ce sens, nous

1 sommes d'accord avec le Bureau du Procureur. Nous pensons que la loi n° 6 ne peut  
2 pas être utilisée et, lorsque j'aborderai la fin des questions... les questions g), k), l),  
3 j'aborderai cette question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:55:51] Ce n'est pas que je  
5 ne suis pas d'accord avec vous, mais la question qu'on vient de se poser est :  
6 comment se fait-il qu'il a été libéré ? Il s'agissait d'une personne qui avait été  
7 condamnée à mort, puis ensuite qui a été libéré. Il faut prendre cela en considération,  
8 parce que la Défense nous dit qu'il a été libéré à cause ou grâce à la loi n° 6. Et vous  
9 nous dites que cela... que cela ne correspond pas à la situation.

10 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:56:21] Moi, je voulais, en fait, rebondir sur ce  
11 qu'avait dit l'Accusation lorsqu'elle a répondu à vos questions parce que je voulais  
12 faire référence au paragraphe 17 de la Chambre préliminaire que... dont je ne peux  
13 pas vous donner lecture parce qu'il est confidentiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:56:38] Alors, ne le  
15 mentionnez pas.

16 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:56:41] Mais si vous prenez le  
17 paragraphe 17 des écritures du 8 novembre déposées par la Libye, l'État de la Libye  
18 affirme quelque chose au sujet de la décision de mise en liberté de M. Qadhafi.

19 Si vous le souhaitez, nous pouvons passer à huis clos et je pourrais vous en donner  
20 lecture. Je pense, quant à moi, que cela pourrait être lu en public, mais je ne veux  
21 surtout pas modifier le niveau de classification du document.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [15:57:09] Je pense que nous  
23 pouvons poursuivre. Ce ne sera pas la peine de nous en donner lecture.

24 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:57:18] Alors, je pense que je peux maintenant  
25 aborder la question g).

26 Et j'étais en train de vous dire que cela nous posait un certain dilemme parce que  
27 c'est une question... Il nous est difficile, en fait, de dire quand est-ce qu'une  
28 condamnation devient définitive conformément au droit libyen.

1 Mais le fait est que notre point de vue n'a pas changé. Nous pensons que dans... en  
2 l'espèce, la procédure n'a pas de caractère définitif en Libye et, quoi qu'il en soit, les  
3 crimes pour lesquels M. Qadhafi serait traduit en justice sont imprescriptibles et  
4 maintenant que nous avons lu les observations déposées par l'État de la Libye, il  
5 nous semble que la Libye a confirmé, par ses écritures du 8 novembre, cette façon de  
6 comprendre les choses. Parce qu'ils ont confirmé que la prescription ne pouvait pas  
7 être appliquée à des affaires pénales nationales — paragraphe 21 de l'annexe 13.

8 Et l'État de la Libye a également confirmé qu'un procès *de novo* devant une... un  
9 tribunal national sera nécessaire si M. Qadhafi venait à comparaître et que cette  
10 procédure sera donc un nouveau procès — il s'agit des paragraphes 21 et 26 de  
11 l'annexe 13.

12 J'en viens maintenant à la question h).

13 Alors, pour la question h), Mesdames, Messieurs les juges, je vais vous faire grâce  
14 des arguments qui ont déjà été présentés par l'Accusation. Et peut-être qu'une chose  
15 sera intéressante pour la Chambre, peut-être que vous serez intéressés de savoir, au  
16 sujet de cette question, ce qu'a dit le représentant libyen pendant l'audience du  
17 9 octobre 2012.

18 Donc, il s'agissait de la première exception d'irrecevabilité et il s'agissait de  
19 l'interprétation du droit pertinent. Et je fais référence au compte rendu d'audience  
20 suivant : ICC-01/11-01/11 T-2 Red, version anglaise, page 28, lignes 1 à 3, audience  
21 du 9 octobre 2012. Alors, Voici ce que disait déjà, à l'époque, le représentant de la  
22 Libye :

23 Premièrement, lorsqu'il s'agit de condamnation à mort, en application de  
24 l'article 429 du Code de procédure pénale, l'exécution ne peut pas être effectuée  
25 avant que l'affaire n'ait été analysée par la Cour de cassation.

26 Deuxièmement, le dossier doit être envoyé à la Cour de cassation et le Procureur est  
27 obligé de déposer son opinion par rapport à cette affaire.

28 La personne condamnée, le conseil de la Défense, ainsi que le Procureur peuvent



1 faire appel du verdict, avant que la peine ne soit exécutée. Même la Cour peut  
2 déclencher la révision en cassation.

3 Troisièmement, lorsqu'il s'agit d'appel et qu'il y a eu une condamnation et une peine  
4 de mort, la Cour de cassation ne... n'analyse pas seulement les erreurs de droit, mais  
5 analyse toutes les questions factuelles, juridiques et de procédure qui ont abouti au  
6 verdict et à la peine.

7 Lorsqu'une erreur — et c'est la quatrième... le quatrième argument — lorsqu'une  
8 erreur est détectée, la Cour de cassation a le pouvoir d'annuler le verdict, de  
9 modifier la peine ou de renvoyer l'affaire pour un procès *de novo*, et ce effectué par  
10 des juges différents.

11 La peine ne peut pas être exécutée tant que toutes les voies potentielles d'appel n'ont  
12 pas été épuisées. » Cela, Monsieur le Président, est une façon de confirmer que, dès  
13 l'année 2012, les représentants de la Libye avaient indiqué, de façon très, très claire  
14 quelle était la procédure qui était obligatoire aux yeux du droit libyen dans le cas de  
15 condamnation à mort. Et nous nous associons à l'Accusation lorsqu'elle a dit que  
16 cette révision ou cette analyse n'a pas eu lieu à l'époque et en l'espèce.

17 J'en arrive maintenant à la question i), que je considère comme étant la plus  
18 intéressante, si vous le permettez.

19 Malheureusement, je ne pourrai trop m'étendre sur la question parce que M<sup>me</sup> le  
20 Procureur a déjà fait cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:02:15] Il ne nous reste  
22 pas beaucoup de temps. Nous allons devoir lever l'audience bientôt. Donc, nous  
23 pouvons simplement nous associer à des observations qui ont déjà été faites.

24 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [16:02:27] Tout à fait, Monsieur le Président. Il me  
25 reste encore une dizaine de minutes, je crois. J'en aurai terminé d'ici là.

26 Donc question i), maintenant.

27 La portée de la révision de l'examen par la Chambre d'appel. Notre position est la  
28 suivante : cette portée de la Chambre d'appel ne devrait pas être limitée aux termes

1 de la disposition en vertu de laquelle l'exception d'irrecevabilité a été présentée.  
2 Autrement dit, la Chambre jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'examen  
3 et peut se pencher sur l'article... au titre de l'article... de l'appel au titre de l'article 17-  
4 1 sur la base d'une requête qui... ce qui a été admis ce matin par la Défense juste  
5 avant la pause.

6 Nous sommes d'accord, également, avec l'Accusation pour dire qu'il y a une  
7 question qui en découle. Est-ce que la Chambre dispose de suffisamment  
8 d'informations pour, somme toute, réviser une contestation soulevée au titre de  
9 l'article 17... une autre branche de l'article 17 ?

10 De notre avis, la Chambre peut, effectivement, disposer de suffisamment  
11 d'informations pour, en dernière analyse, procéder à une révision de l'exception  
12 d'irrecevabilité au titre d'autres branches de l'article 17.

13 Enfin, je vais aborder les questions j), k), et i) et l) ensemble. Elles portent sur la  
14 question de l'amnistie.

15 Notre premier argument, comme cela a déjà été soulevé à plusieurs reprises est que,  
16 de notre avis, d'après le droit international, le droit international ne reconnaît pas  
17 comme valide l'amnistie pour des crimes graves. Nous l'avons dit à plusieurs  
18 reprises, mais l'amnistie prive les victimes du droit de demander justice devant un  
19 tribunal, ce qui est un droit fondamental pour les... pour les victimes.

20 Le Conseil suprême des villes et des tribus de la Libye a déposé un *amicus curiae*  
21 indiquant que l'amnistie, s'agissant de crimes graves, risque d'avoir un impact  
22 négatif sur l'effet dissuasif « et » la violence à l'égard des victimes. Nous sommes  
23 d'accord avec cette position dire... le Conseil a, en fait, proposé qu'un mécanisme  
24 suffisant, pour compenser ces formes de réconciliation peut s'appliquer en l'espèce.

25 Il s'agit du paragraphe 22 de... du mémoire du Conseil. Le Conseil estime qu'une  
26 peine criminelle peut être évitée moyennant une amende versée aux victimes et à  
27 leurs proches suite à un accord.

28 Adopter la loi d'amnistie... le Conseil invite également la Chambre à prendre en

1 considération la loi d'amnistie générale adoptée par le Parlement libyen et à adopter  
2 des modes de justice réparatrice comme forme alternative de justice.  
3 En fait, il ne s'agit pas simplement de... de fournir des réparations pour les victimes ;  
4 c'est... la manière donc les choses ont été présentées par le Conseil suprême des villes  
5 et des tribus libyennes risque d'aller à l'encontre même de la mission et du mandat  
6 de la CPI. La CPI, après tout, a pour but de mettre un terme à l'impunité et ainsi  
7 contribuer à la prévention de la commission des crimes les plus graves.  
8 S'agissant de la loi d'amnistie n° 6, rappelez-vous, Monsieur le Président, que nous  
9 avons exprimé, à plusieurs reprises, notre doute quant à la légitimité d'un  
10 gouvernement qui adopterait une telle loi d'amnistie.  
11 Cette préoccupation semble avoir été reprise par l'État libyen lui-même, comme en  
12 témoigne le mémoire déposé le 8 novembre, annexe 13, paragraphe 28. Cela étant,  
13 nous estimons que c'est une question qui ne mérite pas d'être réglée par la Chambre  
14 d'appel pour des raisons manifestement différentes de celles qui sont évoquées par  
15 la Défense, qui l'ont été ce matin.  
16 Comme la Chambre préliminaire l'a dit à juste titre, l'amnistie ne peut pas  
17 s'appliquer de façon acceptable à M. Qadhafi parce que l'amnistie pour les crimes les  
18 plus graves n'est pas compatible avec le droit international.  
19 En conséquence, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, cette  
20 Chambre ne devrait pas, comme l'a dit la Défense ce matin, la Chambre ne devrait  
21 pas se pencher sur les spécificités de cette loi d'amnistie pour en évaluer la validité.  
22 Enfin, Monsieur le Président, l'argument de la Défense selon lequel l'article 21 du  
23 Statut ne donne pas aux juges de cette Chambre le droit ou le pouvoir d'appliquer  
24 des normes internationalement reconnues des droits de l'homme pour interpréter les  
25 dispositions du Statut, eh bien, à notre avis, c'est une position erronée.  
26 En effet, l'interprétation de... du régime de recevabilité de la CPI et de la loi sur  
27 l'amnistie serait incompatible avec les droits de l'homme reconnus  
28 internationalement. Et à ce titre, cela risquerait de violer l'article 21-3 du Statut de

- 1 Rome.
- 2 J'en ai terminé, Monsieur le Président. Nous avons voulu exprimer les vues des
- 3 victimes dans cette affaire.
- 4 J'en ai terminé.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [16:08:18] Très bien, merci.
- 6 Nous allons lever l'audience aujourd'hui et nous allons reprendre la suite de cette
- 7 audience demain, 9 h 30 — 9 h 30, demain matin.
- 8 Merci.
- 9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:08:31] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 16 h 08*)